



DG Éducation et culture

Programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie



**LA VOIX DE L'ENFANT**

*Notre combat, c'est leur avenir*

**La formation des professionnels travaillant avec les enfants des rues et dans la rue**  
**PROGRAMME LEONARDO DA VINCI 2009 - 2011**



**Save the Children**  
Italia ONLUS



**LA VOIX DE L'ENFANT**  
*Notre combat, c'est leur avenir*



## PROGRAMME LEONARDO DA VINCI 2009 / 2011

### La formation des professionnels travaillant avec les enfants des rues et dans la rue



## PREFACE

Depuis quelques années, de nombreux pays européens sont confrontés à un phénomène nouveau, les enfants des rues et dans la rue. La situation de ces mineurs est devenue une réelle préoccupation pour les acteurs de terrain en charge de la protection de l'enfance. Confrontée à cette réalité, la Voix De l'Enfant a postulé pour participer au Programme Européen Léonardo Da Vinci en soumettant à l'Agence Europe Education Formation France, un projet, sur deux ans, relatif à « LA FORMATION DES PROFESSIONNELS TRAVAILLANT AVEC LES ENFANTS DES RUES ET DANS LA RUE ». Pour mener à bien ses travaux, la Voix De l'Enfant a sollicité trois partenaires européens, espagnol, italien et roumain ainsi que deux partenaires français dits « silencieux », les associations Arc 75 et Hors la Rue.

Les travaux menés tout au long des deux années et les échanges qui ont eu lieu au cours des transnationales et autres mobilités ont permis d'une part d'établir un état des lieux sur les différents programmes de formation initiale et continue dispensés dans chacun des pays partenaires et d'autre part d'échanger sur les différentes pratiques et expériences. Les visites sur le terrain ont favorisé le partage de méthodologie et enrichi les connaissances des professionnels participant au programme.

La Voix De l'Enfant tient à souligner, une fois encore, l'importance de ces programmes européens qui, au-delà des échanges de bonnes pratiques et de la mise en évidence de dysfonctionnements, apportent aux participants une ouverture sur d'autres modes de formation et d'intervention.

Ces deux années de travail permettent d'affirmer l'impérative nécessité que soit inscrit dans les programmes de formation initiale et continue, pour les professionnels de la protection de l'enfance, un module pluridisciplinaire, spécifique à la prise en charge et à l'accompagnement des enfants des rues et dans la rue.

La Voix De l'Enfant est convaincue que les mesures prises en faveur de ces enfants ne pourront être efficaces qu'à la condition que celles et ceux qui les accompagnent soient formés et ainsi en capacité de répondre à leurs besoins.

La Voix De l'Enfant rappelle la Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, lors de sa 46ème séance, le 24 mars 2011, relative aux « Droits de l'enfant : approche holistique de la protection et de la promotion des droits de l'enfant travaillant et/ou vivant dans la rue » et en particulier, l'article 3 « ... Appelle les Etats à accorder une attention particulière à la prévention du phénomène des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue en s'attaquant à ses diverses causes dans le cadre de stratégies économiques, sociales, éducatives et d'autonomisation... ».

Martine BROUSSE  
Directrice de la Voix De l'Enfant

# SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE		7
Chapitre 1.	Historique du Programme	8
Chapitre 2.	Objectifs, méthodologie, évaluation	9
Chapitre 3.	Mobilités et calendrier	11
Chapitre 4.	Présentation des partenaires européens	13
DEUXIEME PARTIE		27
	Etat des lieux de la prise en charge des enfants des rues et/ou dans la rue dans chacun des pays partenaires	
Chapitre 1.	En Espagne	28
Chapitre 2.	En France	36
Chapitre 3.	En Italie	44
Chapitre 4.	En Roumanie	52

TROISIEME PARTIE	61
Etat des lieux des formations des professionnels travaillant avec les enfants des rues et/ou dans la rue dans chacun des pays partenaires	
Chapitre 1. En Espagne	62
Chapitre 2. En France	67
Chapitre 3. En Italie	76
Chapitre 4. En Roumanie	80
RECOMMANDATIONS FINALES	89
Elaboration d'un programme de formation	91

# **PREMIERE PARTIE**

# Chapitre 1 : Historique du Projet

## Historique du Programme Leonardo à la Voix De l'Enfant

Le programme Leonardo da Vinci est un des programmes « éducation et formation tout au long de la vie » de la Commission Européenne (département Éducation, Culture, Multilinguisme et Jeunesse).

Ce programme facilite les échanges de bonnes pratiques sur les formations initiales et continues. Il constitue un levier permettant la mise en place de nouveaux outils et de méthodes de formation qui pourraient être étendus au niveau européen.

Le programme Leonardo 2009-2011, coordonné par la Voix De l'Enfant et mené avec trois associations partenaires (Espagne, Italie et Roumanie) a pour thème : **la Formation des professionnels travaillant avec les enfants des rues et dans la rue**<sup>1</sup>. Il s'inscrit dans la continuité de quatre Programmes Leonardo précédemment mis en oeuvre :

- **Leonardo 2000/2003** : « Programme d'échanges pour une formation adaptée à la protection des mineurs en danger ».

Pays des associations impliquées dans ce Programme : France, Italie et Roumanie.

- **Leonardo 2003/2004** : « Echange des pratiques pour l'élaboration de méthodologies et de critères communs de formation relatifs à la prise en charge de mineurs non accompagnés ».

Pays des associations impliquées dans ce Programme : Allemagne, France, Roumanie.

- **Leonardo 2005-2007** : « Approche et pratique des prises en charge des mineurs dans la rue et des programmes de formation des éducateurs de rue ».

Pays des associations impliquées dans ce Programme : France, Italie et Pologne.

- **Leonardo 2007-2009** : « Approche et pratique des prises en charge des mineurs dans la rue et des programmes de formation des éducateurs de rue ».

Pays des associations impliquées dans ce Programme : France, Italie et Pologne.

---

<sup>1</sup> Selon la définition donnée dans le projet, les enfants des rues ou dans la rue sont des enfants, des adolescents isolés ou non, étrangers ou non, parfois victimes de trafic, qui se trouvent dans des situations défavorisées, des mineurs qui sont dans les circuits de la délinquance, de la drogue, de la prostitution, des enfants et adolescents qui entretiennent des relations difficiles notamment avec leurs familles et/ou les institutions.

## Chapitre 2 : Objectifs, méthodologie, évaluation

Les objectifs du Programme Léonardo sont :

- Mettre en place une coopération entre les différents professionnels et organismes partenaires.
- Partager et harmoniser les bonnes pratiques en matière de prise en charge et de formation professionnelle au sein des quatre pays partenaires en vue d'améliorer les réponses apportées aux problèmes des enfants des rues et dans la rue en Europe.
- Développer des outils communs de formation pour les professionnels des différents pays, confrontés à des réalités souvent similaires

La méthodologie adoptée est de :

- Mettre en place, dans chaque pays, un Comité de Pilotage National, formé de professionnels intervenant auprès des enfants des rues et/ou dans la rue pour établir un état des lieux de la prise en charge de ce public.
- Recenser, au sein de ce Comité de Pilotage National, les programmes et les modules de formation destinée aux étudiants et professionnels qui interviennent dans la prise en charge des enfants des rues et/ou dans la rue.
- Réaliser le recensement et la recherche d'informations auprès des professionnels, des institutions et des services concernés par l'envoi de questionnaires.
- Organiser des Rencontres Transnationales entre les partenaires européens pour présenter l'état des lieux des bonnes pratiques, les dysfonctionnements relevés dans chaque pays et découvrir la réalité de terrain des professionnels des quatre pays.
- Informer des étapes du programme à travers le site Internet, la «Correspondance» trimestrielle et le Flash Info de la Voix De l'Enfant et par les supports de communication des associations partenaires.
- Diffuser les résultats du Programme en réalisant une Publication Finale destinée aux professionnels et aux organismes concernés.
- Organiser une Conférence Finale à Paris avec l'ensemble des partenaires du programme et ouvert aux professionnels concernés.

L'évaluation du programme s'établit à partir :

- Des réunions préparatoires destinées aux professionnels participant aux Rencontres Transnationales

- De l'organisation de réunions d'évaluation sur les Rencontres Transnationales
- Du recueil des avis des participants aux Rencontre Transnationales par la diffusion de questionnaires de satisfaction
- Des comptes rendus écrits de chaque Rencontre Transnationale

## **Chapitre 3 : Mobilités et calendrier**

### **Les mobilités**

Chaque association partenaire dispose de vingt-quatre mobilités dont la totalité doit être effectuée au cours des deux années du Programme. Une mobilité équivaut au déplacement d'un membre de l'association hors de ses frontières. Quatre formes de mobilités ont coexisté dans ce programme :

- Les Rencontres Transnationales ont eu lieu, à tour de rôle, dans chacun des pays des associations partenaires. Leur organisation était à la charge de l'association du pays accueillant la Transnationale. Leur durée a été de 3 à 5 jours au cours desquels les bénéficiaires des mobilités ont découvert le quotidien des professionnels en contact avec les enfants dans la rue. Ils ont pu aussi prendre connaissance de la problématique dans les différents pays : les lois en vigueur, les flux migratoires, la présence des mineurs dans la rue, les pratiques de prise en charge, le dispositif judiciaire, etc.
- Les Rencontres Bilatérales ont eu une durée équivalente. Elles ont permis de resserrer les liens entre les associations partenaires et d'avoir un meilleur aperçu de leur fonctionnement et des thématiques sur lesquelles elles travaillent.
- Les Rencontres de Coordination ont permis aux Coordinateurs Nationaux des quatre pays d'échanger sur l'évolution du programme et de finaliser les objectifs.
- La Conférence Finale rend compte des travaux et des propositions élaborées entre tous les partenaires au cours du programme.

### **Le calendrier des Rencontres Européennes**

- Les Rencontres Transnationales :

**Transnationale de Paris : 24-28 mai 2010**

**Transnationale de Barcelone : 12-15 octobre 2010**

**Transnationale de Rome : 17-20 janvier 2011**

**Transnationale de Bucarest-Satu Mare : 18-22 avril 2011**

- Les Rencontres Bilatérales :

**Bilatérale délégation française à Satu Mare : 14-20 septembre 2010**

**Bilatérale délégation roumaine à Paris : 22- 26 novembre 2010**

**Bilatérale délégation italienne à Paris : 29-31 mars 2011**

**Bilatérale délégation roumaine à Rome : 23-25 mai 2011**

**Bilatérale délégation italienne à Paris : 20-24 juin 2011**

Bilatérale délégation roumaine à Paris : 20-24 juin 2011

Bilatérale délégation espagnole à Paris : 6-7 juillet 2011

- Les Rencontres de Coordination

Coordination Rome : 23-24 mai 2011

Coordination Paris : 24 juin 2011

- Conférence Finale

Conférence Finale à Paris: 8 juillet 2011

# Chapitre 4 : Présentation des partenaires européens, de leurs partenaires silencieux et de leurs comités de pilotage nationaux

## Partenaires

### ESPAGNE



L'Associació Catalana per la Infància Maltractada ACIM est une organisation non gouvernementale (ONG) à but non lucratif qui, depuis 1988, réunit plus de 250 professionnels et institutions de toute la Catalogne (en Espagne), de plusieurs disciplines intervenant dans des secteurs liés à l'Enfance et à la Famille. Spécialisée dans la défense et la diffusion des Droits de l'Enfant, dans le combat actif contre la maltraitance des enfants et adolescents et dans l'attention portée à leurs besoins, l'Association a pour objectifs :

- Susciter, promouvoir et coordonner des études et recherches au sujet de la maltraitance des enfants ou en situation de risque ;
- Etre un lieu permettant la confrontation d'idées, d'expériences et de connaissances selon la perspective de chaque discipline ;
- Proposer des formations destinées à toute personne intéressée et liée au monde de l'Enfance et de l'Adolescence ;
- Rassembler tout type de documentation, bibliographie et données sur l'incidence de la maltraitance ;
- Participer à des campagnes de sensibilisation sur la réalité de la maltraitance des enfants destinées à la société, à la citoyenneté et aux représentants politiques ;
- Offrir appui et collaboration aux différents professionnels du monde de l'Enfance qui se trouvent confrontés à des situations de maltraitance ;
- Promouvoir et coordonner les efforts orientés vers la défense de l'enfance et au développement de politiques et de moyens que favorisent la bienveillance ;
- Dénoncer publiquement les situations inadmissibles pour les enfants et les adolescents ;
- Développer des programmes, des services et des activités d'intervention directe dans l'intérêt de l'Enfance maltraitée et des familles ;
- Développer des programmes, services et activités de coopération internationale en relation avec l'Enfance.

Les principales activités de l'organisation s'articulent autour de différents projets et programmes complémentaires qui sont :

**Le Programme « Fem Xarxa »** permet d'approfondir la diffusion et la construction d'un espace social de reconnaissance des droits des enfants et des adolescents entre les professionnels des secteurs liés à l'enfance dans les municipalités. Ce programme cherche à améliorer la capacité de détection de la maltraitance, en potentialisant la coordination, la collaboration et le consensus par rapport aux interventions de tous les agents et services impliqués. Il permet de dynamiser le fonctionnement des services territoriaux afin de consolider l'intervention communautaire en réseau en créant des protocoles de dérivation et d'intervention dans des situations de maltraitance.

**Le Programme ACULL** est un service spécialisé et gratuit pour enfants et adolescents subissant une maltraitance. Il est formé par une équipe multidisciplinaire de professionnels, psychologues, juristes et travailleurs sociaux dont les objectifs sont de prêter attention et d'orienter les enfants et les adolescents victimes de maltraitements ainsi que leurs familles, de donner des informations et orientations spécialisées à la population en général et aux professionnels sur le sujet de la maltraitance.

**Le Programme de formation** répond d'une part aux demandes formulées par des collectifs ou bien des institutions publiques et privées, d'autre part il propose une offre permanente de formation en relation avec la lutte contre la maltraitance et les thèmes en lien avec cette dernière.

**Le Programme de sensibilisation** implique des actions destinées à la population en général et à des collectifs concrets au sujet des Droits des Enfants et des Adolescents, des situations de risque et leur prévention et des modalités et bonnes pratiques en matière d'attention et intervention.

Depuis 1996, ACIM représente en Espagne le réseau international ECPAT qui lutte contre les différentes formes d'exploitation sexuelle (la prostitution et la pédopornographie, le tourisme sexuel et le trafic impliquant des enfants et des adolescents). Les actions se concrétisent dans le cadre de la campagne nationale « Ouvre bien tes yeux » qui propose des actions de sensibilisation et de prévention contre ce phénomène, la Campagne mondiale « Communiquer en Sécurité » dont l'objectif est la promotion d'une utilisation responsable sur des Technologies de l'Information et de la Communication, sur le Code de Conduite du secteur touristique pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle lors des voyages et sur le tourisme et le groupe de participation des jeunes et les activités autour du trafic des enfants à des fins sexuelles.

### **Le Comité de Pilotage National**

Les membres du Comité de Pilotage ont été choisis en fonction de leur trajectoire professionnelle, de leurs connaissances sur la thématique du Programme Leonardo, de leur pratique et de leur expérience en matière de protection envers les mineurs en difficulté et de leur capacité à participer et à enrichir un débat pour des propositions concrètes de travail afin de rénover les niveaux de prise en charge de la population bénéficiaire au sein de l'espace commun des partenaires du projet.

Les membres du Comité ont collaboré tout au long du processus d'exécution du projet en apportant leur vision professionnelle sur la réalité actuelle du collectif bénéficiaire. Ils ont donné des informations sur les divers itinéraires formatifs (formation diplômante, par validation des acquis, etc.) proposés aux professionnels intervenants et ont proposé leur regard sur des mécanismes d'obtention d'informations auprès de différents corps professionnels.

L'Associació Catalana per la Infància Maltractada a pu, lors de réunions de travail bimensuelles, recueillir différents apports et commentaires afin d'élaborer des propositions de changement pour améliorer la prise en charge des jeunes désignés et tendre vers une harmonisation entre les partenaires européens du projet.

Ont participé au Comité de Pilotage Espagnol :

- Mme. Marie Eulàlia Palau del Pulgar, professeur des Ecoles, docteur en Psychologie et Psychopédagogue, présidente bénévole de l'ACIM, Coordinatrice du Programme Leonardo pour l'ACIM.
- Mme. Ana Sebastian Enríquez, vice-présidente bénévole de l'ACIM, Pédiatre.
- Mme. Asunción Moreno Manchado, psychologue et membre bénévole du Conseil d'Administration de l'ACIM
- Mme. Mariona Pórtulas Ambròs, professeur des Ecoles, psychopédagogue, membre bénévole du Conseil d'Administration de l'ACIM.
- Mr. Francesc Domingo Salvany, pédiatre et membre bénévole du Conseil d'Administration de l'ACIM.
- Mme Conxita Vila Vila, travailleuse Sociale, membre bénévole de l'ACIM, Direction Générale d'Attention à l'Enfance et à l'Adolescence du Département de Benestar Social i Família de la Generalitat de Catalunya.
- Mr. Martí Teixidó i Planas membre bénévole de l'ACIM, Président de la Societat Catalana de Pedagogia et Inspecteur d'Education de l'Etat et professeur de la Faculté des Sciences de l'Education de l'Université Autonome de Barcelone (UAB)
- Mme. Isabelle Peris, secrétaire de Coordination et membre de l'ACIM.
- Mme Maria José Bartrina Andrés, psychologue du Département de Justice de la Generalitat de Catalunya.
- Mme Esther Castilla, Collège des Éducatrices et Educateurs Sociaux de Catalunya (CEESC) et Programme de transition école-travail (Mairie de Viladecans)
- Mr. Miquel Dosta, gérant du Consortium Badalone Sud
- Mr. Vicenç Marc Ferrando, technicien d'Intégration Sociale, Educateur Social, Institut d'Educació Secundària Fontseré l'Hospitalet (Lycée Fontseré l'Hospitalet)
- Mr. Vincenç Galea, éducateur Social, Col·lectiu DRARI, de recherche et Action Participative pour les Droits de l'Enfant
- Mme. Montserrat Juanpere Farré, pédagogue, membre du Collège Officiel des Pédagogues de Catalunya
- Mme Carme Lloreta membre du Collège Officiel de Pédagogues de Catalunya et du Centre de Recursos Educatius per a deficients auditius (CREDA : Centre de ressources éducatives pour déficients auditifs)
- Mme. Montserrat Muselles Sala, Collège Officiel de Pédagogues de Catalunya et membre de l'Equipe d'Attention à l'Enfance et à l'Adolescence de Girona.
- Mr. Josep Miquel Pérez, Programme pour la cohabitation « Servei escola i entorn » (Service école et environnement) du Département d'Educació de la Generalitat de Catalunya.
- Mme Ana Virgili, pédagogue, Institut d'Educació Secundària Professional Salvador Seguí (Lycée Professionnel Salvador Seguí).

**Les partenaires « ressource » du Comité de Pilotage Espagnol:**

**Partenaires issus du système public des Services Sociaux locaux**

- Consortium Badalone Sud
- Service des éducateurs de Rue de la Mairie de Badalone
- Aire des Services Sociaux de la Mairie de Barcelone
- Service de Détection et Intervention auprès de mineurs isolés de la Mairie de Barcelone (SDI) et du Service APC « A Peu de Carrer : (Au pied de la Rue) » de protection des mineurs dans l'espace urbain

**Partenaires issus du secteur associatif social et privé**

- Centre Ouvert Sant Jaume de Badalone
- Centre Ouvert de la Fondation Privée La Salut Alta de Badalone
- Association « ACCEM : Immigration et réfugiés »
- Centre du « Casal dels Infants : Acció Social als Barris » (Action sociale dans les quartiers)
- Collège des Éducatrices et Educateurs Sociaux de Catalunya

**Partenaires issus des administrations de référence**

- Procureur auprès des Enfants, membre de l'Administration de Justice nationale

## FRANCE



**La Voix De l'Enfant**, association fédérative créée le 20 juillet 1981, a pour but :  
« l'écoute et la défense de tout enfant en détresse quel qu'il soit où qu'il soit ».

Par les 76 associations qui l'animent, elle a pour missions :

- de défendre la dignité et l'intégrité de tout enfant et adolescent ;
- de donner un état civil au plus grand nombre d'enfants pour qu'ils existent légalement et soient protégés ;
- d'initier et de soutenir des programmes de santé primaire, de scolarisation, d'éducation, de prise en -charge d'enfants des rues, de lutte contre la prostitution et le trafic d'enfants ;
- de créer des Permanences et Unités d'Accueil Médico-Judiciaires en milieu hospitalier pour les mineurs victimes de violences sexuelles ou autres maltraitements ;
- d'ester en justice et de représenter leurs intérêts ;
- d'être une plateforme d'échanges et de coordination pour la protection et la défense des enfants ;
- de mener avec des partenaires de différents pays, des programmes européens et internationaux ;
- de rédiger et de soumettre des propositions pour l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, des Traités Internationaux et de la législation nationale ;
- d'élaborer, de proposer et de soutenir des programmes de formation professionnelle ;
- d'être un lieu de dialogue pour les associations membres et partenaires.

La Voix De l'Enfant est Membre de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme depuis 1986. Elle est appelée à apporter son expertise dans plusieurs Conseils d'Administration de Fondations et autres organisations.

Parmi ses actions de terrain, la Voix De l'Enfant soutient et accompagne des mineurs isolés étrangers ainsi que des mineurs en difficulté. Elle est en lien avec les professionnels qui les prennent en charge et qui peuvent être dépourvus face à des enfants dans la rue ou de la rue. La Voix De l'Enfant a également soutenu des programmes de prévention contre la traite des mineurs roumains, en créant et en coordonnant une plateforme associative franco-roumaine.

C'est donc à partir de ses expériences et d'un réseau d'associations confirmées que la Voix De l'Enfant a postulé pour coordonner un programme permettant la mise en valeur de bonnes pratiques dans le domaine du travail de rue ainsi que l'étude des différents programmes de formation des professionnels en contact avec les enfants des rues et dans la rue. Renforcer la formation des professionnels de l'enfance c'est développer leurs compétences et ainsi mieux accompagner les enfants en difficulté dans la rue.

## Les partenaires silencieux de la Voix De l'Enfant

Les Partenaires Silencieux sont « des organismes tels que des associations, des autorités locales ou régionales, des entreprises...qui sont impliquées dans le projet de partenariat mais ne sont pas éligibles au financement »

Les deux partenaires silencieux de la Voix De l'Enfant dans le programme Leonardo sont ARC 75 et Hors La Rue. Ils bénéficient à ce titre de mobilités devant être réalisées avec la Voix De l'Enfant au cours de ce programme.

- ARC 75, créée le 7 juin 1979, est une association parisienne de Prévention Spécialisée habilitée par le Département de Paris pour une mission de protection de l'enfance. Ses éducateurs vont à la rencontre des jeunes en difficulté dans leur milieu de vie pour mettre en œuvre des actions éducatives. Sur les douze zones géographiques où elle est présente, l'association assure le suivi de 2500 jeunes âgés de 10 à 21 ans. Ses actions sont fondées sur des valeurs de solidarité, de lutte contre les discriminations et l'exclusion, et sur une approche globale de la personne qui respecte les principes de libre adhésion des personnes et de confidentialité des relations et des situations partagées.
- HORS LA RUE, créée en 2002, a pour missions de repérer et d'accompagner les mineurs étrangers en danger, en majorité en provenance de l'Europe de l'Est, vers le droit commun et d'œuvrer à une meilleure prise en compte du phénomène par les acteurs institutionnels, politiques et associatifs. Son équipe éducative repère et « accroche » des jeunes sur leurs lieux de vie et « d'activité » et leur assure un accueil et un suivi éducatif au Centre de Jour à Montreuil. Hors la Rue mène également des actions en Roumanie sur la prévention des risques liés à la migration des mineurs dans les villages les plus touchés.

## Le Comité de Pilotage National

Le Comité de Pilotage Français composé des partenaires silencieux, d'experts et de représentants de la Voix De l'Enfant, s'est réuni mensuellement. Il a réalisé un état des lieux sur la prise en charge des enfants des rues et/ou dans la rue ainsi que sur les programmes de formation destinés aux professionnels qui travaillent avec ce public.

Ont participé au Comité de Pilotage Français:

- Guillaume MARCOUX, chargé de mission des Programmes Européens à la Voix De l'Enfant (VDE) et coordinateur général du Programme Leonardo Da Vinci
- Odile MAURICE, assistante sociale, thérapeute familiale (VDE)
- Martine BROUSSE, directrice de la Voix De l'Enfant
- Marie-Laure JOLIVEAU-TEZCAN, juriste à la Voix De l'Enfant
- Adeline OLLIVIER, stagiaire (VDE)
- Elise MARTIN-LORHO, stagiaire (VDE)
- Melkitsédeq ANDRES, membre de Solidarité Enfance Roumanie, association membre de la Voix De l'Enfant
- Laurent PERROUX, éducateur spécialisé, responsable de Pôle (ARC 75)
- Thierry BERTHIER, éducateur de Prévention Spécialisée. (ARC 75)
- Hichem KADIRI, éducateur de Prévention Spécialisée. (ARC 75)
- Elvis LIONETTI, éducateur de Prévention Spécialisée. (ARC 75)
- Samir KHAMMAR, éducateur de Prévention Spécialisée. (ARC 75)

- Sylvie FERRIER-BRUYERE, éducatrice dans un Centre d'Hébergement de Réinsertion Sociale (Equipe ARC 75).
- Damien ANIS, éducateur dans un Centre d'Hébergement de Réinsertion Sociale (ARC 75)
- Morgane ALLAIN, éducatrice de Prévention Spécialisée. (ARC 75)
- Antoaneta POPESCU, chef de Service, assistante sociale, éducatrice spécialisée. (Hors La Rue)
- Yann LEBRIS, moniteur éducateur (Hors La Rue)
- Ana-Maria DAVID, attachée de direction, professeur de FLE (Hors La Rue)
- Morgane SIRI, psychologue (Hors La Rue)
- Damien NANTES, directeur (Hors La Rue)
- Tom HERARD, éducateur spécialisé (Hors La Rue)

**Les partenaires « ressource » du Comité de Pilotage Français :**

- Association Parcours d'Exil
- Association France Terre d'Asile
- Groupe de Pédagogie et d'Animation Sociale
- Associations de Prévention Spécialisée du Nord
- Union Parisienne de la Prévention Spécialisée
- Tribunal pour enfants de Paris
- Mairie de Paris : Service de la protection de l'enfance et de la Prévention Spécialisée
- Centre de formation CEMEA d'Aubervilliers pour les professions éducatives et sociales au centre de formation aux professions éducatives et sociales.

## ITALIE



**Save the Children Italia** est une ONLUS (Organisation à but non lucratif social). Elle est présente en Italie depuis la fin de 1998 et, a son siège opérationnel à Rome depuis 2000. L'Organisation internationale s'engage à protéger et à promouvoir les droits des enfants en Italie et dans le monde, en se concentrant sur les situations particulièrement difficiles. La lutte contre le racisme et la discrimination, les efforts déployés en réponse à la situation des enfants impliqués dans la traite des êtres humains, la situation des enfants qui, pour diverses raisons, vivent en Italie sans leurs familles, sont quelques-unes des initiatives dans lesquelles Save the Children est active.

Save the Children Italia est accréditée par le Ministère des affaires étrangères en tant qu'ONG (Organisation Non Gouvernementale)

Les principaux domaines d'intervention de l'organisation en Italie sont:

- **la protection des enfants migrants** – Save the Children Italia développe des activités en faveur des mineurs étrangers, accompagnés ou non, des demandeurs d'asile, ou victimes d'exploitation comme la traite, la prostitution, les activités illégales et le travail illégal;
- **la protection des mineurs par rapport aux nouvelles technologies** - Save the Children Italia lutte contre la propagation de la pornographie enfantine sur Internet et sensibilise les jeunes pour l'utilisation sûre et informée du réseau et des téléphones ;
- **l'éducation au développement** - Save the Children Italia fait participer les enfants, les adolescents et leurs enseignants aux réflexions sur la relation entre le développement et la pauvreté et le fossé entre les pays en développement et les pays industrialisés.
- **les activités de sensibilisation et de lobbying** - Save the Children Italia organise des activités ciblées aux niveaux local, national et international des ONG et du secteur social pour influencer les politiques en faveur des enfants et de leurs applications.
- Le projet **Civico Zero** débuté en Décembre 2008 vise à fournir un soutien, une orientation et une protection aux jeunes hommes et femmes migrants, avec une attention particulière, mais non exclusive aux mineurs non accompagnés en situation d'exclusion sociale, aux enfants en risque d'exploitation et d'abus entrés dans le circuit de la justice pour mineurs. Civico Zero est un centre de jour où les enfants peuvent profiter de services de base comme la douche, la lessive, les vêtements, l'obtention d'informations sur leurs droits, des activités de loisirs, des conseils juridiques et de santé, la prise en charge scolaire, l'utilisation d'Internet. En outre, les professionnels de ce centre travaillent dans la rue en « unités mobiles » et mettent en œuvre des activités d'orientation, de réduction des risques et d'animation destinées aux enfants qui vivent dans la rue.

Save the Children Italia est active dans 26 pays: Côte d'Ivoire, Éthiopie, Malawi, Mozambique,

République Démocratique du Congo, Sud Soudan, Ouganda, Égypte, Liban, Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Philippines, Népal, Vietnam; Bolivie, Brésil, Guatemala, Haïti, Italie, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Monténégro, Serbie. En cas de catastrophes naturelles, Save the Children apporte un soutien aux populations touchées, comme lors du Séisme au Pakistan (Octobre 2005), du tsunami qui a frappé l'Asie du Sud Est (Décembre 2004), du cyclone au Bangladesh (Novembre 2007) et au Myanmar (Mai 2008) ainsi que le récent séisme en Italie.

### **Le Comité de Pilotage National**

Le choix des membres du Comité de Pilotage s'est effectué en fonction de la profession, des connaissances sur le thème des jeunes des rues et/ou dans la rue, de la pratique et de l'expérience en matière du travail avec les mineurs en difficulté.

Les associations du Comité de Pilotage Italien sont :

- **L'Association Gruppo Abele** s'occupe de mineurs en situation de rue, qui ont moins de possibilités et sont plus en risque d'exclusion sociale. L'association effectue des activités de sensibilisation, visant en particulier les enfants étrangers, et depuis 2000, elle développe des formations des opérateurs travaillant dans la rue avec les enfants et les adultes italiens et migrants.
- **Coopérative Sociale Codici Onlus** traite de l'intervention sociale, en particulier en ce qui concerne les enfants vivant dans la marginalité, du développement de projets et d'actions dans le cadre public et privé. Les professionnels qui travaillent au sein de cette association ont développé des compétences dans l'intervention sociale et dans la formation pour le secteur et la recherche sociale appliquée.
- **La Coopérative Sociale Dedalus** créée à Naples en 1981 par un groupe de personnes issues du monde de la recherche et de l'engagement social, la Coopérative Sociale Dedalus intervient sur les questions liées à l'exclusion sociale des groupes défavorisés, à l'économie du territoire, et au développement local, avec un intérêt particulier consacré aux questions liées aux flux migratoires et, en particulier, à l'émancipation et l'inclusion des mineurs étrangers surtout des mineurs isolés.

Ont participé au Comité de Pilotage Italien :

- Fabiola Impronta, project officer Civico Zero, coordinatrice du Programme Leonardo Da Vinci pour Save The Children Italie
- Marco Cappuccino, coordinateur du Projet Civico Zero- Unité de Protection (Save the Children Italie)
- Ilaria Olivieri opératrice au Centre de jour Civico Zero (Save the Children Italie).
- Rodolfo Mesaroli, coordinateur des activités de l'unité de rue de Civico Zero (Save the Children Italie).
- Susanna Matonti, avocate (Save the Children Italie).
- Laura Lagi, responsable des Politiques de Protection de l'Enfance, spécialiste sur les questions de la "participation" (Save the Children Italie)
- Francesca Arancio coordinatrice des projets de justice des mineurs, Unité de Protection (Save the Children Italie)
- AnnaPaola Specchio, project officer sur la justice des mineurs, Unité de Protection (Save the Children Italie)

Children Italie)

- Lorenzo Camoletto, formateur à l'« Università della Strada » (Società Cooperativa Gruppo Abele)
- Ezio Farinetti, formateur à l'«Università della Strada» (Società Cooperativa Gruppo Abele)
- Anna Regaldo, formatrice à l'«Università della Strada» (Società Cooperativa Gruppo Abele)
- Andrea Rampini chercheur, expert sur les questions de migrations, d'adolescence, de consommation et de participation (Codici Cooperativa Sociale)
- Glauco Iermano, responsable sur les questions de Mineurs Isolés Etrangers (Cooperativa Dedalus)
- Lassaad Azzabi, opérateur social et médiateur culturel auprès de Mineurs Isolés Etrangers (Cooperativa Dedalus)

**Les partenaires « ressource » du Comité de Pilotage Italien :**

- Département de Promotion des Services Sociaux et Santé de la Mairie de Rome
- Association Medici Contro la Tortura
- INTEGRA Programme pour les réfugiés politiques et migrants
- Centre de Jour Don Bosco
- CGM Département de Centre de Justice pour Mineur de la Région Lazio
- Fondazione «Il Faro»

## ROUMANIE



L'association **Stea** est une ONG créée en 2004 qui travaille avec les enfants et les jeunes des rues dans la région de Satu Mare, au nord-ouest de la Roumanie.

L'association Stea se donne pour mission de militer et de contribuer au respect des droits de l'Enfant et de permettre aux enfants d'accéder au développement dans une société responsable. Elle lutte contre l'exploitation des enfants et des jeunes en les aidant à devenir indépendants, au travers d'activités pédagogiques et éducatives.

Le but de l'association est de soutenir l'intégration sociale, familiale et professionnelle des enfants et des jeunes en difficulté.

Depuis 2004, l'association Stea est un membre actif de la fédération des organisations non gouvernementales pour les enfants, FONPC, dont le siège se trouve à Bucarest.

A travers le projet qui s'appelle « StradAlternativa », l'association Stea agit pour le respect des droits fondamentaux des enfants et des jeunes des rues. Nous travaillons à leur réinsertion en utilisant un dispositif d'intervention composé par 3 principaux éléments : unité mobile, centre de jour et appartement social, suivant la méthode dite des « 3 A », validée par les professionnels de l'enfance en danger : « Approche », « Accroche » et « Accompagnement » :

### **APPROCHE - L'unité mobile :**

intervient quotidiennement auprès d'environ 100 jeunes vivant dans les rues de Satu Mare et construit pas à pas une relation de confiance avec eux ;

- les aide à retrouver l'estime d'eux-mêmes et contribue ainsi à la reconstruction de leur identité personnelle ;
- informe et sert de médiateur entre les jeunes des rues et les administrations, la police, les services de santé et d'assistance sociale, notamment pour l'obtention de documents d'état-civil. ;
- réalise périodiquement une analyse quantitative et qualitative du phénomène des «enfants des rues» à Satu Mare. Ces analyses sont ensuite rendues publiques et participent à faire évoluer les mentalités ;
- invite et motive les enfants et les jeunes des rues à participer aux activités du centre de jour.

### **ACCROCHE - Le centre de jour :**

- propose un programme régulier d'activités socioéducatives à environ 50 jeunes.

- leur apprend les règles et les valeurs fondamentales de la vie en société.
- réduit la fréquence des comportements à risque (mendicité, alcool, drogues, prostitution, violence) en aidant les jeunes à prendre conscience de la nécessité de respecter leur intégrité physique.
- informe sur la contraception et les maladies sexuellement transmissibles.
- lutte contre l'analphabétisme à travers des cours de remise à niveau.
- facilite l'intégration scolaire et prépare à la recherche d'emploi.
- prépare les jeunes à une existence autonome et, pour certains d'entre eux, à intégrer l'appartement social, dernière étape de leur réinsertion.

#### **ACCOMPAGNEMENT - L'appartement social :**

- peut accueillir jusqu'à 6 jeunes dans un appartement fonctionnel comparable à un foyer de jeune travailleurs ;
- constitue un sas entre la rue et une réinsertion sociale et professionnelle définitive dans la société roumaine ;
- incite les jeunes à entamer un processus de désintoxication définitive en cas d'addiction à l'alcool ou aux drogues ;
- permet d'amorcer une réinsertion scolaire ou une formation professionnelle en vue de l'obtention d'un emploi stable ;
- consolide l'apprentissage des règles et valeurs fondamentales de la vie en société ;
- prépare les jeunes à une indépendance psychologique et financière définitive.

#### **Partenaires silencieux**

Dans le cadre de ce projet de partenariat Leonardo da Vinci, l'association Stea a eu comme partenaire silencieux l'association française Solidarité Enfance Roumanie (SER) de Paris. SER est une association loi 1901 fondée en 1997 par des parents d'élèves et d'anciens élèves d'un lycée parisien. Elle agit auprès d'enfants et de jeunes en situation précaire de la région de Satu Mare, en faveur du respect des droits fondamentaux de l'enfant en participant à la réinsertion sociale, professionnelle et familiale des enfants et des jeunes en situation de précarité.

#### **Le Comité de Pilotage National**

Le Comité de Pilotage National roumain est composé par des ONG et des institutions avec une vaste expérience de travail avec les enfants des rues à Bucarest, Iasi, Arad, Baia Mare et Satu Mare. Leur implication tout au long du projet, s'est faite sur la base de leur connaissance du terrain, leur expérience de travail avec les enfants des rues et leur expertise dans le domaine de la construction et du management des services sociaux destinés à ce public.

Les ONG et les institutions qui font partie du Comité de Pilotage National Roumain sont :

- **L'association de Soutien de l'Intégration Sociale (ASIS)** est une ONG fondée en 1994 qui travaille avec les enfants et les jeunes des rues à Bucarest. ASIS met en place des services d'assistance sociale de rue pour les personnes sans-abri, des appartements sociaux pour filles et pour garçons et un centre de conseil pour les familles.
- **L'organisation Humanitaire Concordia** est une ONG de Bucarest fondée en 1992 qui lutte constamment, en ouvrant de nouveaux centres et en étendant ceux déjà existants pour faciliter la réhabilitation et l'intégration sociale des enfants et des jeunes des rues, soutenus dans les centres sociaux Concordia, spécialement créés pour les accueillir et les accompagner au quotidien.

- **La fondation «Vis de Copil»** (Rêve d'enfant) est une ONG créée en juin 2002 qui vise à aider les enfants des rues, les familles pauvres et les enfants à risque dans la ville d'Arad. La fondation fait un travail de rue et met en place des services sociaux dans un centre d'accueil pour les enfants et les jeunes des rues.
- **L'association Salvați Copiii Iași**, est une filiale de l'association Salvati Copiii Romania (Save the Children Romania) qui est une organisation non gouvernementale, démocratique, indépendante, sans but lucratif, sans parti pris politique ni religieux, créé en 1990 dans le but de sauvegarder et de promouvoir les droits de l'Enfant en Roumanie, en conformité avec la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. La filiale de Iași a été créée en 1991 et assure un soutien psychosocial, une réhabilitation socio-médico-sociale et un soutien éducatif pour les enfants ; mais aussi une orientation et une réadaptation psychosociale des victimes de violence et de traite.
- **La fondation de bénévoles Somaschi** est une ONG créée en 1997 à Baia Mare qui vise à aider les familles à faibles revenus, les enfants et les jeunes ayant de graves problèmes économiques et sociaux. La fondation travaille avec les enfants de rues à travers l'unité mobile et un centre d'accueil en urgence pour les mineurs et les adultes.
- **Le Service Public d'Assistance Sociale de Satu Mare (SPAS)**, est une institution publique subordonnée au Conseil Local de la ville de Satu Mare et qui a la mission d'assurer la prévention primaire et les activités d'intervention pour les personnes seules et les familles en difficulté dans la ville. A l'intérieur du SPAS fonctionne aussi le Centre Social d'Urgence qui offre un accueil de nuit pour les adultes sans-abri. Le SPAS a été représenté au Comité de Pilotage par Mme Gabriela Deak, assistante sociale.
- **Le Centre de Prévention, Evaluation et Conseil Antidrogue de Satu Mare** est une structure territoriale de l'Agence Nationale Antidrogues.
- **Le Service d'intervention en cas d'abus, de négligence, de traite, de migrations et autres situations d'urgence** fonctionne dans le cadre de la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant de Satu Mare.

Ont participé au Comité de Pilotage Roumain :

- Cristina-Maria BALA, directrice de l'Association Stea et coordonnatrice de la partie roumaine du projet de partenariat Leonardo Da Vinci
- Cristian-Radu ILIES , assistant social à l'Association Stea
- Bogdan PINTEA, référent à l'Association Stea
- Magdalena Aurelia TARTA, assistante sociale à l'Association Stea
- Nina Antonina CHINCEA, assistante sociale à l'Association Stea
- Camelia-Doina TARBA, coordinatrice du Centre de Prévention, Evaluation et Conseil Antidrogues (Centrul de Prevenire Evaluare Consiliere Antidrog) de Satu Mare
- Doina VASUT, directrice du Service Public d'Assistance Sociale ( Serviciul Public de Asisten Social ) de Satu Mare
- Gabriela DEAK, assistante sociale au Centre Social d'Urgence (Service Public d'Assistance Sociale de Satu Mare)
- Alexandra Arabela RITIU, psychologue au Centre Social d'Urgence (Service Public d'Assistance Sociale de Satu Mare)

- Nicoleta Cosmina ILEA, assistante sociale au Centre d'Assistance et d'Intervention auprès des Victimes du Trafic de Personnes d'Abus, de Négligences et d'Exploitations (Centrul de Asistență și Intervenție a Victimelor Traficului de Persoane, Abuzului Neglijării și Exploatării) dans le cadre de la Direction Générale d'Assistance Sociale et Protection de l'Enfant (Direcția Generală de Asistență Socială și Protecția Copilului) de Satu Mare
- Rodica GREGORIAN, directrice de l'Association de Soutien de l'Intégration Sociale (Asociația Sprijinirii Integrării Sociale), ASIS de Bucarest
- Mariana OPREA, présidente de l'Association de Soutien de l'Intégration Sociale (Asociația Sprijinirii Integrării Sociale), ASIS de Bucarest
- Daniela DINU, assistante sociale à l'Association de Soutien de l'Intégration Sociale (Asociația Sprijinirii Integrării Sociale), ASIS de Bucarest
- Andreea PATRUICA, assistante sociale à l'Association de Soutien de l'Intégration Sociale (Asociația Sprijinirii Integrării Sociale), ASIS de Bucarest
- Elena TUDOR, conseillère à l'Association de Soutien de l'Intégration Sociale (Asociația Sprijinirii Integrării Sociale), ASIS de Bucarest
- Lucian BIRU, assistant social, coordinateur des appartements sociaux à la Fondation Humanitaire CONCORDIA (Fundatia Umanitară Concordia) de Bucarest
- Costinel NEDELICU, chef de projet en cadre de la Fondation Humanitaire Concordia (Fundatia Umanitară Concordia) de Bucarest
- Andrei CRACIUN, psychologue à l'association Salvati Copiii Iasi (Save the Children)
- Paul RUSU, assistant social à l'association Salvati Copiii Iasi (Save the Children)
- Kathryn Cloke, membre fondatrice et bénévole à l'association « Vis de Copil » (A Child's Dream) de Arad
- Kenneth Cloke, président de l'association « Vis de Copil » (A Child's Dream) de Arad
- Bogdan ILUTIU, président de la Fondation des Volontaires Somaschi Baia Mare (Fundatia de Voluntari Somaschi Baia Mare)
- Sergiu ȘÎNA, travailleur social à la Fondation des Volontaires Somaschi Baia Mare (Fundatia de Voluntari Somaschi Baia Mare)

# DEUXIEME PARTIE

# Etat des lieux de la prise en charge des enfants des rues et/ou dans la rue dans chacun des pays partenaires

## I) En Espagne et dans la Communauté Autonome de Catalogne

En Espagne, une forte diversité d'administrations et d'organismes cohabitent du fait de la configuration constitutionnelle du Royaume et disposent de compétences complémentaires ou exclusives en matière de législation sociale et de protection des mineurs. Sur la question civile, il existe une attribution entre l'Etat central et les dix sept Communautés Autonomes à l'exception des Communautés d'Aragon, de Navarre et de Catalogne. Toutes ces administrations et organismes peuvent déterminer quel est leur modèle d'assistance sociale<sup>1</sup> et, par conséquent, disposent d'une délégation de compétences afin de légiférer sur la protection des mineurs selon l'article 172 du code civil qui s'applique de façon supplétive à la propre loi civile en Catalogne.<sup>2</sup>

Les différentes Communautés Autonomes complètent progressivement les orientations, en matière de protection de l'Enfance, instaurées par le Gouvernement central suivant des compromis internationaux (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) et des plans d'action tel que le Plan Stratégique National pour l'Enfance et l'Adolescence (PENIA)<sup>3</sup> et le cadre normatif et administratif de l'Action Sociale. Chaque communauté dispose de modalités d'application des recommandations nationales à ces propres instruments. Cela entraîne donc une certaine diversité au niveau de la protection et de l'intervention selon la communauté donnée.

Le concept de prise en charge a différentes conséquences en fonction de son contexte d'application, qu'il soit politique, juridique et/ou social avec des stratégies de travail logiquement complémentaires mais qui en réalité nécessiteraient une mise en commun et un travail en réseau des équipes intervenantes issues des différents services et organismes compétents sur la prise en charge de la prévention à la protection institutionnalisée.

### A) La prise en charge politique

Le droit de toutes personnes mineures à bénéficier d'une prise en charge nécessaire au développement de sa personnalité et de son bien être, dans les contextes familiaux et sociaux,

---

<sup>1</sup> Articles 148.1.20, 149.1.8, 149.1.18 et 149.3 de la Constitution Espagnole.

<sup>2</sup> « L'organisme public, sur son territoire respectif, à qui fut attribué le mandat de protection des mineurs, quand il constate qu'un mineur se trouve dans une situation d'abandon, détient légalement sa tutelle et devra adopter les mesures de protection nécessaires pour sa garde, informant de fait le Ministère Fiscal et en le notifiant par forme légale aux parents, tuteurs ou familles d'accueil, dans un délai de quarante-huit heures. Une situation d'abandon est celle qui se produit de fait à cause d'un manquement, ou bien d'une impossibilité ou bien d'une non protection établie par les Lois pour la garde des mineurs, quand ces derniers se voient privés de la nécessaire assistance morale et matérielle. La tutelle attribuée à l'organisme public implique la suspension de l'autorité parentale ou de la tutelle ordinaire »

<sup>3</sup> <http://www.observatoriodelainfancia.msps.es/novedades/PLAN.pdf>

est instauré comme principe souverain au sein de la Catalogne. La Generalitat a des compétences exclusives en matière de protection des mineurs et de promotion des familles et de l'enfance<sup>4</sup>.

Le travail en réseau entre acteurs interinstitutionnels et la multidisciplinarité induite par leurs échanges constituent un facteur clé dans la réussite de la mise en œuvre de politiques et de plans destinés à réduire l'exclusion sociale, éducative, culturelle et professionnelle des jeunes des rues et ou/ dans la rue.

Cette méthode de travail se retrouve notamment dans l'expérience des Plans *Educatius d'Entorn* (« plans éducatifs d'entourage »). Il s'agit d'une initiative ouverte et novatrice de coopération éducative entre le *Departament d'Ensenyament*<sup>5</sup> et les organismes municipaux avec l'appui et la collaboration d'autres organismes de la *Generalitat de Catalunya* (*Secretaria General de Joventut*, *Secretaria General de l'Esport*). Le but est d'atteindre la réussite éducative de tous les élèves et de contribuer à la cohésion sociale par le biais de l'équité, de l'éducation interculturelle, de l'apprentissage du vivre ensemble et de l'usage de la langue catalane. Cette action de coresponsabilité éducative s'adresse aux enfants et adolescents entre 0 et 18 ans des centres scolaires d'une municipalité ou d'un de ses secteurs avec une attention spéciale aux groupes sociaux présentant un risque supplémentaire de vulnérabilité (groupes issus d'une immigration récente, en risque de marginalisation sociale, population adolescente). L'élément stratégique fondamental se base sur la continuité et la cohérence entre les actions des différents agents éducatifs qui agissent au sein d'un territoire et qui appartiennent à l'Education formelle, non formelle et informelle. L'interaction de tous les agents éducatifs, sociaux, économiques, culturels, artistiques, sportifs et ludiques a pour but de donner un même sens aux dynamiques scolaires et extrascolaires, entre un temps scolaire organisé et un temps personnel souvent laissé pour compte.

Le compromis politique en faveur de la protection de l'enfance et de l'adolescence se décline en trois temps. D'abord, par le biais du préambule de la nouvelle Loi 14/2010 du 27 Mai 2000, des Droits et Opportunités de l'Enfance et de l'Adolescence.<sup>6</sup> Ensuite, par l'adoption d'un Plan Intégral (Pd'IIAC)<sup>7</sup> - en vigueur de 2010 à 2013- et de ses mécanismes d'évaluation. Et par la préparation d'un Plan National de la Jeunesse de la Catalogne prévu pour une période s'étendant de 2011 à 2020<sup>8</sup>.

Les besoins spécifiques liés à la prise en charge des jeunes des rues et/ou dans la rue seraient inclus dans les principes vecteurs du modèle d'attention de l'enfance et l'adolescence en Catalogne, dont les grands traits sont détaillés sur la base du préambule de la propre Loi de référence.

---

<sup>4</sup> Article 17 et 166.3 et 4 de l'Estatut d'Autonomia de Catalunya (Statut d'autonomie de la Catalogne) LO 2006.

<sup>5</sup> Organisme public de référence en matière d'Education en Catalogne

<sup>6</sup> <http://www20.gencat.cat/portal/site/bsf/menuitem.6e02226e86d88424e42a63a7b0c0e1a0/?vgnextoid=84b407ce9e5a4210VgnVCM1000008d0c1e0aRCRD&vgnextchannel=84b407ce9e5a4210VgnVCM1000008d0c1e0aRCRD&vgnextfmt=default>

<sup>7</sup> <http://www20.gencat.cat/portal/site/bsf/menuitem.a60dc4eaf4ce6e9a172a63a7b0c0e1a0/?vgnextoid=2ae71788dd5a4210VgnVCM1000008d0c1e0aRCRD&vgnextchannel=2ae71788dd5a4210VgnVCM1000008d0c1e0aRCRD>

<sup>8</sup> [http://www20.gencat.cat/docs/Joventut/Documents/Arxiu/Pla%20Nacional%20de%20Joventut%20de%20Catalunya/Fites\\_PNJCAT.pdf](http://www20.gencat.cat/docs/Joventut/Documents/Arxiu/Pla%20Nacional%20de%20Joventut%20de%20Catalunya/Fites_PNJCAT.pdf)

Ce texte légal est fondamentalement novateur dans son champ d'application car il concerne, à l'instar d'un code de l'enfance et de l'adolescence, aussi bien l'ensemble des enfants et des adolescents que ceux qui se trouvent spécifiquement confrontés à des situations de risque et d'abandon.

La Loi promeut les droits et obligations des mineurs et appuie la participation, en tant que sujet de droit et citoyen, des plus jeunes membres de la communauté. La primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant est même le principe transversal de base de toute action qui puisse affecter un enfant ou un adolescent dans tous les domaines garantis statutairement<sup>9</sup>. L'esprit de la loi recueille de plus des mécanismes de travail en réseau profondément ancrés sur le territoire et qui permettent aux professionnels d'être au plus proches des situations de risques. Le préambule de la Loi rappelle que les stratégies de prévention sont fondamentales au sein des lieux où tendent à se concentrer les inégalités sociales, la pauvreté et les différentes formes d'exclusion économique, culturelle et communautaire qui représentent un facteur accru de risque pour la population infanto juvénile.

L'implication de l'ensemble de la structure institutionnelle, qui configure la carte administrative de la Catalogne dans les mécanismes de protection des mineurs, est notable. En favorisant la constitution locale des Taules Territorials d'Infància (Tables rondes territoriales pour l'enfance), pour coordonner les politiques d'Enfance sur tout le territoire avec la participation des différentes administrations et institutions impliquées, cela permet d'améliorer considérablement la capacité d'intervention et d'adaptation aux réalités et besoins de la population infanto juvénile locale. La coordination des services issus du secteur de l'éducation, de la santé, de la sécurité, de l'insertion professionnelle, de la jeunesse et de la femme apporte un degré supplémentaire dans la garantie du respect de la Loi (14/2010).

Par conséquent, les principes matérialisant la prise en charge politique sont :

- La promotion comme recherche d'une amélioration sociale qui répond aux aspirations collectives ;
- La prévention comme ensemble des actions sociales destinées à préserver l'enfant et l'adolescent ;
- L'attention quand existe la probabilité mais non la certitude que le développement du mineur puisse être affecté, la conséquence juridique étant la **déclaration de risque** ;
- La protection quand il est évident que le développement intégral de l'enfant ou de l'adolescent peut être menacé, la conséquence juridique étant la déclaration d'abandon.

Un rapport sur la mise en place de la nouvelle Loi 12/2010 a été réalisé en janvier 2011 par la Direcció General d'Atenció a la Infància de la Generalitat de Catalunya<sup>10</sup> Selon ce dernier, les tendances actuelles de la politique d'attention à l'enfance impliqueraient :

- Un renforcement du travail avec les enfants et les adolescents au sein de chaque communauté et dans leur contexte familial et culturel ;
- La décentralisation des services vers les municipalités et leur diversification afin de répondre aux différents besoins ;
- La participation des familles et des enfants et adolescents dans la prise de décisions et lors des processus d'intervention ;
- l'augmentation de la coordination entre les différents services avec plus de professionnalisation de l'intervention.

---

<sup>9</sup> Article 40.3 de l'Estatut de Catalunya. LO 6/2006

<sup>10</sup> El Sistema de protecció a la Infància i a l'Adolescència en la Llei 14/2010 de 27 de maig de Drets i Oportunitats en la Infància i l'Adolescència. 11 Janvier 2011

Parallèlement à ces instruments, mécanismes et organismes, il s'agit aussi de citer les Plans locaux d'Inclusion Sociale et les politiques locales destinées à l'enfance et à l'adolescence dont le développement peut être suivi au sein de l'ensemble des municipalités. Chaque municipalité déterminera ses besoins prioritaires sur son territoire et pourra donc ajourner la matérialisation des recommandations venant des administrations de niveaux supérieurs ; surtout si ces recommandations ne vont pas de pair avec l'acquisition d'une enveloppe budgétaire conséquente. Les services sociaux de base, intégrés dans la structure des municipalités, sont le point de départ des mécanismes de détection des situations de risques et de vulnérabilité des mineurs et jeunes adultes sur le territoire.

Un des éléments significatifs, quand à l'ordre de priorité politique effectivement donnée à la prise en charge des jeunes en difficulté dans la rue, est la dotation économique destinée aux programmes, services et moyens décrits et permettant une intervention auprès des enfants et de leur environnement familial et social. Si la formule théorique du modèle proposé semble a priori répondre à des besoins concrets, les politiques budgétaires connaissent en ce moment des restrictions importantes qui conditionnent le maintien ou non de certains programmes et la mise en œuvre de projets d'intervention sociale.

## **B) La prise en charge judiciaire**

Sur la prise en charge d'un point de vue judiciaire, il est nécessaire de rappeler que l'Administration de Justice porte une vision « bicéphale » sur les situations dans lesquelles peuvent se voir impliqués les enfants des rues et/ou dans la rue.

En effet, le système local de protection des mineurs et celui de la Generalitat peuvent arriver à les considérer en situation de risque social ou d'abandon. Le système de justice juvénile, cherche, pour une population de jeunes « infracteurs » mineurs (de 14 à 17 ans, responsables pénalement selon la Loi Organique n°5/2000<sup>11</sup>, du 12 Janvier 2000, régulateur de la responsabilité pénale des mineurs) et jeunes majeurs ( de 18 a 23 ans), à mener des procédures de médiation et de réparation extrajudiciaires, à inclure dans l'évaluation les circonstances personnelles par rapport à des éléments sociaux et environnementaux, et à garantir l'accomplissement des peines. Il s'agit donc, dans ce contexte, d'établir les points de connexion lorsqu'un jeune se trouve à la croisée de deux chemins et tout en agissant au nom de son intérêt supérieur, comme le stipule la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 et la propre Loi 14/2010.

Le cadre judiciaire catalan se base sur différentes sources de droit dont le point culminant est le vote de la Loi 14/2010, du 27 mai 2010, des droits et opportunités de l'enfance et de l'adolescence <sup>12</sup>.

Cette loi prévoit deux cas de mécanismes de protection de l'enfance et de l'adolescence en Catalogne tout en définissant parallèlement les indicateurs respectifs :

- Les situations de risque qui relèvent de la compétence des organismes locaux
- Les situations d'abandon qui relèvent de la compétence de la Generalitat de Catalunya et qui sont en charge de la Direcció General d'Atenció a la Infància i a la Adolescència (Direction Générale d'attention à l'Enfance et à l'Adolescence)

---

<sup>11</sup> [http://noticias.juridicas.com/base\\_datos/ Penal/lo5-2000.html](http://noticias.juridicas.com/base_datos/ Penal/lo5-2000.html)

<sup>12</sup> Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989. Loi 11/1985 du 13 Juin de protection des mineurs. Loi 27/1987 du 11 Novembre de modification du Code Civil espagnol. la Loi 37/1991 du 30 Décembre sur les mesures de protection des mineurs en situation d'abandon et d'adoption. La Loi organique 1/1996 de protection juridique du mineur.

Une situation de risque social existe lorsque le développement et le bien être de l'enfant ou de l'adolescent se voient limités ou lésés par toute circonstance personnelle, sociale, familiale, territoriale et culturelle. L'intervention des services sociaux municipaux s'organise selon le degré de gravité, s'il est jugé léger ou modéré.

Lorsque la gravité est jugée importante, ce sont les équipes spécialisées en matière de protection de l'enfance (EAIAs) qui interviennent. Leur action est nécessaire en cas de vulnérabilité détectée et/ou manque de protection. Un des éléments novateurs de la Loi n°14/2010 est celui d'éviter la séparation du mineur de sa famille en établissant un « compromis socio éducatif » qui recueille des mesures d'attention sociale et éducative quand il n'existe pas d'indices d'abandon mais une situation de risque grave. Ce n'est pas un simple pacte entre les professionnels et la famille mais un document administratif inaliénable. S'il n'existe pas de collaboration de la part de la famille ou d'un de ses représentants, ou bien si les mesures de compromis ne sont pas mises en œuvre, les services spécialisés informent les services de la Direction Générale de Protection à l'Enfance et à l'Adolescence de la Generalitat de Catalunya. (DGAIA, organisme administratif de référence) de la situation. La DGAIA peut mettre en œuvre une procédure de déclaration d'abandon.

Les situations d'abandon qui relèvent directement de la compétence de la DGAIA impliquent que le jeune ne dispose pas des conditions essentielles au développement intégral de sa personnalité, d'où la nécessité de le séparer de son entourage familial s'il existe et de pallier son absence. La DGAIA a les pleines compétences pour conduire la phase administrative de la procédure de reconnaissance d'abandon (*desemparament*), détient exclusivement la tutelle du mineur et assume sa garde protectrice.

Un des éléments significatifs de cette nouvelle Loi est la reconnaissance du droit des mineurs, à partir de 12 ans, à être entendu au cours des procédures et à contester les décisions administratives le concernant.

Les mesures de protection des enfants et adolescents en situation d'abandon sont le placement familial simple, le placement familial permanent, le placement familial en unité de cohabitation d'action éducative (accueil professionnalisé), le placement en centre public ou privé en lien avec l'administration, le placement pré-adoptif et les mesures de transition à la vie d'adulte et à l'autonomie personnelle.

Il est obligatoire, selon l'article 77 de la nouvelle Loi relative à la prévention du risque social, pour les administrations publiques de « faciliter des programmes d'attention aux adolescents, en situation de risques et de désavantage social, vivant dans des zones où se concentrent des inégalités et des situations de conflit social. Ces programmes doivent proposer des mesures extraordinaires d'appui à la scolarisation et à la continuité en matière de formation, de travail de rue, de loisirs, d'accompagnement à la formation et à l'insertion socioprofessionnelle. Des mesures socioéducatives intensives comme des centres ouverts et de jour peuvent être mises en place ».

Quant à la question de la réduction de l'échec scolaire, l'article 52 de la Loi n°14/2010 précise que les administrations publiques doivent être attentives à la détection des cas de non scolarisation, d'absentéisme et doivent adopter de façon coordonnée les mesures nécessaires pour y faire face.

Un point intéressant à évoquer est celui de l'aspect juridique de l'occupation de l'espace

public, pour lequel se superposent plusieurs textes. La majorité des municipalités ont publié des arrêtés au sujet de l'espace urbain et de la voie publique et de son utilisation.

La compétence de l'Administration judiciaire en matière de protection de l'enfant relève essentiellement de la **Fiscalia de Menors** (Procureur auprès des Enfants) dont les fonctions sont les suivantes :

- Informer la DGAlA des situations de risque ou d'abandon impliquant des mineurs dont elle a connaissance, y compris celles concernant des délits commis par des mineurs de 14 ans, afin que des mesures légalement prévues puissent être prises.
- Promouvoir devant le juge l'adoption de mesures en matière de protection de mineurs ou contester celles adoptées par l'Administration quand elle considère que ces mesures ne défendent pas l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Prendre connaissance des mesures (tutelle automatique, garde, accueil) que les organismes publics compétents adoptent pour la protection des mineurs en situation d'abandon et intervenir lors des procédures afin de les contester.
- Exercer des fonctions de tutelle des Droits fondamentaux des mineurs.

### C) La prise en charge sociale

Le profil des jeunes bénéficiaires du projet a connu un changement ces dernières années, du fait d'une évolution démographique et sociale de la population résidente en Catalogne. Il s'agit de jeunes dont l'âge est en baisse constante (l'âge de scolarisation obligatoire étant situé à 16 ans) et donc en situation d'absentéisme scolaire. Pour eux, le système éducatif n'a aucune importance. Certains enfants, issus de processus migratoires en difficultés et regroupés avec leur famille, se retrouvent souvent en rupture avec la société et sans le repère d'un adulte référent du fait d'une grande difficulté en matière d'insertion par le travail, et par le manque flagrant de places en enseignement professionnel. Les instances locales et générales, en matière de protection des mineurs et de poursuite des délits commis, découvrent un nouveau phénomène, celui des mineurs intégrant de nouveaux groupes violents.

Il est important aussi de tenir compte de la situation des jeunes qui n'occupent pas l'espace public mais restent isolés ou cachés dans des domiciles privés. S'ils présentent les mêmes carences que les jeunes précédemment décrits, la détection des situations de risque et d'abandon dans lesquelles ils peuvent se trouver est beaucoup plus difficile.

La prise en charge sociale s'articule en fonction de mécanismes d'exécution des services, des programmes et actions permettant de pallier l'isolement social, culturel, éducatif, familial qui stigmatise ces jeunes. Il faut évoquer aussi les initiatives citoyennes telles que l'entraide, la relation communautaire et la participation à la vie de la cité.

Les experts, membres du Comité de Pilotage formé en grande partie par des professionnels travaillant en contact direct avec les jeunes, ont évoqué un élément primordial de la réponse sociale à cette problématique liée au bénévolat. En priorité, la reconnaissance du travail effectué a permis d'instaurer des relations de confiance et de respect mutuel avec ce collectif, relations qui ont facilité la mise en œuvre postérieure d'actions plus institutionnelles en relais et en complémentarité.

En mettant en valeur la réponse communautaire aux besoins des enfants et des adolescents par le biais de l'associatif, il est possible d'évoquer des interventions telles que l'instauration de centres de jour destinés aux jeunes sans domicile fixe, des programmes de soutien scolaire

et de formation professionnelle, des points de conseils et d'accompagnement aux familles, la prise en charge de l'intégration de collectifs issus de l'immigration, des centres aérés pour adolescents et jeunes, des services résidentiels et des installations pour l'hygiène personnelle et la restauration. Parallèlement, se développent des activités issues de planifications stratégiques publiques mises en place par des organisations privées, certaines structurées en organismes à but non lucratif, et d'autres correspondant à des entreprises dont le but est la réalisation d'activités d'intérêt social. Certaines administrations, de façon isolée ou bien en association sur un même territoire avec d'autres institutions publiques, mènent des actions d'intervention auprès d'une population juvénile en situation de risque social. La coordination entre les différents agents est alors fondamentale. Lorsque la perspective de l'intervention est directe, prenant en considération les besoins réels des bénéficiaires et apportant des alternatives utilisant les ressources locales, il existe un degré supplémentaire de viabilité.

L'ensemble des professionnels participant à l'exécution des activités est issu de formations liées au secteur social comme les médiateurs, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les « intégrateurs sociaux » et les moniteurs. Les jeunes établissent progressivement avec eux un lien de confiance, à priori fragile, mais qui se consolide par le biais de la concrétisation de leurs aspirations : par exemple, les programmes d'intégration locale par le sport, les activités culturelles telles que la musique, l'expression artistique urbaine et l'usage des espaces communs de la cité.

Des intervenants se voient attribuer une mission de protection aux jeunes des rues et/ou dans la rue, alors que leur mission n'est pas la protection de l'enfance et de l'adolescence, mais comme ils sont en contact régulier avec cette population, ils peuvent détecter des changements dans la situation de chaque membre du groupe susceptible de devoir être pris en charge par les services évoqués auparavant. Il peut s'agir par exemple d'un membre des métiers de la police ou de l'Administration judiciaire.

#### **D) La prise en charge des Mineurs Isolés Etrangers**

Un des éléments de « friction » relatif au bénéfice de l'application des mesures de protection à une population juvénile en risque est la détermination de l'âge des mineurs isolés étrangers et des moyens d'obtention de preuve de cet âge. Dernièrement, est apparue une décision de justice qui rappelle :

- les principes internationaux en la matière en considérant une présomption de minorité,
- la marge d'erreur dont font preuve les moyens de vérification (test osseux)
- le fait de donner pour valides les documents d'identité dont dispose le mineur<sup>13</sup>.

Plus de quinze années ont passé depuis la détection de Mineurs Etrangers non Accompagnés (MENA) sur le territoire espagnol et les mécanismes quant à leur prise en charge demeurent toujours « fruits » de controverses et de revendications tant d'un point de vue politique que social.

L'approximation juridique de ce phénomène considère mineur ressortissant d'un État non membre de l'Union Européenne ou apatride, tout mineur de 18 ans, qui, lorsqu'il est entré sur le territoire espagnol, n'était pas accompagné d'un adulte ou tout mineur laissé seul suite à son entrée dans un pays membre de l'Union. En revanche, il serait ici nécessaire de rappeler quels sont les éléments caractéristiques de ce type de processus migratoire afin d'adapter et

---

<sup>13</sup> Affaire Yayá contre Direction Générale d'Attention à l'Enfance et à l'Adolescence. Décision d'un

Tribunal de Première Instance. 28 Mars 2011.

d'harmoniser les réponses en matière d'intervention. Selon différentes études et recherches à ce sujet<sup>14</sup>, ces jeunes manifestent une véritable volonté à l'origine de leur démarche et confirment le fait qu'ils n'aient pas reçu un accompagnement adéquat de la part d'un adulte (si ce dernier a été présent ponctuellement, il n'a pas assumé correctement ses fonctions de protection et de garde).

Actuellement, les nouveautés légales sont, d'une part l'inclusion, dans la proposition au Parlement, du règlement relatif au statut des étrangers du droit d'un *MENA* à désigner une personne indépendante de l'Administration de protection pour contester son processus de rapatriement et la future création d'un Protocole Cadre pour les *MENA* afin d'améliorer le niveau de coordination et de protection<sup>15</sup>. L'incorporation au code pénal du délit de trafic d'êtres humains depuis le 23 Décembre dernier et l'adoption de la Loi 14/2010 en Catalogne faciliteraient un abord protectionniste de la situation des mineurs isolés étrangers.

Chaque communauté autonome a pu légiférer en la matière et en Catalogne, outre les sources décrites antérieurement, les articles 109 et 110 de la Loi n°14/2010 précisent que « la résolution d'abandon (*desamparament*) définitive comporte l'obligation, pour l'organisme de protection de l'enfant et de l'adolescent, de promouvoir la démarche d'obtention du document d'identité personnelle du mineur, s'il n'en dispose pas au préalable » et « l'organe compétent de la *Generalitat*, en matière de protection des enfants et des adolescents, les services sociaux spécialisés et les services sociaux de base ont l'obligation, en fonction de leurs compétences, d'assurer la protection immédiate à ces mineurs. Quand les enfants et adolescents immigrés non accompagnés ne peuvent donner foi de leurs documents d'identité, le Département, compétent en matière de protection des mineurs, doit offrir la prise en charge immédiate pendant que s'organisent, conformément à la loi sur le statut des étrangers, des mesures pour déterminer l'âge».

La prise en charge sociale pourrait s'articuler autour de la mise en place des mesures de protection d'urgence et celles de pérennisation. En premier lieu, mis en contact avec des ONG et les services de police lors de leur arrivée clandestine, les mineurs sont dirigés vers le circuit institutionnel de protection afin d'activer les mêmes mécanismes de protection pour les mineurs en situation de risque en Catalogne.

La *DGAIA*, dont les fonctions ont été décrites antérieurement, doit procéder à l'identification du mineur et de son âge. La supervision de la détermination de l'âge d'une personne étrangère sans papiers relève de la fonction du *Fiscalia de Menors* (Procureur auprès des Enfants)<sup>16</sup>. Pendant la durée de la procédure, il existe donc une présomption de minorité. Lorsque la procédure donne une issue favorable à sa minorité pour l'enfant étranger non accompagné, des mesures de protection se mettent en place. Le mineur peut opter pour un retour volontaire, être rapatrié par décision de justice, ou bien se voir appliquer un statut protecteur au regard de la Loi sur les étrangers dans des circonstances exceptionnelles. Il s'agit d'une protection étendue durant la durée de l'enquête dans le cadre de poursuites d'associations de malfaiteurs et de réseau d'exploitation de personnes et de demandeurs d'asile.

---

<sup>14</sup> Sueños de Bolsillo. Menores migrantes no acompañados en España.V. Quiroga.A Alonso.M. Sòria. Grupo de Investigación IFAM. Fundación Pere Tarres.2011. NI ilegales ni invisibles. Realidad jurídica y social de los Menores Extranjeros en España. Informe 2009 de el Comité Español de Unicef.

<sup>15</sup> <http://www.la-moncloa.es/ServiciosdePrensa/NotasPrensa/MTAS/2011/080211Extranjeria.htm>

<sup>16</sup> Article 35 de la Loi Organique 4/2000

## II) En France

### A) La Prise en charge Administrative

La protection de l'enfance est définie par le Code de l'action sociale et des familles, qui régit les missions de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Elle s'adresse à tout enfant en danger ou en risque de danger, sans distinction de nationalité.

Le service de l'ASE est placé sous l'autorité du Président du Conseil Général, autorité politique existant dans tous les départements français.

Les missions de l'ASE, définies par l'article L 221 du Code mentionné ci-dessus, sont :

- Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel ou social,
- Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,
- Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs,
- Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal,
- Mener des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs,
- Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

L'ASE peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités pour accomplir l'ensemble des missions ci-dessus.

Les différentes mesures de protection et de prévention vont de l'aide financière aux familles, aux actions éducatives à domicile (AED), ou en milieu ouvert (AEMO) ainsi qu'à la prévention spécialisée<sup>17</sup>. Ces mesures s'articulent autour de valeurs communes, en particulier celles d'être au plus près des familles, de garantir leur place, de rechercher leur adhésion, de proposer des prises en charges personnalisées, d'intervenir en amont et de garantir l'intérêt de l'enfant.

Les professionnels, qui interviennent auprès des jeunes et de leur famille, sont des travailleurs sociaux des conseils généraux et des associations conventionnées par ceux-ci.

Chaque département a créé une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des situations d'enfants ou d'adolescents en danger ou en risques de danger. Cette cellule doit notamment favoriser le partage d'informations entre les professionnels.

---

<sup>17</sup> La prévention spécialisée est présentée dans la partie 3) La prise en charge « en rue ».

## B) La prise en charge judiciaire des mineurs

- Les grands principes

Dans le souci que la prévention et l'éducation des mineurs délinquants priment sur la répression, l'Ordonnance du 2 février 1945 a instauré, en France, une justice particulière et adaptée pour les enfants et les adolescents de moins de 18 ans. La justice pénale des mineurs est composée de magistrats spécialisés (Juges des Enfants). La justice des mineurs est rendue selon les infractions et selon l'âge lors de procédures particulières au cours desquelles des mesures spécifiques sont prononcées (mesures éducatives, sanctions, peines). La justice pénale des mineurs sanctionne les actes de délinquance commis par un mineur : elle rappelle tout d'abord au jeune ses devoirs vis-à-vis de la société, les conséquences pour les victimes, lui fait prendre conscience de la portée de son acte et prend des dispositions pour prévenir la récurrence. Cette démarche éducative n'exclut en rien une sanction pénale.

En 1958, le Juge des Enfants voit sa compétence élargie en faveur des **mineurs en danger**<sup>18</sup> lorsque « *la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* ».

Le Juge des Enfants diligente alors des mesures d'investigations, d'orientations éducatives, délègue la prise en charge généralement aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Général.

Il intervient aussi pour aider les jeunes et leur famille à surmonter des difficultés (conflit familial, fugue et autres) en ordonnant un suivi éducatif.

- Fonctionnement de la justice des mineurs

Le Procureur de la République ou le Substitut chargé des mineurs décide de la poursuite des mineurs délinquants.

Chaque Tribunal de Grande Instance est doté, au moins, d'un Juge des Enfants.

Lorsqu'il traite une affaire d'infraction commise par un mineur, selon la gravité, l'âge du mineur, la réitération des actes, le Juge des Enfants peut statuer seul, dans son cabinet, ou de manière collégiale avec deux assesseurs spécialisés (Tribunal pour Enfants) ou avec un jury populaire (Cour d'assises des mineurs).

Lorsque le Juge des Enfants doit statuer sur la situation d'un enfant en danger, il est seul.

Le Code civil prévoit que dans toute procédure le concernant, tout enfant en âge de discernement peut demander à être entendu par un juge<sup>19</sup>. Cette démarche est applicable devant le Juge des Enfants et le Juge aux Affaires Familiales.

---

<sup>18</sup> article 375 du code civil

<sup>19</sup> Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

- Autres intervenants dans la Justice des mineurs

Des professionnels judiciaires sont formés dans la prise en charge des mineurs :

- des avocats se sont spécialisés pour le droit des enfants victimes ou auteurs,
- des enquêteurs, la Police (intervenant en milieu urbain) et la gendarmerie (intervenant essentiellement en milieu rural) se sont spécialisés en Brigades de Protection des Mineurs ou de la Famille et en Brigade de prévention de la délinquance juvénile.
- des éducateurs des services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), placés sous l'autorité du Ministère de la Justice, accompagnent les mineurs principalement auteurs d'infractions.
- des travailleurs sociaux de l'Aide Sociale à l'Enfance dépendent des Conseils généraux. Ils accompagnent les mineurs en danger.

- Les mesures, les sanctions éducatives et les peines

En France, à ce jour, l'âge de la majorité pénale, est à dix-huit ans.

Il y a irresponsabilité absolue des mineurs de moins de treize ans. La responsabilité est relative pour les mineurs de plus de treize ans qui peuvent, selon les circonstances et la personnalité du mineur auteur, faire l'objet d'une condamnation pénale.

En cas d'actes de délinquance d'un mineur, quatre réponses sont envisageables :

- **une alternative aux poursuites** peut être décidée par le Procureur de la République : rappel à la loi, médiation, et autres.
- **une mesure éducative** peut être prononcée par le Juge des Enfants, elle a pour but de protéger, de surveiller et d'éduquer le mineur : admonestation, liberté surveillée (mesure qui implique un suivi par un service éducatif), placement.
- **une sanction éducative** qui impose au mineur certaines obligations notamment l'interdiction de rencontrer la victime, stage de formation civique et placement.
- **une peine** : réparation - sanction, amende (la moitié maximum du montant encouru par les majeurs, sans excéder 7.500 euros), travail d'intérêt général pour les 16 à 18 ans, stage de citoyenneté, emprisonnement (pour des mineurs de plus de 13 ans), dispense de peine.

Pour précision, depuis une dizaine d'années, des Centres Educatifs Renforcés- CER (1998) et des Centres Educatifs Fermés- CEF (2002) ont été créés pour développer des modalités de placement novatrices, en particulier pour les mineurs multi-récidivistes.

**Les mesures, les sanctions éducatives et les peines sont prononcées par le Juge des Enfants selon l'âge du mineur et de sa personnalité :**

- le mineur, de moins de 10 ans capable de discernement, peut voir prononcer, à son encontre, certaines mesures éducatives (une remise aux parents, un placement, une réparation, une mesure d'activité de jour).
- le mineur âgé de 10 à 13 ans peut faire l'objet de mesures éducatives et de sanctions éducatives.
- le mineur de plus de 13 ans peut se voir ordonné des mesures et des sanctions éducatives ainsi qu'une peine si les circonstances l'exigent.
- le mineur de plus de 16 ans peut faire l'objet de peines se rapprochant de celles des majeurs, peines-plancher en cas de récidive notamment.

- La mise en œuvre des décisions concernant les mineurs « en conflit avec la loi ».

Les éducateurs de la PJJ interviennent à différents stades :

- Ils peuvent travailler dans un Service ou Unité Educatif auprès du Tribunal (SEAT) d'une juridiction et ainsi, en amont, recueillir des informations socio éducatives relatives au mineur.

- Ils peuvent, au sein d'un service territorial éducatif de milieu ouvert ou d'insertion, mettre en œuvre la décision d'un Juge des Enfants pour l'accompagnement éducatif des mineurs au sein de leur famille en organisant des activités éducatives, culturelles et sportives adaptées aux mineurs. Si ces derniers sont en âge d'intégrer une formation professionnelle, l'accès à cette dernière peut lui être facilité.

- Les éducateurs PJJ peuvent suivre des mineurs lorsqu'ils sont placés ou emprisonnés. L'emprisonnement doit rester une mesure exceptionnelle, de dernier recours et de courte durée, y compris dans un des Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM).

Concernant les modalités de prise en charge des mineurs, au titre de l'article 375 du Code civil, il faut se référer à la prise en charge administrative de l'enfant, le Juge des Enfants s'appuyant sur le réseau sur l'Aide Sociale à l'Enfance qui rend compte régulièrement au magistrat.

- La protection de l'ordre public et le développement de la réponse répressive à l'encontre des mineurs « errants ».

Pour protéger l'ordre public les autorités sont amenées à prendre des mesures répressives à l'encontre des mineurs. Ces dernières peuvent porter atteinte aux droits des mineurs qui sont en difficulté.

- L'Etat a pris des mesures afin de lutter contre l'absentéisme scolaire, en supprimant les prestations familiales, sous certaines conditions. Cette mesure porte atteinte aux droits de toute la famille.

- Une loi de 2003 a posé l'interdiction d'occuper, en groupe, les espaces communs tout en empêchant la libre circulation des personnes. Cette mesure concerne notamment les mineurs et les jeunes majeurs qui « errent » dans les halls d'immeuble.

- Des municipalités votent ponctuellement des arrêtés instaurant des couvre-feux pour les mineurs de moins de 13 ans en particulier pour certains quartiers dits populaires. Une loi a été adoptée, dans ce sens, en mars 2011.

### **C) La prise en charge « en rue »**

- La prévention spécialisée

La prévention spécialisée est une action éducative inscrite dans les missions de l'Aide Sociale à l'Enfance. Les dispositions du Code de l'action sociale et des familles (Art. L 121-2) font obligation au département d'organiser « dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, [...] des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ». La prévention spécialisée

est donc, comme le prévoit l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972, une des missions de la protection de la jeunesse. Le plus souvent, cette mission est confiée par les départements au réseau associatif.

La prévention spécialisée se distingue de l'ensemble des interventions sociales ou éducatives par une démarche et une méthodologie spécifiques basées sur le travail de rue. Le travail d'un éducateur de prévention consiste à nouer des relations de confiance avec les jeunes en allant à leur rencontre dans leurs milieux de vie avec l'objectif d'établir une relation éducative avec eux.

Six principes régissent le fonctionnement de la prévention spécialisée :

- **L'absence de « mandat » nominatif.** Le public n'est pas désigné nominativement comme dans les autres mesures de protection de l'enfance. Les équipes de prévention spécialisée interviennent sur des secteurs, auprès d'une population désignée globalement comme marginalisée, voire en rupture.

- **La libre adhésion.** Les jeunes gardent l'initiative de l'élaboration et du maintien de la relation éducative. Cette démarche soucieuse du respect des espaces et des moments propices aux contacts privilégie le temps nécessaire à l'établissement de la relation.

- **Le respect de l'anonymat.** L'absence de mandat nominatif implique qu'il est indispensable de recueillir l'adhésion du jeune pour pouvoir avoir une influence sur lui. Mais avant qu'une relation ne s'instaure et puisse être qualifiée d'éducative, il peut s'écouler des semaines, des mois. Cette maîtrise de l'initiative est garantie par l'anonymat.

- **L'inter-institutionnalité ou partenariat.** Les éducateurs de prévention spécialisée n'agissent pas seuls. Ils collaborent avec l'ensemble des institutions et associations, ce qui permet de faciliter l'accès des jeunes aux équipements de formation, de loisirs, au monde du travail, à l'amélioration des relations avec leur famille et leur environnement.

- **La non institutionnalisation des activités.** La prévention spécialisée est souvent amenée, dans le milieu où elle agit, à créer des réponses adaptées aux besoins (chantiers d'insertion, activités de loisirs, et autres). Les actions, créées ponctuellement pour répondre aux besoins d'un groupe de jeunes, disparaissent quand elles n'ont plus de raison d'être, ou bien, s'autonomisent et sont pérennisées par d'autres acteurs qui en prennent le relais (création de clubs sportifs, d'associations de jeunes, d'entreprises d'insertion). Dans ce cas, la prévention spécialisée a pour principe de se « retirer », tout en conservant une possibilité de poursuivre son rôle d'accompagnement relationnel.

- **Le support associatif.** Le cadre associatif paraît le mieux adapté pour répondre aux nécessités de proximité, de réactivité, de souplesse et d'autonomie de la prévention spécialisée. En la rattachant directement à un service de collectivité territoriale, le risque est d'en faire une institution publique semblable à celle que rejettent les jeunes connus en prévention spécialisée.

- La pédagogie sociale et le travail de pédagogue de rue<sup>20</sup>

Le travail du pédagogue de rue part d'un postulat géographique : l'intervention se fait dans et sur le territoire de vie des enfants et non plus au sein des espaces éducatifs classiques

---

<sup>20</sup> La Pédagogie Sociale est la méthode de travail mise en place par le Groupement Pédagogique et d'Animation Sociale (GPAS/Bretagne). Le GPAS [www.gpas.infini.fr](http://www.gpas.infini.fr) est né en France en 1980 sous forme d'associations d'éducation populaire. Il développe des actions éducatives hors les murs pour les mineurs les plus isolés en territoire urbain (Brest, Rennes) et rural (Communauté de Communes du Cap Sizun et du Val d'Ille). Depuis près de vingt ans, le GPAS Bretagne accompagne en parallèle le développement de la pédagogie de rue en Pologne (Varsovie, Lodz, Katowice, Cracovie, ...) à destination des enfants dans la rue. Le GPAS intervient dans le cadre de formation universitaire en France et en Pologne pour travailleurs sociaux et édite des ouvrages méthodologiques comme « L'enfant dans la rue ».

comme les centres de loisirs et l'école par exemple. L'objectif de ce travail est de comprendre comment les conditions d'existence de l'enfant se sont construites pour pouvoir agir dessus et les modifier. L'espace pratiqué par l'enfant est ainsi posé comme support à l'action du pédagogue mais aussi comme élément de la problématique. C'est dans son espace de vie que l'enfant a développé ses stratégies de survie et mobilisé les ressources lui permettant d'échapper à l'influence éducative classique. Tout le travail du pédagogue consiste donc à amener progressivement l'enfant hors de son espace de vie habituel : le pédagogue peut faire évoluer le regard que l'enfant porte sur son environnement social et l'aider à sortir de l'enfermement dans lequel il se trouve.

Quatre axes composent la méthodologie du pédagogue de rue :

- **La présence sociale** est pour le pédagogue le moyen de dresser un état des lieux (relations aux pairs, lieux de rassemblement, tactiques de survie, modes de déplacements, etc.), qui lui permettra de définir une stratégie d'action éducative.

- **Le concept de pédagogie sociale** part du constat qu'il y a un lien entre l'éducation de l'enfant et la société dans laquelle il vit. Cette pédagogie est construite dans un projet éducatif, qui se réfère consciemment ou non à un projet de société. Trois éléments la caractérisent :

- **Une dimension empirique.** La pédagogie sociale utilise principalement des outils de type ethnographique pour observer l'enfant dans son milieu social. L'action pédagogique se fait sur le milieu de vie pour apporter des solutions aux besoins des enfants.

- **Une action éducative singulière.** Construite à l'échelle locale, la pédagogie sociale est le produit d'un ensemble de variables comme l'histoire et la géographie du quartier, la situation socio-économique des enfants et des familles, le potentiel culturel, etc. Elle n'est pas reproductible partout. C'est un projet basé à chaque fois sur la mise en valeur des compétences et des savoir-faire des enfants, des jeunes et de leur famille.

- **Une démarche d'éducation populaire.** Il s'agit d'une action éducative à dimension participative qui peut être qualifiée : « d'éducation du peuple par le peuple ».

- **Le travail de médiation** consiste pour le pédagogue à acquérir un rôle de relais et de modérateur entre les différentes instances éducatives (la famille en est une). Le pédagogue doit apparaître comme un tiers neutre en cherchant à n'avoir d'autre rôle que celui d'interlocuteur potentiel pour les enfants : son objectif étant d'améliorer les relations entre les institutions et l'enfant afin d'amener ce dernier vers une réinsertion dans la société.

- **Les initiatives socioculturelles** se développent dans des partenariats hors du champ social et éducatif et qui émergent si la pédagogie sociale fonctionne. Plus précisément, il s'agit d'un projet basé sur un problème social auquel l'enfant s'intéresse et qu'il découvre. Le résultat est l'aboutissement d'une association entre les partenaires et les enfants. Il fait l'objet d'une restitution publique dans un lieu non connoté par sa fonction sociale. En le préservant des violences symboliques qu'il rencontre au quotidien, l'initiative socioculturelle est le moyen de montrer à l'enfant qu'il est capable de réussite.

## D) La prise en charge des Mineurs Isolés Etrangers

- Les droits des mineurs isolés étrangers sur le territoire français

Lorsqu'une personne étrangère se déclare mineure, elle a droit, comme tout enfant sur le territoire français, à une protection, un hébergement, une prise en charge physique, sociale et psychologique.

Les personnes de moins de 18 ans n'ont **pas l'obligation de détenir un titre de séjour** pour séjourner en France (*article L311-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile -CESEDA*). Un mineur ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire, de même que tout étranger qui justifie sa résidence en France depuis l'âge de 13 ans (*Article L511-4 CESEDA*).

La personne étrangère doit toutefois **prouver sa minorité** : si elle n'a pas de papier d'identité, elle doit passer un test osseux, pratique qui comporte une marge d'erreur de 18 mois et dont l'utilisation est réprouvée par de nombreux d'organismes dont l'Union Européenne<sup>21</sup>. De plus, les papiers d'identité fournis par les mineurs sont régulièrement remis en cause par les autorités françaises (contrairement à ce que prévoit l'article 47 du Code civil).

Lorsqu'une personne se déclare mineure, un administrateur ad hoc doit être désigné par le procureur de la République pour toute démarche (demande d'asile ou plainte par exemple) (*article 751-1 du CESEDA*).

**La mise sous tutelle** est une forme de protection dont peut bénéficier un mineur isolé étranger dont les parents ne sont pas en France, ne sont pas connus et ne participent ou ne peuvent participer aux décisions concernant leur enfant.

**L'acquisition de la nationalité française** est notamment possible pour l'enfant qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou qui, depuis au moins trois années, est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (*article 21-12 du Code civil*).

- Dispositifs spécifiques pour l'accueil des Mineurs Isolés Etrangers (MIE)

### - Dispositif de prise en charge d'urgence en région Île de France.

Ce dispositif connu sous le nom de dispositif VERSINI a été créé en 2003 et conçu comme un projet pilote pour la région parisienne. Il est coordonné par la Direction Régionale Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (*DRIHL*) de Paris et regroupe

---

<sup>21</sup> Directive 97/43/EURATOM

actuellement trois associations : *Croix Rouge (Enfants du monde - Droits de l'homme)*, *Hors la rue, et France Terre d'Asile*. Son but est le repérage et la mise à l'abri les MIE puis de leur permettre d'accéder à une protection de droit commun.

**- La Cellule d'Accueil pour Mineurs Isolés Etrangers – CAMIE. (Dispositif parisien).**

La CAMIE a été créée pour faciliter la prise en charge des MIE. Au bout d'une durée maximale de 3 mois, les MIE sont orientés au sein des différentes circonscriptions de l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris.

**- Dispositif du département du Nord**

Le Département du Nord dispose d'un foyer d'accueil pour MIE. Une plateforme de juristes, psychologue et éducateur s'est constituée pour intervenir, dès l'accueil, pour l'évaluation et l'accompagnement de ces mineurs.

**- Réseau Euro Méditerranéen pour la protection des Mineurs Isolés (REMI).**

Le REMI a été créé en novembre 2002, lors de la première conférence euro méditerranéenne sur la protection des mineurs isolés organisée en partenariat avec la Région PACA, l'association Jeunes Errants et le Forum Européen pour la Sécurité Urbaine. Les membres du réseau sont actuellement : les collectivités du bassin euro méditerranéen, le gouvernement de la région de Catalogne et la Ville de Paris.

### III) En ITALIE

#### A) Le parcours de la prise en charge

Si l'autorité publique découvre l'existence d'un mineur abandonné du point de vue moral et /ou matériel, ou qui est « élevé » dans un environnement insalubre ou dangereux, ou encore si ce mineur est « élevé » par des personnes incapables de lui fournir une éducation, elle a le devoir de le conduire dans un lieu sûr<sup>22</sup> et l'obligation de signaler cette situation au Procureur de la République auprès du Tribunal pour enfants<sup>23</sup>. **Toute personne a obligation de signaler des mineurs abandonnés auprès de l'autorité publique qui doit mettre en place toute action nécessaire à la protection du mineur.** Les services sociaux de l'organisme local, responsable de la prise en charge du mineur, doivent **signaler** le mineur isolé étranger au Procureur du Tribunal pour enfants<sup>24</sup> et au Juge des tutelles. Si la décision est de confier la garde de l'enfant au service social local chargé du programme d'assistance, ce dernier doit informer le Juge des tutelles ou le Tribunal pour enfants au sujet de ce placement, en communiquant tout événement jugé important et en rendant un rapport semestriel sur le cours du programme<sup>25</sup>.

Dans les trente jours à compter de l'arrivée du mineur<sup>26</sup> dans la communauté d'accueil, les opérateurs du centre doivent présenter une demande pour la nomination d'un tuteur, qu'il s'agisse de communautés de type familial ou d'instituts d'assistance publics ou privés. Jusqu'à la nomination du tuteur, les représentants légaux de la structure d'accueil exercent les pouvoirs de tutelle du mineur en garde ou assisté<sup>27</sup>. Tous les six mois, les structures d'accueil transmettent la liste de tous les mineurs accueillis au Procureur de la République auprès du Tribunal pour enfants. Ce dernier évalue les conditions d'abandon<sup>28</sup>.

La loi italienne prévoit un système articulé de protection pour les mineurs qui se retrouvent, quelle qu'en soit la raison, privés de l'assistance d'un adulte légalement responsable d'eux. Dans ce cas, les organismes judiciaires adoptent, dans l'intérêt du mineur, des mesures spécifiques comme la tutelle, le placement et dans certains cas : la déclaration d'adoptabilité. Ces dispositifs concernent tous les mineurs, ils sont donc appliqués aussi en faveur des mineurs étrangers<sup>29</sup>.

- La tutelle

Quand pour une raison précise (absence, mort, déchéance, suspension), des parents ne peuvent plus exercer leur autorité parentale, la procédure de mise en tutelle est ouverte et un tuteur est nommé<sup>30</sup>. L'autorité parentale est le pouvoir donné aux parents dans l'intérêt des enfants. Les parents ont, en effet, le devoir d'assurer la subsistance et l'éducation de leur(s) enfant(s)<sup>31</sup>.

La tutelle est une mesure adoptée par le Juge des tutelles du Tribunal compétent du point de vue territorial. Les besoins du mineur évalués, le Juge des tutelles décide du lieu d'accueil

---

<sup>22</sup> Art. 403 Code Civil

<sup>23</sup> Art. 9, alinéa 1 Loi n.184/83

<sup>24</sup> Art. 9, alinéa 1 Loi 184/83

<sup>25</sup> Art. 4, alinéa 3 Loi n.184/83

<sup>26</sup> Art. 3, alinéa 2 Loi n.184/83

<sup>27</sup> Art. 2, alinéa 1 L. n.184/83, art. 402 Code Civil

<sup>28</sup> Art. 9, alinéa 2, Loi n.184/83

<sup>29</sup> Art. 37 bis, Loi n.184/83

<sup>30</sup> Art. 343 et suivants du Code Civil

<sup>31</sup> Art. 147 Code Civil

et des dispositions à prendre quant à son éducation ou à son orientation professionnelle<sup>32</sup>. Le tuteur doit être nommé rapidement, dès que le Juge des Tutelles reçoit l'information des organismes compétents<sup>33</sup>. Jusqu'à la nomination du tuteur, le représentant légal de la communauté d'accueil, ou l'organisme local (quand le mineur n'est pas accueilli dans un centre d'accueil, mais qu'il est assisté par les Services Sociaux) exercent les pouvoirs de tutelle sur le mineur<sup>34</sup>.

D'après la loi, le tuteur doit être une personne apte à assurer ses fonctions et capable d'éduquer et d'instruire le mineur<sup>35</sup>. Avant de nommer le tuteur, le Juge doit entendre le mineur, s'il est âgé d'au moins 16 ans<sup>36</sup>. Si dans la commune de résidence du mineur, aucune personne ne peut exercer la tutelle, le Juge déférera la tutelle à un organisme d'assistance de la commune<sup>37</sup>. Normalement, le Maire de la commune dans laquelle réside le mineur est nommé tuteur et l'exercice de tutelle est délégué à un assistant social.

Le tuteur « prend soin de la personne » du mineur et le représente dans tous les actes de la vie civile, sauf dans les cas où la loi ou l'usage autorisent le mineur à agir lui-même. Il gère aussi les biens du mineur et rend compte de sa gestion<sup>38</sup>. Le tuteur est impliqué dans toutes les décisions concernant les choix fondamentaux du mineur comme par exemple faire la demande du permis de séjour (demande d'asile/ titre de séjour pour enfant mineur) ou réaliser les modalités pour la mise en place du projet individuel choisi par les services responsables. Dans ce parcours, le rôle du tuteur est cordonné avec celui du **curateur**, qui peut être le responsable de la communauté d'accueil ou la personne qui le représente.

- Le placement du mineur

Le placement a un caractère provisoire ; son objectif fondamental est de garantir au mineur le droit à avoir une famille. Dans le cas du placement du mineur, un travail de soutien est mis en place auprès de la famille (quand elle existe) pour permettre le retour de l'enfant en son sein de sa famille<sup>39</sup>. Le placement représente aussi un outil important de tutelle dans le cas des mineurs isolés étrangers car il permet entre autre de bien identifier la personne ou l'organisme responsable du mineur.

Le mineur, temporairement privé d'un environnement familial adéquat, peut être confié à une famille, à une personne, à une communauté ou aux services sociaux de la commune où il demeure<sup>40</sup>. Il est fait appel à une communauté ou à un institut public ou privé quand il est impossible d'organiser un placement dans une famille d'accueil. Il faut demander l'ouverture de la procédure de tutelle dans les 30 jours à compter du début de la date du placement de l'enfant<sup>41</sup>. Tant que le tuteur n'est pas nommé, les représentants légaux de la structure d'accueil exercent les pouvoirs de tutelle du mineur<sup>42</sup>. Le placement du mineur peut être consensuel ou judiciaire.

**Le placement consensuel**, dit aussi administratif, est établi par le service social local. Le juge des tutelles décide de sa mise en œuvre après avoir entendu le mineur âgé d'au moins 12 ans

---

<sup>32</sup> Art. 371 Code Civil

<sup>33</sup> Art 346 Code Civil

<sup>34</sup> Art. 402 Code Civil; art. 3, alinéa 1, Loi n.184/83

<sup>35</sup> Art. 147 Code Civil

<sup>36</sup> Art. 348 Code Civil

<sup>37</sup> Art. 354 Code Civil

<sup>38</sup> Art. 357 Code Civil

<sup>39</sup> Art. 5, alinéa 4 Loi n.184/83

<sup>40</sup> Art. 2 Loi n.184/83

<sup>41</sup> Art. 3, alinéa 2 Loi n.184/83

<sup>42</sup> Art. 3, alinéa 1 Loi n.184/83

et avec l'accord de la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle<sup>43</sup>. L'accord des parents d'un mineur étranger est inscrit dans un acte notarié ou légalisé.

En absence d'accord de la part des parents ou de la personne exerçant la tutelle, le placement judiciaire est établi par le Tribunal pour enfants; ce type de procédure précise les limites de l'autorité parentale<sup>44</sup>.

Le *curateur*, qui accueille le mineur chez lui, est responsable de sa subsistance, de son éducation et de son instruction, dans le respect des indications données par les parents ou par le tuteur et en se conformant aux prescriptions établies par l'autorité ayant décidé la garde<sup>45</sup>. Le *curateur* exerce l'autorité parentale concernant les rapports avec l'école et les services sanitaires. Les services sociaux ont un rôle déterminant car, dans le cadre de leurs compétences, ils apportent un soutien éducatif et psychologique et facilitent les rapports avec les parents dans la perspective d'un retour en famille<sup>46</sup>.

- La déclaration d'adoptabilité

Chaque semestre, les structures d'accueil doivent transmettre au Procureur de la République auprès du Tribunal pour enfants, la liste de tous les mineurs accueillis en fournissant les informations nécessaires concernant les conditions personnelles et juridiques des mineurs. Si le Procureur de la République le considère nécessaire, il peut demander au Tribunal pour enfants de déclarer l'état d'adoptabilité des mineurs pour lesquels peut être reconnue l'existence de l'état d'abandon. Le Tribunal pour enfants ouvrira donc une procédure de constatation de l'état d'abandon du mineur, en adoptant toute mesure nécessaire dans l'intérêt exclusif du mineur. Quand le mineur est étranger, il faut demander l'audition des parents résidant à l'étranger (s'ils sont joignables) par le biais de l'autorité compétente<sup>47</sup>.

L'Etat, les Conseils Régionaux et les organismes locaux doivent, dans le cadre de leurs compétences respectives, mettre en place toute intervention pouvant garantir le droit de chaque mineur à avoir une famille ou un accueil de type familial, avec une organisation de rapports interpersonnels similaires à ceux d'une famille<sup>48</sup>. La Mairie, qui exerce la fonction de tutelle du mineur à travers les services sociaux, est garante du développement « sain et harmonieux » du mineur.

Les Conseils Régionaux confient aux organismes locaux l'accueil des mineurs privés d'un environnement familial ou nécessitant une assistance sociale. Les conditions requises pour qu'une structure puisse accueillir un mineur sont définies au niveau régional et national<sup>49</sup>. Les Conseils Régionaux ont la tâche de fixer, conformément à la loi, les conditions minimales requises pour la gestion des structures résidentielles et des services relatifs. Les paramètres ainsi établis doivent être conformes aux conditions minimales fixées au niveau national<sup>50</sup>.

La loi italienne prévoit un seul type de structure résidentielle autorisée à accueillir des mineurs. Il s'agit de structures à caractère communautaire « destinées à accueillir des enfants ayant une autonomie personnelle limitée, privés du soutien de leurs familles ou pour lesquels le maintien en famille n'est pas temporairement ou définitivement en adéquation avec le Plan

---

<sup>43</sup> Art. 4, alinéa 1 Loi n.184/83

<sup>44</sup> Art. 4, alinéa 2 Loi n.184/83

<sup>45</sup> Art. 5 Loi n.184/83

<sup>46</sup> Art. 5, alinéa 2 Loi n.184/83

<sup>47</sup> Art. 12 Loi n.184/83

<sup>48</sup> Art. 1 Loi n.184/83

<sup>49</sup> Art. 8 Loi n.328/2000 " Legge quadro per la realizzazione del sistema integrato di interventi e servizi sociali".

<sup>50</sup> D.P.C.M. n. 308/2001

Individualisé d'Assistance<sup>51</sup> «. Ces structures doivent respecter les conditions architecturales prévues pour les habitations et présenter des conditions d'organisation adaptées aux besoins éducatifs et d'assistance des enfants et des adolescents. Ces conditions sont fixées au niveau régional. La loi définit les lieux d'emplacement de ces communautés, qui doivent être facilement accessibles et permettre la participation des mineurs à la vie sociale du territoire. Au niveau national, **il est prévu que ces structures assurent la mise en place d'un projet individuel d'éducation et la présence de personnel socio-sanitaire qualifié**<sup>52</sup>. Pour les conditions requises au niveau structural, **la loi italienne**<sup>53</sup> **dispose que dix mineurs au maximum peuvent dormir dans ces structures (jusqu'à douze en cas d'urgence), avec un minimum d'un sanitaire pour quatre pensionnaires et une ligne téléphonique mise à disposition**. En général, la loi définit aussi les services à fournir (repas, activités récréatives et culturelles et services sanitaires). Ces conditions minimales requises sont intégrées et, si nécessaire, adaptées par les Conseils Régionaux.

Pour garantir le respect des conditions minimales requises pour l'accueil, les Conseils Régionaux doivent adopter toute mesure nécessaire pour **faciliter le processus de « de-institutionnalisation » du mineur, en organisant les services et les structures destinés à l'accueil des mineurs exclusivement sous la forme de structures communautaires de type familial**<sup>54</sup>.

En fixant ces conditions aux communautés d'accueil, les lois régionale et nationale ne font aucune distinction entre les communautés de premier accueil et les communautés de deuxième accueil. Cependant il faut distinguer le système du premier accueil de celui typique de la communauté de deuxième accueil. La communauté de premier accueil est caractérisée par la disponibilité en continu de places et par le caractère temporaire de l'accueil. Dans ces structures il y a toujours un petit groupe de mineurs (10 au maximum) et des éducateurs qui se relaient dans la fonction de référent. Le mineur est sensé rester dans ce type de structure pendant une période très courte. Toutefois, une réglementation serait nécessaire, étant donné que la loi n'établit pas une période maximale pour l'accueil.

## B) La prise en charge judiciaire

Le système de justice pénale pour les moins de 18 ans permet, en premier lieu, de protéger le mineur impliqué dans le circuit pénal et de mettre en place une action conduisant à sa réinsertion sociale. Conformément aux principes nationaux et internationaux, tout en tenant compte de la personnalité de chaque mineur, il est nécessaire que l'Etat montre une attention particulière à la promotion de la réinsertion sociale afin de limiter les mesures strictement répressives. L'institution d'un Tribunal spécialisé<sup>55</sup> répond aux standards internationaux et fait partie «des instituts dont la République doit faciliter le développement et le fonctionnement, en se conformant aux exigences de la constitution italienne qui l'engage à protéger la jeunesse » (Cour Constitutionnelle, 21 juillet 1983, n.222). Actuellement, il y a 29 tribunaux

---

<sup>51</sup> Art. 3 D.P.C.M. 308/2001

<sup>52</sup> Art. 5 D.P.C.M. 328/2001

<sup>53</sup> Annexe A, D.P.C.M 328/2001

<sup>54</sup> Art. 22, alinéa 3 Loi n.328/2000; art. 2 alinéa 4 Loi n.184/83; art. 8, alinéa 3 D.P.C.M. 308/2001

<sup>55</sup> Les Tribunaux pour enfants ont été prévus par le Regio decreto n. 1404 du 20 juillet 1934 et ont été modifiés dans les années successives, particulièrement par la Loi n.888 du 25 juillet 1956, par la Loi n.354 du 25 juillet 1975 et par le décret du Président de la République n. 448 du 22 septembre 1988. La juridiction des Tribunaux pour enfants comprend trois secteurs : le civil, le pénal et l'administratif. Ces tribunaux ont 4 membres: un Président (qui est un Juge de la Cour d'Appel), un Magistrat (de la Cour) et deux magistrats honoraires (une femme et un homme experts en criminologie, psychologie et pédagogie) qui agissent en tant qu'assistants et conseillers. Essi sono composti da 4 membri: un Presidente (un magistrato della Corte di Appello), un giudice (dalla Corte) e due giudici onorari. Ces deux derniers sont choisis par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

pour enfants en Italie. Les autres corps judiciaires sont : le Parquet, le Juge des enquêtes préliminaires, la section pour mineurs de la Cour d'Appel et le Juge commis à la Surveillance. Le tribunal pour enfants juge les moins de 18 ans auteurs d'une infraction et les jeunes adultes ayant commis une infraction avant leurs 18 ans.

La juridiction pénale pour enfants met en place :

- le renforcement des mesures de prévention pour les mineurs considérés comme socialement dangereux ;
- l'application de mesures non privatives de liberté, la prévision de sanctions ou de mesures extraordinaires de réhabilitation à l'égard de jeunes adultes.

La vérification de la responsabilité pénale du mineur est réalisée sur la base d'une enquête qui évalue l'âge du mineur (articles 97 et 98 du code pénal) et sa « capacité de comprendre et de vouloir » (article 85 du code pénal).

Le mineur qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits n'est pas responsable pénalement<sup>56</sup>, mais est considéré responsable celui qui était âgé entre quatorze ans et dix-huit ans au moment des faits, s'il avait la « capacité de comprendre et de vouloir ». Cependant, la peine est réduite, dans ce cas de figure.

Sur la base de l'âge du mineur la loi prévoit :

- plusieurs mesures pour les mineurs âgés de moins de 14 ans ayant commis une infraction. Ces mesures se basent sur la dangerosité du mineur et non sur l'imputabilité de l'infraction ;
- une réduction de la durée de la « détention conservatoire » égale à la moitié, si le mineur ayant commis l'infraction a entre 16 et 18 ans et aux 2/3 si le mineur a entre 14 et 16 ans au moment de son arrestation.

Les fondements indéfectibles de la responsabilité pénale sont l'âge et la « capacité de comprendre et de vouloir ». La jurisprudence considère que la « *capacité de comprendre* » s'applique au jeune qui se rend compte de la gravité de ses actions, de leurs conséquences et du fait qu'elles sont ou non conformes à l'ordre social. Quant à la « *capacité de vouloir* », elle rend compte du degré de liberté du jeune dans sa décision et sa faculté à résister à d'éventuelles sollicitations extérieures. Au contraire, les mineurs présentant un développement intellectuel insuffisant ou atteints d'anomalies psychiques très graves sont considérés comme non punissables. En particulier, le Code pénal prévoit que la « capacité de comprendre et de vouloir » n'existe pas en présence d'altérations ou de déficiences psychiques « toxiques » (art. 91, alinéa 1 art. 93, art.95), d'altérations ou de déficiences psychiques « pathologiques » (art.88), de déficiences psychiques dues à une « infirmité physique » (art.96), de déficiences psychiques « physiologiques » (art.98).

Le juge doit donc apprécier séparément chaque situation et, avec l'aide des Services Sociaux de la justice des enfants, évaluer la responsabilité pénale du mineur en tenant compte de son âge, de sa capacité de comprendre et de sa capacité de vouloir.

### C) La prise en charge des Mineurs isolés étrangers

En général, les règles prévues par la loi italienne en matière d'assistance et de protection des

---

<sup>56</sup> art. 97 code pénal et article 26 du décret du Président de la République n.448/88).

mineurs s'appliquent aussi aux mineurs étrangers non accompagnés. La législation italienne donne une définition du mineur étranger isolé dans l'art. 1, alinéa 2 du *Regolamento del Comitato per i minori stranieri* : « le mineur étranger isolé présent sur le territoire Italien » est « toute personne âgée de moins de 18 ans qui n'a pas la citoyenneté italienne ni celle d'autres Etats appartenant à la Communauté Européenne et qui, n'ayant pas présenté de demande d'asile, se retrouve sur le territoire de l'Etat sans aucune assistance ni représentation légale de ses parents ou d'autres adultes responsables légalement sur la base des règles en vigueur en Italie »<sup>57</sup>.

Les mineurs étrangers, même clandestins, ont tous les droits stipulés par la Convention de New York des Droits de l'Enfant, ratifiée par l'Italie et exécutée par le biais de la Loi n.176/91. La Convention établit que, dans toutes les décisions concernant les mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être primordial<sup>58</sup>. En ratifiant la Convention des Droits de l'Enfant, l'Etat italien s'est engagé au regard de la communauté internationale à garantir le respect et la promotion des droits des mineurs comme fondement de chaque intervention en faveur de tout mineur se trouvant sur son territoire.

La législation italienne prévoit que les mineurs étrangers ont les mêmes droits que les mineurs italiens, qu'ils ne peuvent pas être expulsés et qu'il faut prendre, envers eux, les mesures de protection prévues pour les mineurs abandonnés<sup>59</sup>. Pourtant, sur la base de la loi en vigueur, quand un enfant non accompagné est « découvert » sur le territoire, il est d'abord identifié par les forces de l'ordre, puis signalé à la Mairie compétente qui active les interventions d'assistance et d'éducation adaptées.

Quand l'adolescent sans documents valables se déclare mineur mais qu'il existe des doutes quant à son âge et qu'il est impossible de faire appel à la représentation diplomatique et consulaire de son pays d'origine<sup>60</sup>, la procédure italienne prévoit tout d'abord que les forces de l'ordre l'identifient et vérifient son âge<sup>61</sup>. Quand il est constaté par un examen médical que la personne identifiée a moins de dix-huit ans, sa présence dans le territoire italien est signalée :

- au magistrat chargé de la procédure de tutelle ;
- au Comité des mineurs étrangers chargé du recensement, des études sur la famille du mineur et du respect des modalités de son séjour en territoire italien (sauf quand le mineur a demandé l'asile) ;
- au Tribunal pour enfants<sup>62</sup>
- à la représentation diplomatique et consulaire de son pays d'origine, sauf pour les mineurs demandeurs d'asile ;

Enfin, les forces de l'ordre préviennent les services sociaux de la Mairie concernée pour que le mineur soit accueilli dans un centre de premier accueil.

---

<sup>57</sup> La réglementation relative aux mineurs étrangers non accompagnés est inscrite dans la Convention des droits de l'enfant signée à New York en 1989, dans une partie de la réglementation sur l'immigration (Testo Unico sur l'immigration 286/98, ses modifications successives et son règlement d'actuation D.PR 394/99, art. 25 de la loi Bossi- Fini l. 30 juillet 2002 n° 189 «Modifications à la réglementation sur l'immigration et l'asile») et dans une partie de la réglementation concernant les mineurs non accompagnés (comme le *Regolamento del Comitato per i minori stranieri* D.P.C.M. 535/99).

<sup>58</sup> Art. 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant : le terme supérieur dérive de la traduction de l'anglais – langue officielle de la Convention - *the best* et pourtant doit être considéré comme le meilleur plutôt qu'en terme de comparaison.

<sup>59</sup> Art. 403 du Code Civil: « le mineur en état d'abandon doit être mis en sécurité par une autorité publique »

<sup>60</sup> On parle ici des mineurs demandant une protection internationale

<sup>61</sup> La vérification de l'âge doit être réalisée en respectant le mineur, sa santé et sa dignité et doit être réalisée en suivant les modalités qui sont le moins invasives possible et jamais de manière forcée.

<sup>62</sup> Art. 9 alinéa 1 Loi 184/1983

Pour permettre la participation des mineurs étrangers non accompagnés aux projets d'intégration et d'insertion sociale, il est fondamental que les institutions leur donnent une perspective de séjour régulier et de longue durée en Italie. En effet, si à l'âge de 18 ans, il est impossible aux jeunes adultes d'obtenir un permis de séjour, beaucoup d'entre eux choisissent de ne pas participer aux projets d'intégration et d'insertion sociale et de retourner à la clandestinité, en s'exposant à leur exploitation dans des activités illégales.

Au contraire, quand les institutions rendent possible leur insertion au sein d'un parcours d'intégration avec une présence régularisée après la majorité, beaucoup de mineurs adhèrent aux projets quel que soit le type de parcours proposé (scolarité, formation ou travail).

L'application de la Loi 94/2009 « pacchetto sicurezza » ne facilite pas les parcours d'intégration sociale. Elle prévoit la conversion du titre de séjour une fois atteint l'âge de dix huit ans seulement si le mineur :

- vit en territoire italien depuis au moins trois ans ;
- a participé pendant au moins deux ans à un programme d'insertion sociale et civile géré par un organisme publique ou privé ;
- a participé à des cours d'éducation ou encore s'il a un contrat de travail ;
- a un logement ;

L'organisme qui gère le projet doit prouver par le biais de justificatifs qu'ils existent les conditions requises pour la conversion du titre de séjour.

#### D) La prise en charge dans le travail de rue

Comme son nom l'indique, l'activité d'*outreach*<sup>63</sup> vise à étendre vers l'extérieur, c'est-à-dire sur le terrain, une intervention de prise en charge des mineurs au-delà d'un contexte structurel et formel. Dans la réalité, ces enfants vivent une situation de malaise et d'isolement parce qu'ils ignorent leurs droits (en tant que mineurs) et les opportunités dont ils pourraient profiter. C'est seulement dans un travail à travers une immersion dans le contexte dans lequel les mineurs vivent, agissent et opèrent, qu'il est possible de saisir et d'observer directement des dynamiques d'**exploitation** et de **marginalisation**.

Ce travail permet d'une part d'intervenir, si possible, pour neutraliser ces dynamiques et d'autre part, de connaître réellement les problématiques.

La valeur ajoutée de la prise en charge des mineurs isolés, par le biais des activités d'*outreach* permet la synthèse sur les points suivants :

- **Connaissance approfondie et mise à jour** régulière des contextes et des phénomènes dans lesquels les mineurs à risque et en condition de vulnérabilité sont impliqués (par ex : prostitution, mendicité, vols, recèles, trafic de stupéfiants, exploitation par le biais du travail, etc.). Cette connaissance est possible à travers des activités :

**D'observation sur le territoire** : elle peut être quantitative, « topographique » et qualitative.

Sur le plan opérationnel, ces trois dimensions, le plus souvent, se croisent.

La *cartographie quantitative* permet d'obtenir des renseignements concernant l'importance du public observé, en commençant par l'identification d'une ou de plusieurs variables (nombre total de présences, âge moyen et/ou minimal et maximal, provenance géographique, ethnique, etc.).

L'observation « *topographique* » permet de déterminer les lieux, soit par rapport à la dimension métropolitaine, soit dans leur double dimension d'espace d'action/agrégation et d'espace de marginalisation.

---

<sup>63</sup> Traduit d'un terme signifiant en langue anglaise : « travail social de proximité ».

La cartographie qualitative, à travers l'identification et l'utilisation d'indicateurs très précis, permet d'identifier un lieu et déterminer un ou plusieurs malaises et de relever les besoins et les facteurs de risque qui sont typiques du contexte étudié.

**Monitoring** : c'est une observation constante du statisme d'un phénomène ou, au contraire, des éventuels changements observés dans la forme et la modalité d'expression d'un malaise. Cette observation garantit à l'activité d'*outreach* une certaine flexibilité qui permet d'adapter l'action en fonction des différentes formes à travers lesquelles le malaise et la marginalité peuvent s'exprimer.

- **Réduction des risques** : intervention visant à réduire au minimum les risques de la « vie dans la rue ». Il faut créer des conditions pour que les mineurs soient le plus possible conscients des risques liés à leurs actions, à travers l'orientation, la diffusion d'informations (de type sanitaire, légal, etc.) et la distribution de matériel (par exemple de préservatifs, de brochures informatives sur les maladies sexuellement transmissibles, etc.). L'action de réduction des risques, implicites ou explicites, est « délicate » parce qu'elle se situe dans un échange entre l'opérateur et le mineur tout en respectant leurs rôles respectifs dans le cadre d'une « relation d'aide ». Il faut tenir compte d'autres facteurs, comme les risques à prévenir et à limiter (abus de stupéfiants, comportements sexuels à risque, pathologies liées à des conditions d'hygiène précaires, etc.), ou comme le fait que le contact se passe souvent dans la rue, donc comporte une dimension publique.

- **Animation/éducation de rue** : à travers différentes activités (jeux, danse, musique, sport, etc.) proposées et réalisées directement sur les lieux de rencontre des mineurs, ces derniers sont « accrochés » et impliqués dans des initiatives qui :

- réduisent les distances entre interlocuteurs ;
- garantissent une extension des contacts vers l'ensemble du groupe ;
- permettent de « diluer » les contenus et les messages éducatifs « sensibles » adressés aux enfants ;
- créent une « mémoire permanente » dans le contexte d'intervention.

- **Médiation sociale/information légale** : à partir d'une lecture des besoins des mineurs « approchés », il est possible de prospecter et de leur proposer une ou plusieurs interventions en fonction des ressources présentes sur le territoire en termes d'assistance, d'accueil et de tutelle des droits des mineurs.

La prise de contact dans la rue doit être considérée par les opérateurs comme un point de départ permettant de générer d'autres occasions de rencontre pendant lesquelles ils pourront utiliser une gamme d'offres alternatives. A travers la disponibilité à accompagner et à soutenir le mineur et à travers les rencontres dans la rue qui suivront, les opérateurs créent et proposent des occasions d'échanges qui sont souvent reconnus comme positives par les mineurs. La continuité des différentes rencontres garantit dynamisme et évolution de la relation qui, au fur et à mesure, s'enrichit de connaissances partagées, de réciprocité et d'alternance dans le respect des règles. Le mineur a un sentiment de « **participation active** » dans l'échange avec l'opérateur, reconnu par l'enfant comme une personne de plus en plus **digne de confiance**. Donc, il peut arriver que le mineur précise aux opérateurs des renseignements utiles sur des lieux et des phénomènes qu'ils ignorent et que ce mineur devienne ainsi facilitateur et « garant » dans les rencontres entre les opérateurs et d'autres mineurs.

## IV) En Roumanie

### A) La prise en charge administrative

L'institution principale qui assure le respect des droits des enfants sur le territoire de la Roumanie est l'Autorité Nationale pour la Protection de la Famille et des Droits de l'Enfant<sup>64</sup>, constituée sur la base de la décision du Gouvernement n° 1385/2009. Cette institution spéciale dépend de l'administration publique centrale et a une fonction juridique. Elle dépend également du Ministère du Travail, de la Famille et de la Protection Sociale.

Les objectifs de l'Autorité Nationale sont de :

- promouvoir et de respecter les droits et les libertés civiles des enfants ;
- surveiller au niveau national à ce que soient respectés les droits de l'enfant ;
- responsabiliser la famille pour « élever » et éduquer ses enfants ;
- responsabiliser les communautés locales pour éviter la séparation de l'enfant avec ses parents et aider les familles à « élever » et éduquer leurs enfants ;
- mettre en place la protection des groupes vulnérables d'enfants et d'adolescents qui ont besoin d'une protection spéciale ;
- développer le système de services de protection de l'enfant à l'échelle nationale ;
- assurer le conseil méthodologique pour son domaine de compétences concernant les activités des Directions Générales d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfance qui sont subordonnées aux Conseils Généraux des Départements et les Conseils Locaux des secteurs de Bucarest et assurer les activités des Services Publics d'Assistance Sociale ;
- développer et mettre en œuvre des politiques sur la protection de la famille et des droits de l'enfant;
- promouvoir les valeurs familiales et l'entraide, prévenir et lutter contre la violence dans les relations intra familiales ;
- soutenir les membres de la famille qui sont dans la détresse à la suite d'actes de violence domestique ;
- initier et coordonner les partenariats sociaux pour prévenir et combattre la violence domestique.

L'Autorité Nationale intervient, selon la loi, dans les procédures administratives et judiciaires sur le respect et la promotion des droits de l'enfant avec les fonctions suivantes:

- la fonction de stratégie
- la fonction de réglementation
- la fonction d'administration
- la fonction de représentation
- la fonction d'autorité de l'Etat

---

<sup>64</sup> Ci-après dénommée « l'Autorité », à voir l'article n°1 de la Décision du Gouvernement n°1385/2009

Les principales attributions<sup>65</sup> de l'Autorité Nationale sont :

- d'élaborer et de soumettre au Gouvernement, avec l'accord du Ministère du Travail, de la Famille et de la Protection Sociale, la stratégie nationale dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant ;
- d'élaborer des projets d'actes normatifs, en vue de l'harmonisation de la législation interne en accord avec les principes et les normes des législations internationales sur les droits de l'enfant, projets pour lesquels la Roumanie s'est engagée, ainsi que pour la mise en place pratique de ces législations.
- d'élaborer des programmes sur la protection et la promotion des droits de l'enfant.
- d'élaborer la méthodologie d'accréditation et les critères d'évaluation des ONG qui interviennent dans ce domaine d'activités ;
- de centraliser et de réaliser une synthèse des informations concernant le respect des normes établies par la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant et élaborer les rapports prévus à l'article 44 point 1 de cette convention ;
- d'initier, de négocier et de signer, à travers le mandat du Gouvernement, des documents de coopération internationale sur la protection et la promotion des droits de l'enfant ;
- d'élaborer des normes, des standards et des méthodologies sur le fonctionnement des services qui interviennent au niveau de la prévention sur la séparation entre l'enfant et ses parents, ainsi que sur la protection spéciale de l'enfant.
- d'élaborer une méthodologie pour obtenir la licence et les critères d'évaluation des services sur cette même prévention.

Les principaux textes législatifs roumains sur la protection des enfants des rues sont:

- la loi n° 272/2004 pour la protection et la promotion des droits des enfants;
- l'ordonnance n° 132/2005 qui précise les standards minimaux obligatoires par rapport aux services sociaux pour la protection des droits des enfants des rues;
- la décision du Gouvernement n°1438/2004 pour l'approbation des règlements cadres d'organisation et de fonctionnement des services de prévention sur la séparation de l'enfant avec sa famille, ainsi que la protection spéciale de l'enfant qui est temporairement ou définitivement privé de la protection de ses parents.

En conformité avec la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi que la législation internationale, la loi n° 272/2004 précise l'obligation pour toute autorité publique mais aussi pour toute organisation non gouvernementale et pour toute personne physique et morale d'assurer la protection de l'enfant, de respecter et de garantir les droits de l'enfant.

La loi vise tous les enfants de Roumanie, à savoir les enfants en difficulté pour lesquels des mesures de protection de l'Etat s'imposent, ceux qui sont pris en charge par les systèmes de protection, les enfants citoyens roumains qui sont sur le territoire d'autres pays, les enfants étrangers en Roumanie, qui n'ont pas la citoyenneté roumaine mais qui se trouvent sur le territoire roumain. Cette loi garantit les droits pour tous les enfants, sans aucune discrimination liée au sexe, à la langue, à l'appartenance ethnique, à l'origine sociale, à la religion, à la situation matérielle, aux difficultés de formation ou toute autres difficultés.

---

<sup>65</sup> Article n°5 de la Décision du Gouvernement n°1385/2009

Pour la première fois, la loi souligne le fait que le rôle principal par rapport à l'enfant et à son développement est exercé par les parents, l'Etat, ayant un rôle complémentaire, n'intervient qu'en cas d'abus ou de privations sévères. Il est le garant du respect des droits de l'enfant. Cependant, la communauté et l'autorité locale ont des responsabilités et des interventions subsidiaires à travers des services d'assistance, de conseil et de support envers les parents. Ces services sont mis en place pour aider les parents à bien accomplir leur mission d' « élever » et d'éduquer leur(s) enfant(s), mais aussi pour intervenir dans les situations dans lesquelles le milieu familial met en danger le développement et l'intégrité morale et/ou physique de l'enfant.

La loi actuelle et toutes les réglementations dans le domaine de la protection des droits de l'enfant sont subordonnées au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Quatre chapitres de cette loi visent des situations spécifiques : la protection spéciale de l'enfant en l'absence temporaire ou définitive de protection de ses parents, la protection des enfants réfugiés et des enfants en cas de conflit armé, la protection des enfants qui ont commis un délit sans être condamnables de façon pénale et la protection de l'enfant exploité.

Face à l'enfant en absence temporaire ou définitive de protection de ses parents, l'Etat a l'obligation d'assurer une protection alternative. Le placement et le placement en urgence sont les mesures de protection spéciales dont peuvent bénéficier les enfants dont les parents sont décédés, inconnus, déchus de leurs droits parentaux, les enfants abusés ou négligés, les enfants trouvés ou abandonnés, et les enfants qui ont commis un acte pénal mais non condamnables pénalement.

Un des nouveaux éléments introduits par la loi n° 272/2004 est la définition et la réglementation des notions d'abus et de négligence. La loi interdit explicitement l'application de toute peine physique et la privation des droits qui puisse «mettre en danger la vie d'un enfant, son développement physique, mental, moral, social, sa santé physique ou psychique». En même temps, la loi précise les obligations des personnes qui travaillent directement avec l'enfant (cadres médicaux, éducateurs, assistants sociaux, etc.) de signaler aux autorités responsables les éventuels actes d'abus ou de négligence envers les enfants.

Les standards minimaux obligatoires par rapport aux services des enfants des rues, approuvés par l'Ordre n° 132/2005 prévoient cinq types de services à destination des enfants des rues, dépendant de la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant dans chaque ville principale de chaque département du pays et dans chaque secteur de la municipalité de Bucarest :

- **Le centre de coordination et d'information pour les enfants des rues** est un service mis en place seulement dans les villes confrontées au phénomène des enfants des rues. Sa mission est de suivre leur nombre, au niveau local et national, et d'assurer des actions d'informations au niveau de la communauté locale concernant ce public, les services créés, les modalités d'aides, etc...

- **Le service social de rue** a pour rôle de contacter et d'identifier les enfants qui sont dans la rue. Il participe à leur suivi et assure les prémices nécessaires à leur intégration dans leur famille.

- **Le centre de jour pour les enfants des rues** est un service qui assure, pendant la

journée, la mise en place des activités de prise en charge, d'éducation, de temps libre et socialisation, de conseil, de développement, d'orientation scolaire et professionnelle et des activités de soutien, conseil, éducation pour les parents ou autres personnes qui ont en charge ces enfants.

- **Le centre d'accueil en urgence** assure, pour une période déterminée, l'accès des enfants à l'hébergement, à une prise en charge, à l'éducation et à la préparation en vue de la réintégration ou de leur intégration familiale et sociale ou de la mise en place d'une mesure appropriée de protection. Suite à une évaluation, chaque enfant est admis au centre d'accueil d'urgence. Pour les enfants des rues, la décision dépend du directeur de la Direction Générale d'Assistance Sociale et Protection de l'Enfant.

- **L'abri de jour et de nuit pour les enfants des rues** assure, sur le court terme, l'hébergement et la prise en charge à travers diverses activités, ainsi que l'accès aux services nécessaires pour la réintégration familiale ou la prise de décision d'une mesure de protection appropriée. Ce type de service est mis en place, sur recommandation de l'Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant, sur Bucarest et les villes principales des départements qui sont confrontés au public des « enfants des rues ». Les enfants se rendent de leur propre volonté à l'abri de jour et de nuit où ils sont admis sur décision du coordinateur du centre. Les situations exceptionnelles sont celles pour lesquelles le service social de rue agit avec la Police et demande l'admission de l'enfant à l'abri.

Chacun des cinq services à destination des enfants des rues a ses propres standards avec différents domaines d'interventions : informations et relations avec la communauté, planification de la protection de l'enfant sur le court terme, qualité de la prise en charge, éducation et socialisation, administration et management, ressources humaines, etc. Le standard qui est commun à tous ces services est le recrutement, la formation initiale et continue du personnel et la supervision.

## **B) La prise en charge judiciaire**

Dans la législation roumaine, le problème de la responsabilité pénale pour les actes commis par les mineurs est réglementé par le Code pénal, dans le Titre V sur « La minorité ». En utilisant comme critères de responsabilité l'âge et l'existence ou non du discernement, dans l'article 99 du Code pénal, trois catégories de mineurs sont établies:

- les mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de 14 ans et qui ne répondent pas de façon pénale pour leurs actes à cause d'une présomption absolue de manque du discernement ;
- les mineurs qui ont atteint l'âge de 14 ans mais qui n'ont pas dépassé l'âge de 16 ans, qui ont une responsabilité pénale seulement s'il est prouvé qu'ils ont commis l'acte avec discernement ;
- le mineur qui a atteint l'âge de 16 ans et qui a une responsabilité pénale.

Les mesures qui peuvent être prises, **face au mineur qui a commis un acte pénal et qui ne répond pas de façon pénale**, sont le placement et la prise en charge spécialisée.

La décision est prise sur proposition de la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant du territoire où se trouve l'enfant. Dans la prise de décision, beaucoup de critères sont étudiés comme le degré de danger social de l'acte, les conditions qui ont favorisé l'acte, le milieu de vie de l'enfant, les risques de reproduire l'acte pénal, etc.

Le régime de sanctions du mineur institué par le Code pénal prévoit :

- Des mesures éducatives : admonestation, liberté surveillée, placement dans un centre de rééducation et placement dans un institut médico-éducatif ;
- Des peines : la prison et l'amende.

A ces mesures, s'ajoutent les règles sur les dispositions de l'article 100 du Code pénal :

- La règle par rapport à la mise en place alternative des deux catégories de sanctions ;
- La règle de la mise en place prioritaire des mesures éducatives face aux peines.

- Les mesures éducatives

Prévues dans l'article 101 du Code pénal, les mesures éducatives sont des sanctions spécifiques pour les infractions mineures qui s'appliquent seulement si les enfants sont encore mineurs. S'ils sont devenus majeurs, seules des peines peuvent leur être appliquées.

- **l'admonestation** consiste à expliquer au mineur quel est le danger social de son acte, le conseiller d'avoir un comportement qui puisse prouver son changement positif, et le prévenir qu'en cas de nouvelle infraction, une mesure plus sévère sera prise ou une peine sera appliquée (article 102 Code pénal). Ces décisions sont mises en place pour influencer la vision du mineur par rapport à ses obligations sociales.

- **La mesure de liberté surveillée** (article 103 Code pénal) permet à l'enfant de rester en liberté, sous une surveillance spéciale des parents, du tuteur ou d'autres membres de la famille proche, qui ont autorité. Cette mesure est aussi prise en collaboration avec les enseignants de l'école où l'enfant est inscrit.

Le juge peut imposer à l'enfant de respecter une ou plusieurs des suivantes mesures :

- ne pas fréquenter certains endroits précis;
- ne pas entrer en contact avec certaines personnes;
- pratiquer une activité sans rémunération dans une institution d'intérêt public désignée par le juge, pour une durée de 50 à 200 heures, maximum 3 heures/jour, après son temps scolaire, en journées libres et en vacances.

Le respect de ces obligations par le mineur est surveillé par le juge selon les règles de l'Ordonnance gouvernementale n° 29/2000 article 11 lettre. b) et avec l'intermédiaire des services de réintégration sociale et de surveillance. La loi oblige aussi le juge d'attirer l'attention de l'enfant sur les conséquences de son comportement, et d'informer l'école dans laquelle le mineur est inscrit, ou l'organisme où il est embauché et selon le cas l'institution dans laquelle est mise en place l'activité prescrite par le juge.

Si pendant un an, le mineur échappe à la surveillance ou qu'il a un comportement inadéquat ou qu'il fait un autre acte interdit par la loi pénale, le juge retire la liberté surveillée et prend la mesure de placer l'enfant dans un centre de rééducation. Si l'acte de l'enfant est une infraction, le juge prend la mesure de placement ou applique une peine.

- **Le placement dans un centre de rééducation** (article 104 Code pénal) en vue de sa résocialisation. Cette institution peut offrir au mineur la possibilité d'acquérir des connaissances scolaires et une formation professionnelle adaptée à ses capacités. Cette mesure

est appliquée seulement si les mesures antérieures n'ont pas été efficaces. Cette mesure est prise pour une durée non déterminée mais elle ne peut être prolongée si le jeune a atteint l'âge de 18 ans. A la date où la personne devient majeure, le juge peut décider de prolonger la mesure de placement maximum pour encore deux ans, si besoin afin d'atteindre le but du placement. Si après au moins un an de placement, le mineur fait la preuve de changements positifs, d'une grande motivation pour les études et pour la formation professionnelle, il peut être « libéré » avant de devenir majeur (article 107 Code pénal).

En Roumanie il y a quatre centres de rééducation (Găești, Tichilești, Târgu Ocna et Buziaș) et la tendance actuelle est d'en augmenter le nombre.

Pour les mineurs qui sont atteints de maladies qui imposent un traitement médical et un régime spécial d'éducation, la loi prévoit la possibilité de placement **dans un institut médico-éducatif** (article 105 Code pénal). Cette mesure est prise pour une durée non déterminée qui ne peut pas être prolongée au-delà des 18 ans de la personne ; mais elle doit cesser dès que les causes qui ont déterminé son instauration ont disparu. Le juge peut éventuellement décider de remplacer cette mesure par une mesure de placement dans un centre de rééducation. Lorsque la personne devient majeure, le juge peut décider de prolonger la mesure de placement pour encore deux ans, si cela est nécessaire, afin d'atteindre le but du placement. Si pendant le séjour dans un centre médico-éducatif, le mineur fait une nouvelle infraction pour laquelle le juge décide qu'une peine de prison doit être appliquée, le placement est annulé.

Actuellement cette mesure ne peut pas être mise en place en Roumanie par manque d'instituts médico-éducatifs.

- Les peines

La législation roumaine prévoit deux principales **peines** pour les mineurs : la prison et l'amende.

- **La prison** est la seule mesure privative de liberté appliquée au mineur ayant commis une infraction. Les limites des peines sont la moitié de celles prévues par la loi pour les majeurs (article 109 Code pénal), et le minimum ne peut en aucun cas dépasser cinq ans.

Pour la punition des mineurs, sont aussi prévues des dispositions statutaires relatives à la suspension conditionnelle de la peine (art. 110 du Code pénal) et la suspension de surveillance ou de contrôle. La seule différence face à la situation des majeurs est que la période de probation peut être de durée variable entre six mois et deux ans ou de six mois si la peine imposée est une amende, par rapport à une durée de deux ans pour les délinquants adultes avec une peine conditionnelle ou entre deux et cinq ans avec une peine sous surveillance.

L'emprisonnement à vie (lorsque la loi le prévoit) ne s'applique pas aux mineurs, et dans cette situation la durée d'incarcération est de cinq à vingt ans. Les mineurs condamnés à la prison peuvent bénéficier des mêmes conditions de libération conditionnelle que les adultes, mais contrairement aux adultes, pour eux, sont mises en place des mesures supplémentaires de contrôle. Cette disposition n'est pas discriminatoire, mais vise à garantir un meilleur suivi des mineurs qui ont commis des crimes et qui ont été condamnés à la prison en vue d'une aide pour une meilleure intégration dans la communauté. En Roumanie, il existe une seule prison pour les mineurs à Craiova. Les autres prisons roumaines ont des sections spéciales pour les mineurs qui sont condamnés ou en détention provisoire.

- **L'amende** est la deuxième sanction principale qui peut être appliquée au mineur. Elle s'inscrit dans les limites prescrites par la loi pour l'infraction commise, les limites sont réduites de moitié pour le mineur par rapport aux adultes (art. 109 al. 1 du Code pénal).

En plus des sanctions et des mesures éducatives, le tribunal peut ordonner, pour les mineurs, la mise en place de **mesures de sécurité** (art. 112 du Code pénal). Ces mesures peuvent être prises lorsque la personne, qui a commis une infraction pénale (mineur ou majeur car pour cette disposition, le législateur n'a pas établi une exception pour les mineurs), représente un danger par rapport à l'infraction qu'elle a commise. Une des mesures de sécurité souvent appliquée aux mineurs est l'obligation d'un traitement médical, par exemple pour les personnes dépendantes à la drogue.

La loi prévoit aussi des **mesures préventives** qui sont également applicables aux mineurs et aux adultes (art. 136 du Code pénal) : ordonnance de détention, obligation de ne pas quitter la ville et arrestation. Ce dernier aspect, qui ne fait pas de distinctions entre les délinquants mineurs et adultes, peut être remplacé dans l'application de la loi par le magistrat. En effet, au moment du choix de la prise des mesures préventives, le tribunal est tenu de prendre en compte, notamment, l'âge du délinquant.

### C) La prise en charge sociale

L'étude par rapport à la prise en charge des enfants de rues en Roumanie, mise en place dans le cadre de ce projet en 2010-2011, permet d'identifier les principaux types et les caractéristiques des services sociaux dépendant des institutions publiques et des ONG intervenant dans ce domaine.

Parmi les institutions publiques ce sont les Directions Générales d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant<sup>66</sup> des plus grandes villes du pays et de chaque secteur de Bucarest qui ont le rôle principal dans l'intervention auprès des mineurs des rues et de leurs familles<sup>67</sup>. Ces institutions ont mis en place divers types de services sociaux : centre d'accueil d'urgence, service social de rue, service d'information et de coordination pour les enfants des rues, accueil de jour et de nuit pour les enfants des rues, centre d'accueil pour les enfants maltraités, négligés, exploités, service « téléphone de l'enfant ».

Les Services d'intervention dans les situations d'abus, de négligence, d'exploitation, mis en place par les Directions, ont pour rôle d'identifier les enfants des rues et les familles sans-abri avec enfants dans la rue, d'évaluer leur situation et de mettre en place des services pour améliorer leur situation.

Les Directions, qui ont participé à notre étude, sont le plus souvent des structures résidentielles d'accueil d'urgence pour les mineurs. Ces structures ont pour mission d'accueillir les enfants des rues et de garantir, pour une période déterminée, l'hébergement, les soins, l'éducation, le soutien et une préparation à la réinsertion familiale ou sociale.

Les enfants des rues sont admis au Centre d'accueil d'urgence suite à un signalement téléphonique<sup>68</sup> ou écrit, établi par un travailleur social de rue, par la Police, par la communauté locale, ou par l'enfant lui-même. L'évaluation initiale est effectuée dans les 72 heures de l'arrivée de l'enfant<sup>69</sup> par une équipe pluridisciplinaire composée par : le directeur du centre, un travailleur social, un médecin, un psychologue, un travailleur social de rue. En tenant

---

<sup>66</sup> Ci-après dénommées « Directions »

<sup>67</sup> Agés de 0 à 18 ans

<sup>68</sup> Le 983 est le « téléphone de l'enfant », numéro spécial pour signaler les enfants en difficultés

<sup>69</sup> Décret n° 69/2004 par rapport au management de cas

compte du principe de la proximité et des besoins identifiés, l'enfant est soit réintégré dans sa famille, soit le Directeur général de la Direction met en place une mesure spéciale de protection.

Si après l'évaluation initiale, la conclusion est que l'enfant ne peut pas être réintégré dans sa famille, une mesure du placement d'urgence est décidée. Dans les 48 heures qui suivent, la situation de ce mineur doit être soumise au Tribunal et le juge doit décider quelles sont les mesures qui correspondent le mieux à l'enfant<sup>70</sup>. Sa décision prend en compte l'évaluation détaillée de la situation de l'enfant et les propositions faites par l'assistante sociale désignée pour accomplir le rôle de « référent » suite à la mise en place de la mesure de placement d'urgence. Les différents types de propositions qui seront examinées par le Tribunal sont : la réintégration dans la famille, le placement dans la famille élargie ou chez une assistante maternelle, le placement dans un centre ou le maintien de la mesure de placement d'urgence.

Concernant les ONG, notre étude montre que leur position principale est celle de médiateurs entre les enfants des rues et le reste de la société, y compris les services sociaux publics. Les ONG sont plus orientées sur un travail qui se situe dans le milieu de vie des enfants des rues et utilise souvent des méthodes novatrices d'intervention sociale et des outils spécifiques à l'animation et l'art. Les ONG se basent beaucoup sur le principe de libre adhésion des enfants des rues aux activités proposées.

En Roumanie, la plupart des ONG, qui ont participé à notre étude, ont un public qui n'inclut pas seulement les mineurs qui sont dans la rue mais aussi les jeunes majeurs, qui sont en grande partie les anciens enfants des rues des années 90.

Les principaux types de services sociaux pour les enfants des rues mises en place par les ONG qui ont participé à notre étude sont : les services sociaux de travail de rue, les centres d'accueil de jour et les services résidentiels. Dans le cadre de ces services, les ONG mettent en place un large éventail d'activités sociales dans divers domaines d'action :

- Aide d'urgence (accompagnement médical, accompagnement pour obtenir des documents d'identité, nourriture, kits d'hygiène, vêtements, possibilité de prendre des douches, laver les vêtements, etc.) ;
- Prévention des MTS et soutien aux personnes séropositives ;
- Intervention auprès des consommateurs de drogues ;
- Aide à la diminution du temps dans la rue en proposant des activités éducatives, de loisir et de socialisation (création de liens sociaux constructifs, accroître la confiance en soi et la société, l'estime personnelle, etc.) ;
- Soutien du processus d'intégration sociale : l'obtention de documents d'identité, l'accès aux services publics, de santé et de soutien psychologique et social, aide à la restauration des liens familiaux, à l'accès à l'éducation (programme de « la 2-ième chance », cours d'alphabétisation), à l'éducation non formelle (cirque social, ergothérapie, etc.), à l'aide au logement (loyer, appartement), à l'intégration sur le marché du travail et de formation.

Tous les ONG, qui ont participé à notre étude, travaillent en partenariat avec diverses institutions publiques.

---

<sup>70</sup> Article 64 de la Loi n° 272/2004



# TROISIEME PARTIE

# **Etat des lieux des formations des professionnels travaillant avec les enfants des rues et dans la rue dans chacun des pays partenaires**

## **I) En Espagne et dans la Communauté Autonome de Catalogne : état des lieux des formations initiales et continues**

Les réponses recueillies à partir du questionnaire réalisé par les partenaires du Programme Leonardo à destination des professionnels travaillant avec les enfants des rues et dans la rue, ont permis de déceler des carences dans la formation initiale. Les réponses sont classées en deux catégories: les carences de type méthodologique et celles concernant les contenus de formation.

Sur les carences de type méthodologique, il ressort des réponses au questionnaire que 57,7% des professionnels interrogés réclament un temps plus long à réserver à la formation pratique (stages) durant la formation initiale. De plus, 14,1% des personnes interrogées réclament une plus grande spécialisation.

Les manques repérés dans la formation sont :

Les activités éducatives adaptées ; les cadres pédagogiques ; le développement des capacités sociales ; les handicaps psychiques ; les toxicomanies ; l'éducation émotionnelle ; l'éducation à la santé ; la formation patronale ; l'insertion socioéducative ; l'intervention auprès des mineurs et leurs familles ; les adolescents et jeunes adultes ; la psychologie ; les ressources existantes ; la résolution des conflits ; les systèmes publiques de protection sociale ; les termes législatifs associés au travail de l'éducateur social ; le troisième âge.

Ces réponses sont celles des professionnels espagnols, mais il faut tenir compte du fait que, pendant le période 2003-2010, une réforme nationale des études supérieures (universitaires et professionnelles supérieures) a permis d'harmoniser les diplômes espagnols avec ceux des autres pays européens.

## **A) La réforme de l'éducation supérieure en Europe et en Espagne**

En Europe un processus d'harmonisation des Programmes Nationaux d'Education Supérieure a débuté en 1998 avec la Déclaration de la Sorbonne. Les Ministères de l'Education de chaque pays membre de l'Union se sont engagés à travers la Déclaration de Bologne (1999) à construire un espace européen de l'enseignement supérieur (EEES) avant 2010.

Cet objectif atteint, il est maintenant possible de créer des forums et des débats dans tous les pays membres, pour évaluer, à l'échelle européenne, les programmes académiques et mesurer la qualité des enseignements adoptant le système de transfert des crédits de formation. La Déclaration de Bologne ouvre ainsi la voie à la reconnaissance immédiate des diplômes, et donc à une mobilité plus grande des professionnels européens. Ce processus permet de stimuler l'apprentissage tout au long de la vie.

L'Espagne a ratifié la Déclaration de Bologne et a mis en place la rénovation des titres et diplômes espagnols selon les lignes marquées par l'Europe. Lors de la Déclaration de Graz, l'European University Association a indiqué que pour faire fonctionner un système à trois niveaux, Licence - Master - Doctorat, il fallait réaliser des échanges supplémentaires. Les objectifs suivants sont prioritaires pour les Universités:

- **Consolider** le système ECTS (Système européen de transfert et d'accumulation de crédits) comme moyen pour restructurer et développer les cursus avec pour objectif de créer différents chemins d'apprentissage qui permettront de renforcer ces derniers tout au long de la vie, de manière flexible et adaptée à l'étudiant et aux professionnels ;
- **Développer** des définitions communes des diplômes au niveau européen, tout en maintenant les avantages de la diversité et de l'autonomie institutionnelle dans les cursus ;
- **Associer** des académiciens, des étudiants, des organisations professionnelles et des « patrons » pour définir les nouveaux plans des cursus et ainsi donner plus de poids aux diplômes de Bachelor, de Licence et de Master.
- **Définir et promouvoir**, dans les cursus, les capacités de se former pour l'obtention d'un emploi et s'assurer que les programmes de premier cycle permettent d'accéder au marché du travail.

## B) Etat des lieux des formations initiales

1) **Diplôme d'Education Sociale / Education Spécialisée** (Degré d'Éducation Sociale, formation universitaire, Décret Royal 55/2005) :

Durée: 4 années / nombre d'ECTS : 240/270

Les voies d'accès à ces études sont :

- Cours d'Orientation Universitaire (COU) + examen d'entrée à l'université
  - Baccalauréat (LOGSE/LOE)<sup>71</sup> + examen d'entrée à l'université
- Examen d'entrée à l'université pour les plus de 25 ans
- FP II
  - Cycles Formatifs de Degré Supérieur (CFGs)

La formation de base propose :

- **Des matières pédagogiques et psychologiques** : théorie de l'éducation ; fondements théoriques de la pédagogie sociale ; méthodologie de la recherche scientifique ; psychologie du développement ; diagnostic dans la pédagogie sociale ; pédagogie infantile ; dynamique de groupes ; théorie de la communication ; anthropologie sociale ; psychologie sociale ;
- **Des matières socio-éducatives** : politique sociale et infantile ; fondements du système éducatif et social ; assistance sociale ; analyses sociologiques, conditions de vie et qualité de vie ; intervention sociale, sciences de la santé ; philosophie sociale et éthique ; droit familial.
- **L'éducation spécialisée** : éducation sociale spéciale ; alphabétisation linguistique et mathématique ; inclusion sociale ; didactique et méthodologie spéciale ; pédagogie thérapeutique ; éducation d'adultes ; éducation socio environnementale ; analyse de la réalité ; inadaptation sociale ; pédagogie de travail et professionnelle ; techniques d'intervention ; éducation à la santé ; etc.
- **La pédagogie infantile** : travail socio pédagogique dans l'enfance et l'adolescence ; apprentissage et développement infantiles ; travail avec les enfants ; thérapie par le jeu ; santé émotionnelle et sociale de l'enfance ; aide éducative et substitutive de la famille ; assistance juvénile extrascolaire pour enfants et adolescents.

---

<sup>71</sup> LOGSE : Loi Organique Générale du Système Educatif. DR 1/1990; LOE : Loi Organique d'Education 2/2006.

La formation pratique :

La formation pratique est réalisée dans les Centres de jour, les associations, les programmes institutionnels contre la marginalisation, les mesures judiciaires, les résidences de mineurs, les centres de réinsertion sociale, les centres de thérapie pour toxicomanes, les écoles d'adultes, les services socio-éducatifs municipaux, les centres infantiles, les écoles, les crèches, les centres de jeux, les bibliothèques, les groupes de soutien de spécialistes dans le secteur du bénévolat, les programmes d'accueil et d'adoption, les centres d'accueil pour immigrants et réfugiés, etc.

**2) Diplôme de Técnico Superior en Integración Social** (Technicien Supérieur d'Intégration Sociale)

Le Diplôme de Technicien Supérieur d'Intégration Sociale est identifié par les éléments suivants :

Dénomination : Technicien supérieur d'Intégration Sociale

Niveau : Formation Professionnelle de Degré Supérieur

Durée : 2000 heures en deux années

Groupe Professionnel : Services Socioculturels et de la Communauté.

Référent européen : CINE-5b (Classification Internationale Régularisée de l'Education).

Voie d'accès aux études :

Cours d'Orientation Universitaire (COU) + examen d'entrée à l'université

Baccalauréat (LOGSE et LOE) + sélection, examen d'entrée à l'université

Examen d'entrée aux Cycles Formatifs de Degré Supérieur (CFGS) pour les plus de 19 ans.

Afin de faciliter la reconnaissance de crédits entre les diplômes de technicien supérieur et les enseignements conduisant aux diplômes universitaires et aux cycles de formation supérieure, une équivalence de chaque module professionnel avec des crédits européens ECTS a été créée.

Le Décret Royal 1125/2003 du 5 septembre 2003 donne un caractère officiel et une validité sur tout le territoire national au système européen de crédits et au système de qualification des diplômes universitaires.

La formation de base propose :

Des cours de psychologie, de sociologie, de pédagogie, de politiques sociales, de droit, de développement personnel et professionnel ; de financement de l'éducation communautaire ; de problèmes éthiques dans l'éducation communautaire, de théorie de la communication, de NTIC, etc.

La formation appliquée concerne :

- Le travail communautaire avec : la dynamique de groupes ; les techniques d'intervention ; la communication interpersonnelle ; les technologies de l'information et de la communication ; l'éducation d'adultes ; le bénévolat ; le travail avec des jeunes ; l'alphabétisation ; l'éducation inclusive ; l'éducation civique, etc.

- L'animation et la gestion socioculturelle avec les techniques d'animation ; la pédagogie du temps libre ; l'éducation artistique ; les techniques d'expression ; la pédagogie sportive, les techniques de gestion et la supervision d'institutions socioculturelles, la pédagogie des moyens de diffusion, etc.

La formation pratique :

Elle s'inscrit dans des institutions communautaires, des associations, des ONG, des projets citoyens, des campagnes institutionnelles, des organisations juvéniles, des maisons de la culture, des équipements socioculturels, des équipements de loisirs, des centres environnementaux,

des centres pour adultes, etc.

Les différents débouchés:

Les Educateurs Sociaux et les Techniciens Supérieurs d'Intégration Sociale exercent leur profession dans les cadres d'intervention suivants : l'animation socioculturelle, l'insertion socio environnementale, la gestion et la diffusion culturelles, la coopération pour le développement, le secteur du troisième âge, l'éducation des adultes, la marginalisation et la délinquance, le secteur des mineurs, du handicap physique et psychique, le secteur des immigrants et des réfugiés, le tourisme socioculturel et écologique, la médiation (sociale, familiale...), l'accueil et l'adoption, le secteur des femmes (leur promotion, victimes de mauvais traitement,...)

### **C) Etat des lieux de la Formation Continue**

#### **1) La Formation Interne**

Dans les associations et les institutions dans lesquelles les professionnels travaillent au quotidien avec des enfants et des adolescents dans la rue, les différents moyens de formation continue mis en place en interne des structures sont :

- la supervision d'équipe ;
- la mise en place de groupes de parole pour jeunes éducateurs ;
- les rencontres annuelles ;
- l'intervention d'experts extérieurs ;
- les études de cas.

#### **2) La Formation Externe**

Les administrations publiques et les fédérations d'ONG organisent régulièrement des cours de formation pour des diplômés de différents cadres professionnels qui travaillent ensemble dans le territoire.

#### **3) Les autres types de formation**

Les professionnels en charge des jeunes des rues et dans la rue peuvent développer leurs compétences professionnelles de manière personnelle par le biais de « l'autoformation » à partir de:

- colloques, conférences, lectures personnelles, rencontres, tables rondes ;
- forums avec visionnage de films ;
- enseignement *on line* ;
- échanges de bonnes pratiques avec d'autres partenaires.

### **D) Recommandations du Comité de Pilotage Espagnol**

Les membres du comité de pilotage national soulignent qu'il faut créer un type de formation continue qui renforce les compétences interpersonnelles. Pour cela ils désignent les compétences qui favorisent les processus d'interaction sociale et de coopération. Ce sont les compétences en rapport avec les capacités personnelles comme la capacité d'exprimer ses propres sentiments mais également de pouvoir les faire ressentir à d'autres personnes.

Ces capacités sont :

- La capacité à critiquer et à s'autocritiquer.

Les éléments nécessaires sont : l'objectivité, l'utilisation de critères, la capacité d'analyse et d'auto-analyse, la distance émotionnelle et le discernement.

- La capacité à s'intégrer et à communiquer avec des experts d'autres régions mais aussi de disciplines différentes.

Les éléments nécessaires sont : l'acceptation d'idées des divers environnements professionnels et l'appréciation de la valeur d'autres idées pour enrichir un projet.

- La reconnaissance et le respect de la diversité et du multiculturalisme. Ceci renvoie à la capacité à comprendre et à accepter la diversité sociale et culturelle comme un élément d'enrichissement personnel et collectif en vue de développer des relations harmonieuses entre les personnes sans distinction fondée sur le sexe, l'âge, la religion, les origines, l'ethnie et le statut social et politique.

Les éléments nécessaires sont : avoir l'information sur les conditions du contexte social, économique et politique, à tous les niveaux ; développer un esprit de respect d'autrui, afin de voir les différentes opinions comme une occasion d'enrichir les propositions individuelles ; travailler pour obtenir des conditions qui assurent une vie décente aux groupes sociaux défavorisés ; participer avec un esprit critique et de manière active pour obtenir des solutions concrètes ; défendre les droits individuels, l'intégrité physique et morale des personnes, le droit à la libre d'expression ; développer un esprit de tolérance qui permet de voir les différentes positions comme une opportunité d'enrichissement de propositions personnelles ; reconnaître l'existence de groupes minoritaires, apprécier leurs contributions et respecter leurs droits ; vivre de façon responsable, en s'assurant de ne pas envahir les droits et la liberté des autres.

- La capacité interpersonnelle permet d'interagir positivement avec les autres à travers l'écoute empathique et l'expression claire et affirmative de ce qui est pensé et/ou senti, par des moyens verbaux et non verbaux.

Les éléments nécessaires sont la capacité d'écoute, de communication verbale et non verbale, la capacité d'être en relation, de manière appropriée, avec des personnes venant d'horizons et de trajectoires très différents.

- L'engagement éthique doit présenter un comportement en phase avec les valeurs personnelles et le code d'éthique.

Les éléments nécessaires sont connaître le code déontologique et en être respectueux, agir avec intégrité et honnêteté dans n'importe quelle situation, même dans les situations qui désavantagent ses intérêts personnels, se comporter dans les situations extrêmes en conformité avec les valeurs et les croyances personnelles et professionnelles, accepter et reconnaître ses erreurs et en assumer la responsabilité.

## II) FRANCE : état des lieux des formations initiales et continues

Pour réaliser cet état des lieux, les partenaires du Programme Leonardo ont élaboré un questionnaire commun afin d'interroger les professionnels intervenant auprès des enfants des rues et dans la rue sur leur formations initiales et continues.

Le Comité de Pilotage français a ciblé, pour cette enquête, des professionnels issus de la Prévention Spécialisée et des associations d'aide aux mineurs isolés étrangers (MIE), en métropole, dans les milieux urbains et ruraux, et en Outremer.

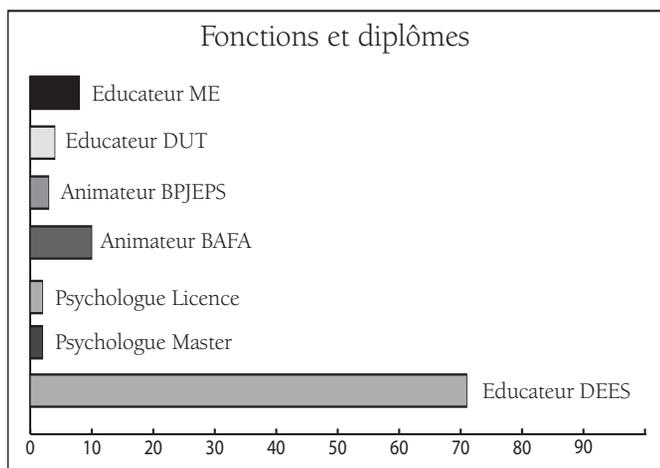
L'échantillon de cent réponses obtenues, à partir duquel se base cet état des lieux, laisse apparaître un profil de répondants, de sexe masculin, issus du Nord de la France et travaillant majoritairement au sein de la prévention spécialisée.<sup>1</sup>

### A) La Formation Initiale

Lors d'un premier questionnaire sur la prise en charge destiné aux responsables d'équipes d'associations de prévention spécialisée et d'aide aux Mineurs Isolés Etrangers, il est apparu qu'un tiers des répondants considérait la possession d'un diplôme d'éducateur ou d'animateur comme un pré requis à l'embauche.

#### 1) Etudes et diplômes

Le diplôme étant un sésame pour l'obtention d'un emploi d'éducateur auprès des enfants en situation de rue, il est intéressant de connaître ceux qui sont les plus obtenus par les professionnels travaillant auprès de ces publics. Le graphique ci-dessous, réalisé à partir de l'analyse du questionnaire sur la formation, permet de constater que les répondants sont titulaires pour la plupart (71%) d'un diplôme d'éducateur spécialisé



A l'appui de ce graphique, les diplômes sont présentés sous quatre angles pratiques : accessibilité, durée des études pour l'obtention du diplôme, lieux de formation et débouchés en termes de carrière professionnelle. Pour plus d'exhaustivité, les membres du Comité de Pilotage ont ajouté des diplômes non mentionnés dans le graphique.

<sup>1</sup> Il est à noter que près de 50% des répondants sont issus de la région Nord Pas de Calais du fait de l'appui de l'association de prévention spécialisée du nord (APSN).

**Diplôme** : Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé (DEES).

**Accessibilité** : le diplôme se prépare après le baccalauréat sur concours ou après un DUT carrières sociales.

**Durée des études** : 3 ans après le baccalauréat (dont 15 mois en stage pratique) ou 1 an après le DUT carrières sociales, option Education Spécialisée ; ce diplôme n'est reconnu seulement qu'au niveau bac +2.

**Etablissements de formation** : 70 écoles spécialisées dépendant du ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité. Cette formation est dispensée principalement au sein des Instituts Régionaux du Travail Social (IRTS), mais aussi au sein d'instituts privés ou d'établissements de formation à distance.

**Débouchés** : le milieu associatif, les collectivités territoriales et l'Etat.

**Diplôme** : Diplôme d'Etat de Moniteur-Educateur (DEME).

**Accessibilité** : sans condition d'accessibilité préalable.

**Durée des études** : 2 ans

**Etablissements de formation** : 75 établissements dispensent cette formation en France.

**Débouchés** : 80% des moniteurs-éducateurs exercent dans le milieu associatif, les autres sont recrutés par les mairies, les structures d'accueil des départements ou des régions.

**Diplôme** : Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) carrières sociales, option Education Spécialisée.

**Accessibilité** : après le baccalauréat (principalement après un baccalauréat ES, L, SMS ou STG).

**Durée des études** : 2 ans, suivis d'une année au sein d'un établissement préparant au DEES.

**Etablissements de formation** : Instituts Universitaires de Technologie (IUT).

**Débouchés** : 3ème année préparatoire au DEES, licence professionnelle ou Diplôme Universitaire orientés vers les métiers de l'intervention sociale.

**Diplôme** : Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants (DEEJE).

**Accessibilité** : après le baccalauréat.

**Durée des études** : 3 ans.

**Etablissements de formation** : 39 établissements agréés par le Ministère chargé de la Santé, instituts privés ou établissements de formation à distance.

**Débouchés** : 60% des diplômés sont recrutés par des municipalités et les autres par des associations (structures d'accueil de la petite enfance et de l'enfance handicapée).

**Diplôme** : Diplôme en Sciences de l'Education.

**Accessibilité** : à partir du baccalauréat + 2 (licence jusqu'au master).

**Durée des études** : 1 an à 3 ans.

**Etablissements de formation** : formation dispensée au sein des universités.

**Débouchés** : secteur social (animation, éducation spécialisée), de l'économie sociale, de l'insertion.

**Diplôme** : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS).

**Accessibilité** : sans condition d'accessibilité.

**Durée des études** : 12 mois.

**Etablissements de formation** : les centres de formations agréés par les Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

**Débouchés** : principalement dans le secteur de l'animation, en milieu associatif ou en collectivités.

**Diplôme** : Licence mention psychologie.

**Accessibilité** : après le baccalauréat.

**Durée des études** : 3 ans.

**Etablissements de formation** : les universités.

**Débouchés** : prolongation pour l'obtention d'un master mention psychologie dans la plupart des cas, mais certains étudiants préparent aussi des concours de la fonction publique, ou intègrent le milieu associatif.

**Diplôme** : Master mention psychologie.

**Accessibilité** : après un baccalauréat + 3 (généralement après une licence mention psychologie).

**Durée des études** : 2 ans.

**Etablissements de formation** : les universités.

**Débouchés** : psychologue en établissements publics, en milieu associatif ou en cabinet libéral.

Le **Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)** n'est pas un diplôme mais représente un apport supplémentaire pour les professionnels travaillant avec des jeunes de ou dans la rue : 10% des répondants possèdent ce Brevet.

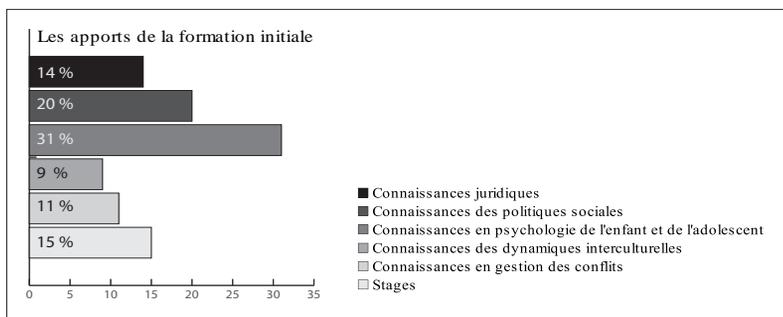
**Durée** : une session de formation générale de 8 jours, un stage pratique de 14 jours minimum, une session d'approfondissement de 6 jours.

**Lieux de formation** : organismes de formations habilités par le Ministère chargé de la Jeunesse.

**Débouchés** : encadrement à titre non professionnel d'enfants et d'adolescents en accueil collectif de mineurs.

## 2) Les apports des formations initiales

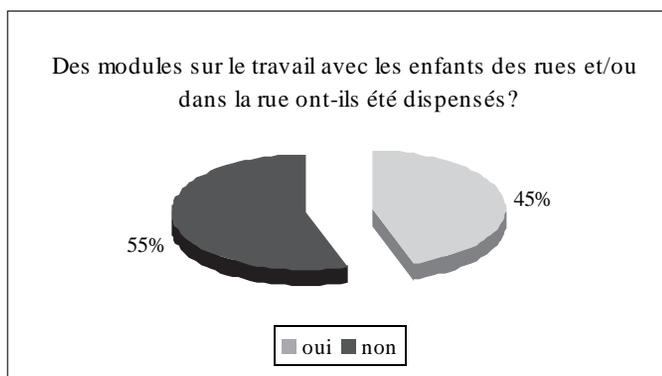
Interrogés sur les principaux apports de leur formation initiale dans leur travail auprès des enfants et jeunes des rues et dans la rue, les professionnels répondent en tout premier lieu : **les connaissances en psychologie de l'enfant et de l'adolescent** (31%); viennent ensuite **les connaissances en politiques sociales** (20 % des répondants) et enfin les **stages** réalisés durant leur formation initiale (15%).



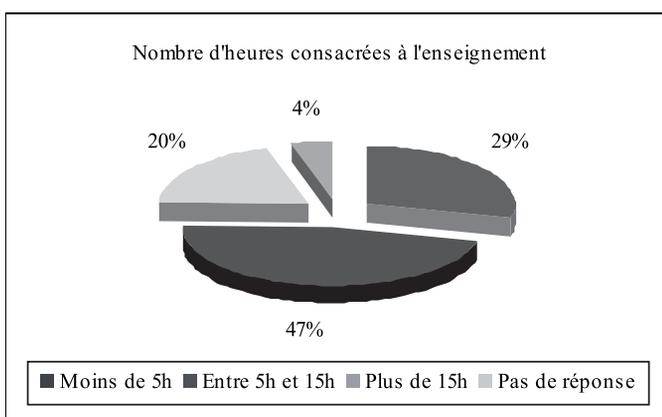
## 3) Le « parent pauvre » des formations d'éducateurs.

Les deux graphiques ci-dessous mettent en lumière le peu d'importance accordée à la formation sur le travail de rue auprès des enfants.

Ainsi, on observe que plus de la moitié des professionnels interrogés (55%) n'ont pas reçu de modules de formation sur les méthodes éducatives et de prise en charge qu'il convient de mettre en place pour venir en aide aux enfants en situation de rue.



En outre, les professionnels, ayant suivi un de ces modules au cours de leur formation initiale, ont rarement bénéficié d'un quota d'heures suffisant pour appréhender correctement cette problématique. En effet, seul 20% ont reçu plus de 15 heures de formation et environ 30% ont été limités à moins de 5 heures.



L'enseignement consacré à l'éducation dans la rue étant à la discrétion des organismes de formations initiales, des précisions ont été recherchées sur les modules et cours théoriques dispensés par les établissements formant aux diplômes d'Éducateur Spécialisé et de Moniteur Educateur. Le Comité de Pilotage Français a donc réalisé un questionnaire destiné aux responsables de ces formations dans 35 établissements, majoritairement des IRTS. Le questionnaire, bâti autour de 5 questions, interrogeait : la dispense ou non d'enseignement sur le travail dans la rue, la forme de l'enseignement dispensé, le quota horaire, le type d'intervenants et le pourcentage d'étudiants ayant choisi de réaliser un stage dans une association de prévention spécialisée ou bien travaillant auprès des MIE.

Le premier constat de cette enquête est la non coopération des responsables de formation de ces instituts. Très peu de réponses ont été obtenues, malgré plusieurs relances téléphoniques et courriels

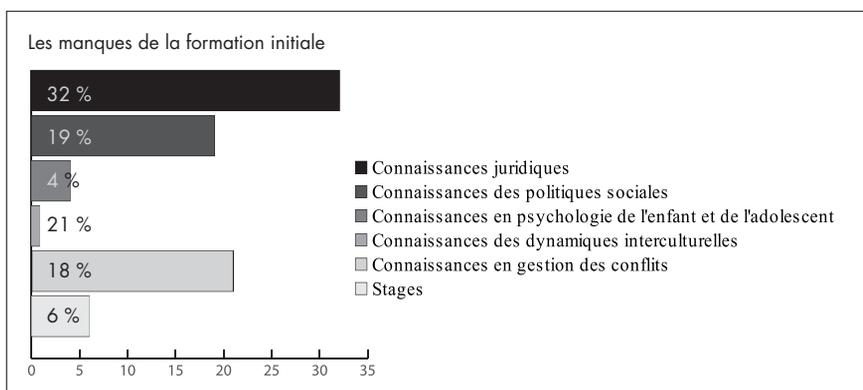
Les réponses offrent un aperçu qualitatif de l'enseignement dispensé.

A titre, d'exemple, l'IRFFE de Beauvais a développé un module entier sur l'approche du travail de rue qui s'intitule « action éducative et territoire ». Il se compose de trois journées de cours :

- Politique de la ville, dispensé par un chef de service de prévention ;
- Accueil des demandeurs d'Asile, dispensé par une Directrice de CADA,
- Mineurs Isolés étrangers

A l'IRTES de Dijon, un module de 5 à 15 heures de cours s'intitule « approche des enjeux et des méthodes de la prévention spécialisée, apports sur la constitution des quartiers périurbains en France ».

L'existence ou non de module sur le travail de rue dépend donc avant tout de la sensibilité des responsables de formation envers cet environnement professionnel.



## B) La formation continue

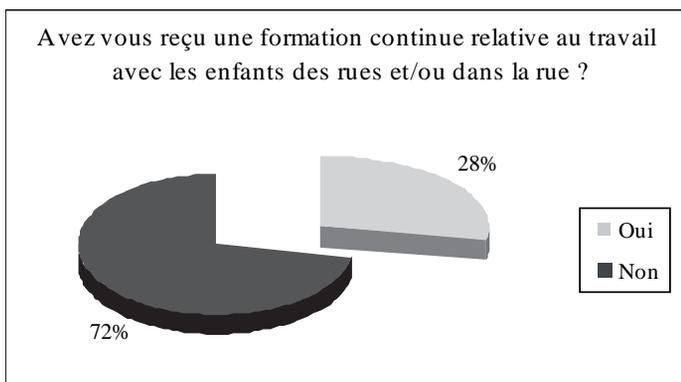
En France, la formation continue est un droit. Depuis la loi de 1971, chaque salarié a le droit de bénéficier d'un congé individuel de formation (CIF). En 2004, ce droit a même été renforcé par l'instauration du droit individuel de formation (DIF) qui permet à chaque salarié de faire une demande de formation dans la limite de 20 heures par an. Trois types d'actions de formation sont introduits :

- les actions de formation d'adaptation au poste de travail : ce sont des actions de formations courtes (quelques heures, une demi-journée, mais pas au delà d'une journée), qui vont être inscrites dans le plan de formation, financées et payées comme temps de travail.

- les actions de développement des compétences : ces actions pourront être prises au titre du DIF hors plan de formation ou dans le plan de formation. L'objectif de ces formations est l'employabilité, la capacité de l'individu à retrouver un emploi sur le marché du travail.

- les actions de formation liées à l'évolution des emplois, qui participent au maintien de l'emploi. Ce sont des formations plus conséquentes (une semaine, deux semaines, ou plus). Ces formations assurent l'avenir de l'organisation.

L'analyse des réponses au questionnaire sur la formation laisse apparaître un résultat marquant : 72 % des professionnels interrogés n'ont pas reçu de formation continue.



Les réponses obtenues à partir des 28% ayant reçu une formation continue permettent de distinguer trois types de formation continue : les formations internes et externes et l'« autoformation ».

### **1) La Formation interne**

Une formation interne est une formation organisée par une structure au bénéfice d'un ou de plusieurs de ses salariés. Elle peut se dérouler dans les locaux de l'entreprise ou en dehors. De même, les formateurs peuvent être des salariés de la structure ou bien des formateurs extérieurs.

Moins de 5 % des répondants ont mentionné avoir reçu une formation continue à l'intérieur de leur structure. L'expérience professionnelle de certains membres du Comité de Pilotage, complétée par des interviews réalisées auprès de professionnels de la Prévention Spécialisée et d'associations d'aide aux MIE ont permis d'obtenir une représentation des cas de figures possibles dans la formation interne :

- En intra, par un membre de l'équipe :
  - Supervision d'équipe par la direction de la structure ou par le responsable d'équipe ;
  - Réunion d'équipe hebdomadaire ou bimensuelle ;
  - Etude de situation problématique ;
  - Groupe de parole pour les jeunes éducateurs débutant dans la profession;
  - Rencontre annuelle.
  
- Par un intervenant extérieur :
  - Analyse de la pratique par des experts extérieurs : psychologues, ethnologues, etc. ;
  - Journée de réflexion associative en présence d'experts extérieurs.

### **2) Formation externe**

Une formation continue externe est une formation réalisée par un organisme extérieur à la structure du salarié. Il peut s'agir d'un organisme d'enseignement permettant d'obtenir un diplôme, ou bien d'un organisme spécialisé dans le travail social, dispensant des formations thématiques de courtes durées.

Les possibilités et les principaux organismes de formation, mis en valeur par l'analyse du questionnaire sont :

La Validation des Acquis d'Expérience :

La VAE permet aux professionnels qui possèdent une expérience professionnelle d'obtenir un diplôme hors du champ de la formation initiale. Les Diplômes d'Etat de Moniteur-Educateur (D.E.M.E.) et d'Educateur Spécialisé (D.E.E.S.) peuvent ainsi s'acquérir. Au terme de la VAE, le candidat défend un mémoire sur son expérience professionnelle devant un jury. Le jury ne contrôle pas les connaissances, il déduit de la lecture du mémoire les savoirs qui ont été acquis.

Le Diplôme Inter Universitaire (DIU): Enfants des rues des mégapoles :

Le DIU est une formation créée à l'initiative du Docteur Xavier Emmanuelli, responsable du Samu Social International et des facultés de Paris VI (Pierre et Marie Curie et de Paris XII ) à Créteil.

**Professionnels ciblés :** Acteurs locaux, nationaux ou internationaux, cadres et responsables de la protection de l'enfance, professionnels et étudiants des champs médicaux sociaux, psychologiques, éducatifs, policiers ou judiciaires.

**Formation dispensées :** approches cliniques et psychopathologiques des enfants des rues, connaissances théoriques et pratiques sur la réalité des situations de danger rencontrées par les enfants et les adolescents dans les rues.

**Durée :** Deux sessions de quinze jours (une session en mars et une autre en juin) plus un stage obligatoire d'une durée de 15 jours.

Le CNLAPS - Comité National de Liaison des Associations de Prévention Spécialisée :

est une association nationale à laquelle toute association de prévention spécialisée peut adhérer. Elle est basée à Paris.

**Professionnels ciblés :** Professionnels qualifiés, nouveaux arrivants dans le domaine de la prévention spécialisée, administrateurs et partenaires de proximité (travailleurs sociaux, bénévoles, animateurs...).

**Formation dispensées :** Travail en réseau, prévention de la délinquance, prise en compte de la diversité culturelle, accès aux soins, communication, écrits professionnels, etc.

**Durées :** 3 jours (21 heures) ou 5 jours (35 heures)

Depuis 2003, près de 1 500 personnes ont participé aux différentes formations proposées par le centre.

APSN (Association de Prévention Spécialisée dans le Nord) :

**Professionnels ciblés :** les différents professionnels des associations membres de l'APSN.

**Formation dispensée :** échanges, analyse et confrontation des pratiques éducatives aux évolutions réglementaires, aux savoirs des sciences sociales, lecture sociologique et anthropologique du territoire urbain, descriptions, stratégies d'action en fonction du temps et du lieu.

**Durée :** 35 heures

UPPS (Union Parisienne de la Prévention spécialisée) :

**Professionnels ciblés :** les différents professionnels des associations adhérentes à l'UPPS.

**Formations dispensées :** addictions, sexualité, mariage forcé, mutilations sexuelles, etc.

**Durée :** 3 sessions de deux jours pour les formations dites « formation-action » et « sensibilisation-action », une session de deux jours pour les « sensibilisation-action ».

En 2009, 15 jours de formation ont été réalisés, 90 professionnels en ont bénéficié.

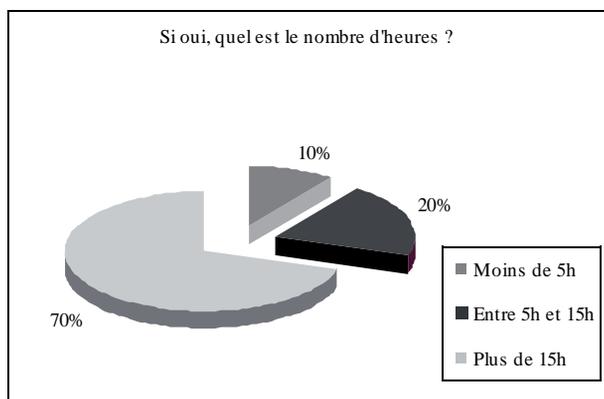
L'Association Française et Eugène MINKOWSKA, fondée en 1962, gère le centre Française Minkowska, centre médico-psycho-social pour la santé mentale des migrants et réfugiés.

**Professionnels ciblés** : professionnels du secteur social et éducatif intervenant auprès des mineurs isolés étrangers

**Formations dispensées** : MIE, demandeurs d'asile, analyse des pratiques professionnelles, méthodes dite des « incidents critiques », protocole de discussion de situations, le génogramme, la relation d'aide en situation interculturelle, les prises en charges médico-psycho-sociales, éducatives et juridiques, etc.

**Durée** : 2 jours

On remarque grâce au graphique suivant que les trois quarts des professionnels enquêtés, ont suivi une formation continue de plus de 15 heures



Au-delà des formations continues reçues dans le cadre de leur activité professionnelle, les professionnels en charge des enfants et jeunes des rues et/ou dans la rue peuvent acquérir de nouvelles compétences et connaissances à leur initiative personnelle.

### 3) L'« autoformation continue »:

L'**autoformation**, qui peut être qualifiée également d'autodidaxie, permet d'enrichir son savoir et sa pratique professionnelle de manière autonome et en aménageant son temps libre.

La troisième partie du questionnaire dont les réponses étaient facultatives, interroge les répondants de manière plus personnelle : sur les lectures, les voyages et les rencontres qui les ont marqués et ont influencé leur choix professionnel.

**Les influences** : l'enfance, le vécu ainsi que les luttes, et les idéologies ont pour certains répondants orienté leurs choix professionnels.

**Les voyages** : un quart des répondants déclarent que les voyages ont eu une importance dans leur choix professionnel.

**Les conférences, colloques, séminaires, tables rondes** sont des moments privilégiés pour rencontrer des experts et prendre du recul sur son positionnement professionnel. Au cours des deux dernières années, de nombreuses conférences ont eu lieu sur le travail de rue avec les enfants : « Colloque agir pour les enfants en situation de rue », UNESCO, Paris

le 26/11/2009 ;« Enjeux actuels des différentes formes de l'action collective en Prévention Spécialisée ». APSN, 29/06/2010 ; « Séminaire les enfants des rues : de la prise en charge individuelle à la mise en place de politiques sociales » AFD et Samu social International, Paris le 9/11/2010 ;«2ème Forum International des Travailleurs Sociaux de Rue », Dynamo International Bruxelles le 26/11/2010

### C) Recommandations du Comité de Pilotage Français

Les membres du Comité de Pilotage Français demandent instamment :

- **Pour la Formation Initiale** : qu'un module de formation pluridisciplinaire relatif au travail de rue soit obligatoirement inscrit dans le programme des filières du secteur éducatif ;
- **Pour la Formation Continue** : que soit inscrit dans le cadre des programmes de formation continue, un module spécifique pluridisciplinaire sur la prise en charge et l'accompagnement des enfants des rues et dans la rue,

Ils recommandent notamment :

#### - Pour la formation initiale

- Que le contenu du module de formation pluridisciplinaire permettent aux éducateurs, psychologues et animateurs d'acquérir des connaissances relatives à la gestion des conflits ainsi que des connaissances juridiques, sociologiques, psychologiques et interculturelles ;
- Que des stages de mise en situation soient inclus dans tous les programmes universitaires concernant, en particulier, les filières éducative, sociologique et psychologiques ;
- Que les stages soient diversifiés afin qu'ils permettent d'appréhender le travail de rue dans sa complexité ;
- Que ce temps de formation initiale favorise des échanges avec les professionnels de terrains en France et autres pays européens.

#### - Pour la formation continue

- Que tout professionnel intervenant auprès d'enfants des rues et dans la rue ait accès obligatoirement à une formation continue ;
- Que les professionnels exerçant dans la rue puisse bénéficier, au sein de leur structure, d'échanges sur leur pratique, de supervision régulière, et d'évaluation ;
- Que des possibilités d'échanges européens soient offertes aux professionnels qui souhaitent enrichir leurs expériences en partageant d'autres manières d'intervenir sur le terrain.

### III) ITALIE état des lieux des formations initiales et continues

#### A) LA FORMATION INITIALE

A ce jour, l'opérateur travaillant dans la rue est une figure professionnelle non définie du point de vue juridique et l'accès à cette profession ne prévoit pas de parcours ni de critères formels. L'obtention d'un titre universitaire d'éducateur professionnel peut donc avoir une utilité. Le parcours de formation initiale des professionnels qui interviennent auprès des enfants des rues se déroule principalement dans les universités d'Etat, en facultés de Sciences de la formation<sup>72</sup> et dans quelques universités privées.

Depuis les années 1980, avec la mise en place du welfare state (« état providence »), les professions socio-éducatives ont commencé à recevoir une attention des institutions publiques et privées. Les étudiants italiens pouvaient accéder à toutes les facultés universitaires après

l'obtention d'un « diplôme d'études secondaires », d'une durée de cinq ans. Les étudiants européens doivent avoir une bonne maîtrise de la langue italienne. La dernière réforme de l'université<sup>73</sup> prévoit une durée trois ans<sup>74</sup> pour la formation d'éducateur, avec en plus l'obtention d'une spécialisation socio relationnelle ou socioculturelle. Après les trois ans d'études, il est possible d'accéder au niveau du baccalauréat, qui dure deux ans.

L'offre de formation est en augmentation il est donc difficile de dresser une liste exhaustive des cours dispensés par les différentes facultés . L'éducateur intervient toujours en soutien et au service de l'individu.

A la fin du programme d'études, les postes professionnels seront proposés dans des structures sociales, éducatives et de détention, résidentielles ou semi-résidentielles destinées aux enfants, aux adolescents, aux adultes et aux personnes âgées. L'éducateur réalise et met en œuvre des projets d'éducation et de prévention spécifique qui visent au développement équilibré de la personnalité, au bien être psychophysique et à l'intégration des personnes en difficulté.

Les éducateurs pourront ainsi avoir une activité d'animation socio-éducative, travailler comme opérateurs dans les services culturels, dans les structures éducatives ou dans d'autres activités territoriales, liées au troisième secteur.

Les objectifs formatifs, culturels et professionnels spécifiques qui visent à fournir des connaissances théoriques et pratiques des diverses disciplines concourent à améliorer les domaines de compétences relatifs aux figures professionnelles dans les champs de l'éducation et de la formation.

Les formations proposées par la faculté des sciences de la formation sont dirigées vers les sciences pédagogiques et vers l'éducation tout en étant solidement ancrées dans la sphère des disciplines humaines et sociales.

---

<sup>72</sup> Il s'agit d'une nouvelle faculté de l'université italienne, qui comprend les facultés de sciences de l'éducation, sociologie et les programmes d'études pour la carrière d'enseignant.

<sup>73</sup> La réforme universitaire est réglementée par le Décret Ministériel No. 503 du 3 Novembre 1999, qui introduit la licence en trois ans et le Diplôme Universitaire «Magistral»(maîtrise): ce dernier prévoit deux années supplémentaires pour une spécialisation. En outre, il a été introduit le système des Crédits Formatifs Universitaires (CFU): un crédit correspond à 25 heures de travail, l'engagement d'une année universitaire devrait assurer à l'étudiant 60 crédits environ. On peut être admis au Doctorat Universitaire seulement après obtention d'une maîtrise

<sup>74</sup> Le degré en trois ans correspond à la licence française; le baccalauréat magistral est l'équivalent de la maîtrise.

<sup>75</sup> Pour plus de renseignements on peut s'adresser aux secrétariats des Universités ou consulter le site du Ministère de l'Instruction et de la Recherche [www.miur.it](http://www.miur.it)

La faculté des sciences de la formation présente un parcours de formation interdisciplinaire avec l'apport des sciences humaines et sociales, ainsi que des savoirs anthropologiques, philosophiques, juridiques, historiques et sociologiques.

### **1) Les licences**

**EPC** : éducateur professionnel de communauté. Les compétences acquises tout au long du parcours permettent de diriger les dynamiques individuelles et de groupes avec des pathologies relationnelles, psychiques, liées à l'addiction, aux handicaps ; de renforcer les interventions sur les compétences relationnelles individuelles ; d'organiser des interventions en faveur de l'autonomie et de l'intégration des personnes en difficultés, des sujets migrants ; de travailler dans des services hospitaliers spécifiques (pédiatrie, oncologie) ; d'encourager des projets socio éducatifs comme des alternatives à l'assistance ; d'organiser un travail de réseaux avec les services socio sanitaires, les institutions publiques et les structures d'accueil.

**SDE: Sciences de l'éducation.** A la fin du parcours d'études, les personnes ayant obtenu une licence auront la possibilité de s'insérer dans le secteur public ou privé, ou dans le monde associatif. Ces personnes pourront travailler en tant qu'éducateurs et animateurs socio-éducatifs dans les structures qui gèrent des services sociaux, des services sanitaires (résidentiels, à domicile, territoriaux) pour les familles, les mineurs, les mineurs détenus dans les prisons, les étrangers, les nomades et des services culturels, récréatifs et sportifs comme les centres pour les jeunes.

Il est aussi possible de travailler comme éducateurs dans des structures scolaires, extra scolaires et dans les services éducatifs comme formateurs et instructeurs au niveau du suivi et de l'évaluation des processus formatifs.

Ces derniers pourront avoir un rôle important dans la formation et la médiation interculturelle dans le domaine des services territoriaux d'accueil et d'intégration des immigrés et dans la planification et l'animation des activités socio culturelles sur le territoire.

**Sociologie** : l'enseignement prépare les étudiants à décrire, expliquer et interpréter, dans une perspective interdisciplinaire, les transformations de la société contemporaine, en analysant soient les phénomènes de la microsociologie tels que la famille, les dynamiques du groupe, les processus d'interactions et de communication, les dimensions de la vie quotidienne et les communautés locales, soient les phénomènes de macrosociologie tels que les processus migratoires, les modèles de consommation, les tendances démographiques, les problèmes de la démocratie. Sont étudiés les transformations sociales et culturelles, les phénomènes de la déviance et de la marginalité sociale, notamment dans des contextes de relations multiculturelles. Les capacités acquises sont importantes dans le domaine de l'activité de consultation, gestion et recherche dans le champ des processus et des politiques culturelles au niveau local, national et international.

**Service social** : le programme d'études offre des connaissances adéquates visant à prévenir et résoudre des situations difficiles des groupes et des communautés dans le cadre institutionnel, à promouvoir et valoriser des nouvelles ressources; à développer des tâches de gestion, d'organisation et de programmation des services sociaux, à développer une stratégie d'information et de formation sur les services et les droits des usagers. L'intervenant aura les compétences et le titre pour exercer la profession d'assistant de service social et pour travailler dans d'autres contextes du système de l'Etat providence.

## 2) Les maîtrises (2 ans)

**Educateurs professionnel et coordinateur des services éducatifs** : cet enseignement forme des professionnels capables de programmer, projeter, réaliser, gérer, coordonner et évaluer de façon compétente des interventions de nature socio-éducative ou d'assistance sociale. L'enseignement offre les connaissances nécessaires pour analyser et interpréter des contextes sociaux problématiques et pour identifier et mettre en place des stratégies et des actions socio-éducatives et d'assistance sociale aptes à répondre de façon appropriée.

**Gestion des politiques et des services sociaux** : cette gestion a été conçue pour permettre l'acquisition de connaissances et de compétences pour exercer de façon hautement qualifiée des tâches de programmation, de direction et de recherche, comme la programmation et l'évaluation des politiques sociales ou la promotion de processus d'inclusion sociale, de participation active de prévention et du contraste du malaise social.

**Sciences pédagogiques et sciences de l'éducation des adultes et de formation continue** : cet enseignement forme des professionnels dotés d'une connaissance générale approfondie des problèmes et des théories pédagogiques et d'une connaissance spécifique des champs d'application des connaissances générales, dans le domaine éducatif et aussi dans le champ formatif, spécifiquement adressé aux adultes. Il est possible, à la fin du parcours d'études, de travailler dans des secteurs de recherche éducative et de consultation pour la programmation et la gestion d'intervention dans les institutions scolaires, dans la formation continue et dans les divers types de services du champ éducatif et formatif régis par des organismes publics ou privés.

A la fin des études, d'une durée de trois à cinq ans, l'université propose aussi des cours de perfectionnement annuels ou des doctorats d'une durée de deux à quatre ans.

Il est possible d'accéder au master soit après la licence (degré triennal), il s'agit des Master de premier niveau, soit après la maîtrise (degré magistral), il s'agit des Master de deuxième niveau, qui se réalisent à temps plein ou à temps partiel pendant une ou plusieurs années, et qui sont gérés par des institutions ou organismes privés.

## 3) Autres formations

A la fin de l'école secondaire, un parcours formatif peut être prolongé par des cours proposés par les administrations locales, agences de formation, organisations et coopératives. Certaines régions financent ces cours spécifiques, dispensés par des centres de formation et adressés aux adultes qui ont déjà obtenu le diplôme d'études secondaire. L'enseignement porte sur la psychologie sociale et de communauté, les modèles et les champs d'intervention dans le travail de rue, l'éducation à la santé, la communication et le droit sanitaire. Des heures de stage sont prévues par les centres de rattrapage et des structures d'aide. Parfois, une condition requise pour être admis aux cours est une expérience déjà acquise dans le domaine du volontariat social.

## 4) Manques et apports nécessaires

A la fin du parcours formatif proposé par la faculté de sciences de la formation, les étudiants, qui vont travailler comme éducateurs de rue, ont des carences du point de vue des notions théoriques, en particulier au niveau juridique et pour la gestion des conflits. Parmi les aspects profitables de la formation, il est noté la connaissance des politiques sociales et l'étude des

dynamiques interculturelles qui deviennent des atouts pour ceux qui exercent leur profession au contact des mineurs de la rue.

## **B) FORMATION CONTINUE**

L'éducateur de rue est un professionnel du social, de la prévention, de l'assistance et du soutien aux sujets défavorisés. Il agit en pleine autonomie sur le territoire, seul ou avec des collègues et auprès des individus, ou des groupes qui vivent dans des situations d'exclusion ou de marginalisation. Pour exercer ce métier, il faut connaître les problèmes des personnes « approchées » et être en mesure de proposer des solutions alternatives concrètes. La formation continue peut être une aide et une réponse concrète.

La formation continue des éducateurs peut être faite en interne ou en externe. En interne, elle dépend de l'association d'appartenance et est réalisée à partir de supervisions d'équipes ou par des interventions d'experts tels que des éducateurs professionnels et des psychologues externes. Les notions acquises avec ce type de formation permettent de combler les lacunes initiales. Il y a donc un approfondissement des dynamiques interculturelles, des politiques sociales et surtout l'obtention de connaissances juridiques. Toutefois les heures dédiées à la formation continue sont insuffisantes par rapport aux nécessités manifestées par les éducateurs. De plus le milieu du travail étant en changement constant, il serait préférable de programmer des parcours de formation ponctuels avec des échéances précises.

La formation externe est confiée aux autorités locales, en particulier au bureau pour les mineurs de la préfecture de police et aussi à l'enseignement universitaire avec différents types de séminaires.

## **C) Recommandations du Comité de Pilotage Italien**

Le besoin de formation et la supervision des travailleurs de rue sont difficiles à concilier avec les « ressources » et le temps limités. Le Comité de Pilotage Italien recommande donc :

- De trouver des alternatives pour permettre une « distance saine » du quotidien, une mise à jour et un échange des bonnes pratiques dans des temps et à des prix raisonnables.
- De mettre en place un programme d'échanges entre les travailleurs de rue au niveau national, permettant d'offrir à chaque opérateur une connaissance des réalités différentes et significatives, pouvant permettre aux services une comparaison réciproque.

Une hypothèse pourrait être de mettre en place 20 à 30 jours de stage qui favoriseraient une rencontre entre les professionnels de deux ou plusieurs services et des échanges dont les objectifs seraient de :

- Permettre un échange bilatéral d'expériences sur :
  - Une connaissance de la réalité, soit dans le domaine du travail de rue soit dans le travail d'équipe
  - Une comparaison des méthodes et des expériences
  - Un échange des bonnes pratiques
- Prévoir un espace de repos pour :
  - Prévenir le burn out
  - Permettre une élaboration des objectifs personnels

- Permettre l'augmentation de l' « auto efficacité » pour :
  - Offrir des outils pour une évaluation du travail
  - Offrir la possibilité de révision des objectifs professionnels et personnels

## IV) ROUMANIE : état des lieux des formations initiales et continues

### A) La formation initiale

La formation initiale est mise en place dans le cadre :

- des études pré universitaires à travers la formation professionnelle, l'enseignement au lycée avec une voie technologique ou l'enseignement secondaire après le lycée.
- l'enseignement supérieur qui offre une formation initiale pour les plus hauts niveaux de qualification.

En terme de niveaux de qualification adoptés en Roumanie selon la Décision du Conseil de l'Europe 85-368-EEC, l'enseignement pré-universitaire, à travers l'enseignement professionnel technique, assure l'éducation et la formation aux niveaux 1-3 de qualification professionnelle, y compris le troisième niveau (un niveau de technicien spécialisé). A chaque qualification est associé un certain nombre de crédits conformément aux dispositions de l'Union Européenne pour la mise en place du Système d'accumulation et transfert de crédits ECTS.

Dans le domaine de la santé et de l'assistance pédagogique, la formation professionnelle initiale est assurée par l'enseignement post-lycéen. L'école postlycéenne représente une voie spécialisée de formation, d'une durée de 1 à 3 ans qui conduit à l'obtention d'un certificat professionnel du troisième niveau avancé, correspondant au niveau 5 du EQF<sup>76</sup> de technicien spécialisé.

L'admission à l'enseignement post-lycéen est conforme aux critères établis par le Ministère

de l'Education, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports, fondés sur une méthodologie développée par les institutions d'enseignement. Sont autorisées à s'inscrire à l'enseignement post-lycéen, les personnes qui ont terminé leurs études au lycée avec ou sans obtention du baccalauréat. Les crédits, pour l'éducation et la formation professionnelle, obtenus dans l'enseignement post-lycéen pour ceux qui ont le baccalauréat, sont reconnus par les universités, sur la base des décisions du sénat de l'université, comme des unités de crédits transférables pour le niveau licence.

L'organisme spécialisé, relevant du ministère de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports, qui propose les principes de la politique de l'éducation et les stratégies de développement de la formation professionnelle initiale à travers le réseau d'institutions d'enseignement professionnel et technique, ainsi que les principes de liaison entre la formation professionnelle et la formation spécialisée de l'enseignement pré-universitaire et l'enseignement universitaire est le Centre National de Développement de L'Enseignement Professionnel et Technique (CNDIPT).

Le système national de l'enseignement supérieur est structuré en trois niveaux d'enseignement universitaire:

- Licence
- Master
- Doctorat

---

<sup>76</sup> Le Cadre Européen des Qualifications

Les programmes d'études en Licence peuvent être organisés à temps plein (fréquence normale), à temps partiel (base fréquence) et à distance.

L'enseignement pour obtenir une licence correspond à un minimum de 180 crédits et à un maximum de 240 crédits transférables qui aboutissent à l'obtention du niveau 6 dans EQF/CEC. La durée de licence est de 3 ou 4 ans et correspond à 60 crédits par année d'études. Les personnes admises à participer au premier cycle d'études universitaires sont celles qui ont terminé le lycée et ont obtenu un diplôme de baccalauréat ou un diplôme équivalent.

Les programmes d'études de Master peuvent être organisés sur des temps de fréquence normale ou basse. Ces études représentent le deuxième cycle d'études universitaires et aboutissent à l'obtention du niveau 6 dans EQF/CEC et du Cadre National des Qualifications. Elles ont une durée de 2 ans et un nombre de crédits compris entre 60 et 120. Pour les professions relevant de réglementations spécifiques ou de directives de meilleures pratiques en Europe, le premier et le deuxième cycle universitaire peuvent être fusionnés en un programme unique d'études d'une durée de 5 à 6 ans à temps plein. Les diplômes obtenus sont alors équivalents au diplôme de Master.

Le diplôme de fin de premier cycle ou le diplôme de licence à la suite d'un enseignement supérieur à temps plein (avant l'application des trois cycles de Bologne) est équivalent à un diplôme universitaire de Master pour cette spécialité.

Les programmes d'études de Master sont le master professionnel, le master de recherche et le master d'enseignement. Les étudiants en Master sont ceux qui ont obtenu une Licence ou un diplôme équivalent.

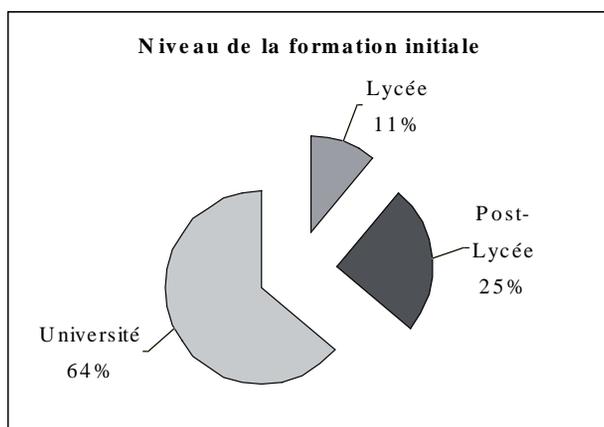
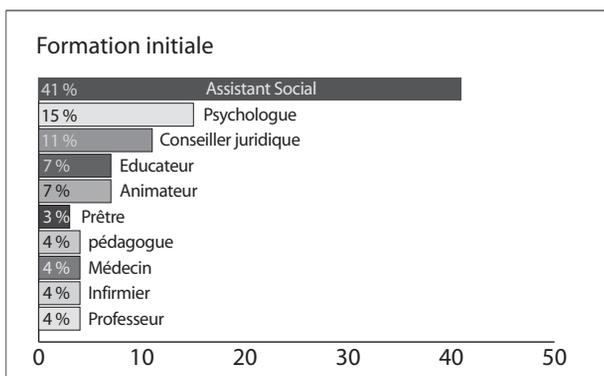
L'Unité Exécutive du Conseil National des Qualifications et de la Formation Professionnelle des Adultes (UECNCFPA), dépendante du ministère de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports a créé en 2011 le Cadre National de Qualifications dans l'enseignement supérieur (CNCIS) qui offre un aperçu des compétences pour les personnes qui ont obtenu les diplômes des programmes d'études en Roumanie. Les outils principaux sont le Registre National des Qualifications dans l'Enseignement Supérieur (RNCIS) et le portail web qui vise à la mobilité des étudiants, des diplômés et des personnes sur le marché du travail national et européen.

### ***1) Types de qualifications pour le personnel travaillant avec les enfants des rues***

Les résultats obtenus suite à la recherche<sup>77</sup> conduite au niveau national au cours de la période mars - mai 2011, montrent que les domaines les plus importants de qualification initiale du personnel travaillant avec les enfants des rues en Roumanie sont ceux de l'assistance sociale, de la psychologie, du droit, de la pédagogie, de l'éducation, de l'animation, de la médecine, de la santé et de la théologie.

La plupart des professionnels ayant répondu au questionnaire sur la formation appliquée en cadre de cette recherche ont des diplômés universitaires et ont suivi des études post-lycéennes.

<sup>78</sup> Recherche mise en place en Roumanie dans le cadre du projet de partenariat Leonardo da Vinci n° : LLP-LdV/PAR/2009/RO/101



Au niveau de l'enseignement supérieur, les principaux types de qualifications en travail social sont présentés dans le Registre national des qualifications de l'enseignement supérieur (RNCIS) :

- Assistance sociale

**Intitulé de la Spécialité** : Licence en Assistance Sociale

**Nom de qualification** : assistance sociale

**Total des crédits** : 180

**Durée des études** : 3 ans

Professions possibles selon le COR<sup>88</sup>: conseiller d'Ecole - 235 903, conseiller en emploi et chômage - 241 201, conseiller de probation - 242 206, assistant social de niveau supérieur - 244 601, conseiller dans le domaine de la toxicomanie – 244 604, assistant social ayant une spécialisation en santé mentale – 244 607, assistant de recherche en assistance sociale - 258 208.

---

<sup>88</sup> Classification des professions en Roumanie

- Théologie assistance sociale

### **Intitulé de la Spécialité : Licence en théologie**

**Nom de qualification :** Théologie assistance sociale

**Total des crédits :** 180

**Durée des études :** 3 ans

Professions possibles selon le COR : enseignant dans l'enseignement secondaire - 232201, professeur dans l'enseignement primaire - 233 101, conseiller en emploi et chômage - 241 201, conseiller en orientation de carrière - 241 208, assistant social de niveau supérieur - 244 601, conseiller cultes - 246009, assistant de recherche dans les statistiques - 249 202, assistant de recherche en assistance sociale - 258 208.

Au niveau des études de lycée et des études post-lycéennes, dans le Classement des Professions en Roumanie il est prévu quatre types de formation:

- Assistant social de niveau moyen : Code COR 346 001
- Pédagogue social : Code COR 346 002
- Travailleur social pour les personnes ayant des problèmes de toxicomanie : Code COR 346 003
- Facilitateur de développement des collectivités : Code COR 346 004

Comme il est décrit dans le COR, les travailleurs en assistance sociale donnent des conseils sur les questions sociales, initient des actions de prévention ou de réinsertion des jeunes délinquants, aident les personnes physiquement ou mentalement handicapées pour améliorer leur capacité d'intégration sociale, offrent des services qui sont généralement adressés aux personnes du groupe cible afin d'améliorer leur capacité d'intégration, initient des actions pour la réhabilitation des personnes dépendantes, fournissent des conseils pour la prévention des toxicomanies et pour atténuer les effets de la dépendance.

La profession d'assistant social ne peut être exercée que par la personne qui remplit les conditions suivantes<sup>99</sup>:

- être un citoyen roumain, résidant en Roumanie;
- avoir obtenu une licence ou un diplôme équivalent d'une institution d'enseignement spécialisé, accréditée par la loi ;
- avoir un accord de la part du Collège des Assistants Sociaux de Roumanie pour le libre exercice de la profession d'assistant social;
- ne pas être dans l'une des situations d'incompatibilité prévues dans le statut de l'assistant social.

Les possibilités de développement de carrière au sein de la profession (trajectoire professionnelle) sont les suivantes :

- études universitaires complétées ;
- participation à des cours de formation ;
- présentation de documents ;
- publications spécialisées ;
- participation à des congrès, colloques et autres activités spécifique.

---

<sup>99</sup> La loi n°466/2004 par rapport au statut de l'assistant social

## **2) Types de prestataires de formation**

Les prestataires de formation dans l'enseignement supérieur<sup>80</sup> peuvent être des professionnels des universités, des académies, des instituts de recherche, des écoles de l'enseignement supérieur et similaire. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent être publics, privés ou religieux. Ces institutions ont une personnalité juridique à but non lucratif et sont apolitiques. L'enseignement supérieur ne peut être dispensé que dans des établissements d'enseignement supérieur qui ont obtenu un agrément ou une autorisation provisoire de fonctionnement en vertu de la loi. Les diplômes de fin d'études délivrés en Roumanie sont reconnus par l'État seulement s'ils ont été émis en conformité avec la législation en vigueur par des établissements d'enseignement supérieur agréés.

Les prestataires de formation en enseignement pré-universitaire peuvent être issus des écoles publiques ou privées ou des établissements d'enseignement religieux. Les écoles privées et religieuses sont à but non lucratif. Les critères, les normes et les indicateurs de performance qui doivent être remplis par les écoles privées et religieuses de l'enseignement pré-universitaire sont les mêmes que ceux des établissements d'enseignement public. L'autorisation de fonctionnement provisoire, l'accréditation et l'évaluation des écoles privées et religieuses sont délivrées par l'Agence Roumaine pour l'Assurance de la Qualité dans l'Enseignement pré-universitaire, selon les conditions imposées par la loi.

## **3) Points forts et points faibles identifiés dans la formation initiale**

Selon les participants à l'étude nationale sur la formation, les connaissances et les expériences acquises pendant la formation initiale qui les aident le plus dans leur travail avec les enfants des rues ou dans la rue sont :

- les connaissances de psychologie des enfants et des adolescents
- les connaissances des politiques sociales
- les connaissances dans le domaine des services sociaux
- les connaissances dans le domaine de la gestion des conflits
- les connaissances des droits de l'enfant
- les connaissances pédagogiques
- les connaissances médicales

Seulement 40% des participants au sondage estiment que, dans l'enseignement de leur formation initiale, ils ont eu des modules ou des cours sur le travail avec les enfants des rues ou dans la rue. En l'absence de tels cours et modules, les professionnels travaillant avec les enfants des rues ont indiqué avoir acquis leurs connaissances durant la formation interne reçue au sein de leur structure.

Les principaux domaines dans lesquels les professionnels travaillant avec des enfants de la rue considèrent que leur formation initiale ne prévoit pas suffisamment de possibilités de développement des connaissances et des compétences sont :

- Pratique professionnelle
- Assistance juridique pour les enfants des rues
- Assistance sociale des enfants des rues :
  - Techniques pour travailler directement dans la rue (lieu de vie des bénéficiaires potentiels)
  - Soutien aux personnes dépendantes de drogues

---

<sup>80</sup> Loi sur l'éducation. Loi nr.1/2011

- Connaissances théoriques du travail avec les enfants de la rue
- Méthodes d'intervention mettant l'accent sur une intégration socioprofessionnelle des jeunes des rues
- Gestion des situations en assistance sociale
- Connaissance approfondie de la thérapie cognitive et comportementale
- Techniques de plaidoyer pour influencer les décideurs
- Dynamiques interculturelles
- Notions de psychologie sur le profil des enfants des rues.

## **B) La formation continue en Roumanie**

La formation professionnelle continue des adultes est la formation acquise après la formation initiale et elle a pour objectif soit de développer les compétences déjà acquises, soit d'acquérir de nouvelles compétences.

Le Conseil National de la Formation Professionnelle des Adultes joue le rôle de l'Autorité Nationale des Qualifications. C'est l'institution qui coordonne et contrôle au niveau national, les activités suivantes:

- l'autorisation des fournisseurs de formation professionnelle par les commissions organisées au niveau des départements ou de la municipalité de Bucarest ;
- l'élaboration des normes professionnelles;
- l'évaluation et la certification des compétences professionnelles acquises par les adultes par la formation continue. La formation professionnelle continue des assistants sociaux<sup>11</sup> est organisée au niveau universitaire et postuniversitaire par des prestataires de formation professionnelle continue dans le domaine social, agréés ou assimilés selon la loi. La formation des assistants sociaux s'inscrit dans le domaine des formations professionnelles spécifiques comme pour d'autres professions libérales, et elle est dispensée par des fournisseurs de formation professionnelle au niveau universitaire et postuniversitaire dans le domaine de l'assistance sociale et par des fournisseurs spécialisés, sur un principe du but de non-lucratif et agréés par le Collège des Assistants Sociaux en vertu de la loi.

En vertu des mesures prévues par l'Ordonnance du Gouvernement n° 129/2000 en rapport à la formation continue des adultes, les programmes postuniversitaires d'éducation permanente dispensés par des établissements d'enseignement supérieur agréés, et les programmes de formation pour adultes au niveau universitaire dans l'enseignement supérieur, sont soumis à l'agrément par des mécanismes spécifiques et non par le Conseil National pour la Formation Professionnelle des Adultes.

### **1) La formation interne**

La plupart des participants de l'étude sur la formation du personnel travaillant avec les enfants des rues ont déclaré que la formation interne est le moyen par lequel ils ont acquis des connaissances de base et les compétences nécessaires pour travailler dans ce domaine. Le principal moyen a été la mise en place de formations théoriques et pratiques, organisées et coordonnées par l'institution elle-même, en demandant à un expert interne ou à un employé expérimenté, de remplir le rôle de formateur pour les autres employés. Les principaux domaines dans lesquels les participants à l'étude nationale ont reçu une formation interne sont sur :

---

<sup>81</sup> La loi n°466/2004 par rapport au statut de l'assistant social

- Prévention de la transmission de la tuberculose chez les enfants de la rue et des jeunes par l'éducation sanitaire

- Education alternative
- Services d'enseignement et autres services de soutien pour les enfants qui vivent dans la rue ou qui sont en risque de travailler dans la rue
- Développement des compétences de vie (life skills) chez les enfants et les jeunes
- Intégration dans la société des jeunes appartenant à des minorités et à des groupes défavorisés
- Bonnes pratiques en matière de prévention de l'exploitation des enfants du travail
- Modèles de coopération et d'action pour protéger les enfants contre l'abus des drogues
- Prévention du VIH / SIDA parmi les groupes vulnérables comme les travailleurs du sexe, les Roms, les personnes sans-abri
- Formation dans le travail avec les enfants des rues
- Traitement de l'Ordre n°132/2005 du Secrétaire d'Etat de l'Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant qui approuve des normes minimales concernant les services pour les enfants des rues - Annexe 5: normes minimales pour les centres d'accueil de jour et nuit pour les enfants des rues.
- Gestion des services sociaux et de protection de l'enfance

## **2) La formation externe**

Les principaux domaines dans lesquels les participants au sondage ont bénéficié d'une formation externe par les organismes publics et / ou privés sont:

- Formation en communication
- Assistance Sociale
- Formation technique des travailleurs sociaux de rue
- Cours annuel de formation sur les méthodes de travail d'Egan
- Cours annuel de formation sur le modèle d'Adair
- Cours annuel de formation sur les besoins des enfants - Kelmer Pringle
- Spécialisation annuelle sur le partenariat avec des adolescents
- Formation par rapport à la mise en place de la loi 272/2004, concernant la promotion et la protection des droits de l'enfant
- Prévention du VIH / SIDA et usage de drogues chez les enfants dans les centres de protection
- Cours de psychothérapie
- Animation socio-éducative
- Délinquance juvénile et services sociaux pour les enfants des rues
- Assistantes maternelles pour les enfants des rues et travailleurs sociaux

## **3) Autres types de formation**

Les autres façons d'améliorer les compétences professionnelles pour travailler avec les enfants des rues identifiées par les participants au sondage sont les suivants: participer à des ateliers et à des conférences sur des sujets liés à ce domaine et partager ses expériences avec des organisations et des institutions nationales et étrangères qui travaillent avec des enfants des rues.

#### **4) Points forts et points faibles identifiés dans la formation continue**

Selon les participants de l'étude nationale sur la formation, les connaissances et les expériences acquises pendant la formation continue qui les aident le plus à travailler avec les enfants des rues ou les enfants dans la rue sont :

- Les connaissances en gestion des conflits
- Les compétences acquises lors de la pratique sur le terrain
- Les connaissances en psychologie des enfants et des adolescents
- Les connaissances en conception d'un programme de développement des compétences pour la vie (life skills)

Les principaux domaines dans lesquels les professionnels, qui travaillent avec les enfants de la rue, considèrent que leur formation continue ne prévoyait pas suffisamment de possibilités de développement des connaissances et des compétences, sont:

- La psychologie des enfants des rues
- Les méthodes pour travailler avec des enfants des rues
- Les exemples de bonnes pratiques.
- La gestion des situations d'urgences.

#### **D) Recommandations du Comité de Pilotage Roumain**

Sur la base de l'analyse des résultats de l'enquête sur la formation des professionnels travaillant avec les enfants des rues en Roumanie, l'expérience et les débats communs, les membres du Comité de Pilotage National roumain du projet de partenariat Leonardo da Vinci n° LLP-LdV/PAR/2009/RO/101 recommande en Roumanie :

- De créer ou de développer l'enseignement universitaire avec des références à la catégorie des personnes sans-abri (enfants et adultes), en mettant en place des modules d'études de longues durées sur ce sujet dans le cadre de la formation initiale.
- D'améliorer les programmes de politiques de formation professionnelle par la création d'un « standard occupationnel » de « l'assistant social de rue » et l'élaboration de méthodologies, d'instruments et de procédures de travail communs au niveau national. La certification et la reconnaissance des qualifications des assistants sociaux qui travaillent dans la rue s'imposent ainsi que l'inscription de ce métier dans le Registre National des Qualifications.
- De construire des programmes de formation spécifique avec des méthodes et techniques d'intervention auprès des enfants des rues.
- D'accréditer, une fois ce standard occupationnel validé, des organisations qui proposent ce type de formations, comme prestataires de formation professionnelle.
- De permettre aux professionnels qui travaillent avec les enfants des rues de maîtriser des techniques et des instruments de travail qui puissent leur permettre de construire une relation de confiance avec ce public, à partir de l'intervention directe dans la rue.
- De construire des partenariats entre les organisations qui ont beaucoup d'expérience dans le domaine du travail avec les enfants des rues et les institutions de formation initiale et continue.

- D'accroître la durée de stage durant la formation initiale des professionnels qui travaillent avec les enfants des rues.
- De construire une base de données au niveau national avec tous les organisations et institutions qui travaillent avec les enfants des rues, tous les fournisseurs de formation professionnelle et les catégories de professionnels qui travaillent avec ce public, pour mettre en place une plateforme de communication et de lien entre tous les acteurs concernés.  
De développer le réseau de communication entre ces organisations et institutions pour promouvoir des modèles de bonnes pratiques et d'échanges d'expériences nécessaires pour trouver des solutions afin de répondre aux besoins des enfants des rues et de faciliter leur intégration sociale.
- D'améliorer le système national de suivi de la situation des enfants des rues au niveau local et national.
- De publier des guides de bonnes pratiques, des études, des bulletins informatifs dans le domaine du travail avec les enfants des rues et des matériaux de dissémination et de promotion du système national et européen de qualification.
- De faciliter le transfert des bonnes pratiques au niveau européen pour développer les services sociaux à destination des enfants des rues.

# Recommandations finales

Les programmes de formation initiale et de formation continue des professionnels de la protection de l'enfance doivent prendre en compte les mutations de la société, en particulier la situation des enfants et des jeunes des rues et dans la rue.

Afin d'améliorer les formations existantes et de garantir une formation adaptée aux besoins des professionnels en charge d'une population spécifique et vulnérable, les partenaires du programme Leonardo Da Vinci recommandent :

1. D'inscrire dans les formations initiales supérieures des étudiants en sciences sociales les connaissances, les méthodologies et les stratégies du travail avec les enfants des rues et dans la rue ;
2. De créer un module pluridisciplinaire et interdisciplinaire obligatoire de formation continue pour les professionnels intervenant dans la rue auprès des enfants ;
3. D'offrir aux étudiants la possibilité de découvrir, dans le cadre de stages diversifiés, le travail de rue ;
4. De faciliter l'accès et la participation active, pour tout professionnel intervenant auprès des enfants des rues et /ou dans la rue, à une formation continue ;
5. D'harmoniser les formations continues sur l'ensemble de l'espace communautaire européen ;
6. De définir des standards européens pour le travail avec les enfants des rues et dans la rue afin d'identifier des critères communs d'évaluation du travail réalisé ;
7. De rendre obligatoire l'évaluation des actions menées sur le terrain ;
8. De créer une qualification professionnelle spécifique pour le métier d'éducateur de rue et de l'inscrire dans les répertoires des métiers de chacun des pays de l'espace communautaire ;

9. De reconnaître, de valoriser et d'accréditer les acquis d'expérience dans tous les pays européens ;

10. De développer les réseaux de formation continue entre les différents pays européens afin d'échanger sur les bonnes pratiques de prise en charge des mineurs isolés non accompagnés et des familles passant d'un pays européen à l'autre ;

11. De faciliter les échanges entre les différents professionnels intervenant auprès des enfants et des jeunes des rues ;

12. D'organiser, avec les partenaires du programme et de leurs réseaux, une rencontre annuelle réunissant des professionnels des pays européens autour d'un module pluridisciplinaire favorisant les échanges des bonnes pratiques.

Pour réaliser ce projet, les partenaires étudieront les possibilités offertes par le programme Leonardo Da Vinci ainsi que d'autres financements européens.

# Elaboration d'un programme de formation

Afin d'améliorer les connaissances et les compétences des professionnels qui interviennent auprès des enfants des rues et/ou dans la rue, les partenaires du programme Leonardo Da Vinci proposent que les programmes de formation initiale et continue s'attachent à dispenser des matières spécifiques sur la problématique des enfants concernés.

Les partenaires recommandent notamment que soient dispensés:

1. Un module sur la psychologie des enfants des rues et dans la rue afin d'identifier qui sont ces enfants ;
2. Un module sur le droit afin que chaque professionnel ait une connaissance de la législation nationale qui encadre la protection de l'enfance ainsi que les réglementations communautaires et les textes internationaux, comme la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, qui définissent les principes applicables à tout enfant ;
3. Un module portant sur les approches sociologiques, économiques culturelles, familiales et structurelles afin de comprendre les causes qui amènent des mineurs et jeunes à vivre dans la rue.

Ces modules de formation doivent permettre aux professionnels d'acquérir des outils pour :

- Analyser le contexte d'intervention et connaître les agents qui opèrent sur un territoire donné ;
- Identifier les causes, individuelles et personnelles qui conduisent des enfants et des jeunes à être dans la rue ;
- Repérer les facteurs de risques et les réponses adaptées pour y remédier ;
- Identifier les besoins implicites et explicites propres à chaque enfant et à chaque jeune au regard du droit ;

- Créer et mener des projets d'intervention individuels et collectifs ;
- Connaître les méthodologies de travail en équipe et de travail en réseau ;
- Travailler sur la supervision et les évaluations ;
- Connaître les méthodes pour consigner son travail : journal de bord, compte rendu, rapports d'activité.



Etude réalisée et coordonnée par

Guillaume MARCOUX

Odile MAURICE

Et l'équipe de la Voix De l'Enfant

Avec la participation

Des partenaires espagnols (catalans), français, italiens et roumains

La Commission Européenne n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des  
informations contenues dans cette publication

Maquette

Sylvain HARIVEL

H.C.E Paris

Impression Corlet

Le programme européen de l'Agence Europe Education Formation France, Leonardo Da Vinci, relatif à « LA FORMATION DES PROFESSIONNELS TRAVAILLANT AVEC LES ENFANTS DES RUES ET DANS LA RUE » a permis à la Voix De l'Enfant et ses trois partenaires européens, espagnol, italien et roumain, de réaliser, dans chacun des pays, un premier état des lieux sur les formations dispensées aux éducateurs et animateurs intervenant auprès d'enfants et d'adolescents des rues et dans la rue.

Ce programme, coordonné et animé par la Voix De l'Enfant, témoigne de la nécessité pour les professionnels d'acquérir une meilleure formation afin d'être en mesure d'apporter des réponses adaptées aux mineurs en errance et en souffrance, évoluant au quotidien dans la rue.

Après le recueil d'informations relatives, aux différents programmes et modules de formation existant en Espagne, en Italie, en Roumanie et en France, les Comités de Pilotage Nationaux ont mis en commun, lors des rencontres transnationales, leurs connaissances du sujet. Un travail comparé des différentes approches, des contenus et des rythmes a amené l'ensemble des participants à mettre en évidence et à s'interroger sur les carences mais aussi sur les bonnes pratiques qui pourraient être partagées et valorisées tant au niveau national qu'europpéen.

L'ensemble des partenaires a la conviction, d'une part qu'il y a urgence de renforcer et de démultiplier les programmes de formation spécifiques pour les professionnels en charge d'enfants et d'adolescents des rues et dans la rue et d'autre part, conscients que ces mineurs se déplacent d'un pays à l'autre, qu'il y a nécessité d'harmoniser, au niveau européen, ces programmes de formation spécifique.